



REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES (FADESP)

# MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**OPTION** : Master Recherche Droit International et Organisations  
Internationales

## THEME

LE PANEL D'INSPECTION DE LA BANQUE  
MONDIALE ET LA MISE EN ŒUVRE DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE EN AFRIQUE  
SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE

**REALISE ET SOUTENU PAR:**

Ranti Elodie Gloria AKPO

**SOUS LA DIRECTION DE:**

Frédéric Joël AÏVO  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur de Droit public à l'UAC  
Directeur du Master Recherche  
DIOI

ANNEE ACADEMIQUE 2012-2013

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**Président : Professeur Frédéric Joël AÏVO**

**Membre : Docteur Étienne SIMICLA**

**Membre : Docteur Gilles BADET**

**LA FACULTE DE DROIT ET DE  
SCIENCES POLITIQUES N'ENTEND  
DONNER AUCUNE APPROBATION  
NI IMPROBATION AUX OPINIONS  
EMISES DANS CE MEMOIRE.  
CELLES-CI DOIVENT ETRE  
CONSIDEREES COMME ETANT  
PROPRES A LEUR AUTEUR.**

## **DEDICACE**

**À**

- Mon père **Rigobert AKPO** qui a forgé ma personnalité, et m'a donné le sens du courage et du dévouement au travail.
  
- Ma mère **Léa BIAOU**, pour ses différentes orientations, ses sacrifices, son soutien spirituel et moral inconditionnel.

## **REMERCIEMENTS**

- À notre Directeur de mémoire, le **Professeur Frédéric Joël AÏVO** pour son soutien, sa compréhension, et son accompagnement dans la rédaction de ce mémoire.
- Au **Docteur Armel LALLY** pour son assistance, son soutien, ses conseils et surtout sa disponibilité.
- Au **Professeur Pasteur Juste Emmanuel AKPO** pour ses multiples conseils, et ses mots d'encouragement qui m'ont accompagnée tout au long de ce processus.
- À Madame **Caludia YEWADAN-TOGBE** pour son soutien et son appui. Merci Grande sœur.
- À Messieurs **Soumaila ABDOU** et **Koudous ZAKARI** pour leur accompagnement, et leur soutien indéfectible. Merci chers grands frères, soyez en bénis.
- À Mon frère **Chadey AKPO** et à ma sœur **Lyse AKPO** qui ont toujours été là pour moi, et d'un soutien incommensurable. Je vous aime du fond du cœur.
- À mes amis **Arielle CHOKKI**, **Irène FATOGNON**, **Irisse FATOGNON**, **Horeb SAGBO**, **Lumen KOUGBLENOU**, **Mohamed ADECHINA**, et **Raynald BALLO**, qui m'ont soutenu dans les moments les plus difficiles, et m'ont redonné à chaque fois courage et persévérance. Soyez bénis.
- À tous ceux qui m'ont soutenu et aidé dans la réalisation de ce mémoire.
- À tous mes camarades de promotion pour leur solidarité.

## **SIGLES ET ACRONYMES**

|        |   |
|--------|---|
| AMGI   | Agence multilatérale de garantie des investissements                                  |
| BAD    | Banque Asiatique de Développement   |
| BIRD   | Banque internationale pour la reconstruction et le développement                      |
| BM     | Banque mondiale   |
| BMD    | Banque multilatérale de développement   |
| CA     | Conseil d'administration  |
| CAREN  | Cour d'arbitrage de l'Europe du Nord  |
| CNUDI  | Commission des Nations Unies pour le Droit commercial<br>International                |
| CIRDI  | Centre international pour le règlement des différends relatifs aux<br>investissements |
| DD     | Développement durable   |
| DH     | Droits de l'Homme   |
| DETR   | Development Effectiveness Remedy Team   |
| DSC    | Département de la société civile  |
| ECOSOC | Conseil économique et social  |
| EE     | Evaluation Environnementale   |
| EIE    | Etude d'impact sur l'environnement  |
| IDA    | Association internationale de développement   |
| IEI    | Institution économique internationale   |
| IFI    | Institution financière internationale   |

|             |   |
|-------------|---|
| INHURED     | International Institute for Human Rights, Environment and Development |
| M.          | Monsieur  |
| MIA         | Mécanismes indépendants d'accountability                              |
| OCR         | Office of Claims Resolution   |
| OI          | Organisation Internationale   |
| OMC         | Organisation mondiale du commerce                                     |
| ONG         | Organisation non gouvernementale                                      |
| OSC         | Organisations de la société civile                                    |
| PAS         | Programme d'ajustement structurel                                     |
| PB          | Procédure de la Banque  |
| PI          | Panel d'inspection  |
| PO          | Politiques Opérationnelles  |
| SFI         | Société financière internationale                                     |
| RCA         | République Centrafricaine   |
| Rev. Elect. | Revue électronique  |
| RSE         | Responsabilité sociale des entreprises                                |
| UICN        | Union Internationale pour la Conservation de la Nature                |
| Vol.        | Volume  |

## **SOMMAIRE**

|   |           |
|---|-----------|
| INTRODUCTION.....   | 1         |
| <b>Première partie : Le Panel d'inspection, pivot de la mise en œuvre du développement durable.....</b>                 | <b>11</b> |
| Chapitre I : Le champ d'action du Panel d'inspection .....  | 12        |
| Section I : Le développement durable, champ général d'action du Panel d'inspection.....                                 | 12        |
| Section II : Le secteur minier, champ spécifique d'actions de la Banque mondiale .....                                  | 24        |
| Chapitre II : Le mécanisme de participation du Panel d'inspection au développement durable .....                        | 36        |
| Section I : L' <i>accountability</i> , moyen de participation du Panel d'inspection .....                               | 36        |
| Section II : La mise en œuvre de l' <i>accountability</i> : un processus sophistiqué.....                               | 41        |
| <b>Deuxième partie : Le Panel d'inspection, acteur à renforcer dans la mise en œuvre du Développement durable .....</b> | <b>52</b> |
| Chapitre I : Les limites de la participation du Panel d'inspection au développement durable                             | 53        |
| Section I : Les acquis du Panel d'Inspection de la Banque mondiale .....  | 53        |
| Section II : Les difficultés du Panel d'Inspection dans la mise en œuvre du développement durable.....                  | 80        |
| Chapitre II : La perfectibilité du rôle du Panel d'inspection .....   | 88        |
| Section I : Une trilogie de principales propositions .....  | 88        |
| Section II : La réforme profonde du mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale .....                         | 94        |
| CONCLUSION .....  | 102       |
| BIBLIOGRAPHIE .....   | 105       |
| TABLE DES MATIERES .....  | 115       |

# INTRODUCTION

Aujourd'hui, c'est dans le cadre de la notion de gouvernance que l'on aborde la question de la gestion du pouvoir, et celle de la soumission de ses acteurs au droit qui est alors évoquée par le concept (d'origine anglo-saxonne et péniblement traduisible) d'*accountability*<sup>1</sup>; l'enjeu paraissant alors être celui de l'extension de la notion d'"*Etat de droit*" à celle de "gouvernance *accountable*" : tous les acteurs de pouvoir de la société globale doivent être identifiés en tant que tel, et en conséquence soumis à un droit approprié ; cela en application du principe désormais « général » selon lequel « *ceux ayant du pouvoir doivent être tenus pour "accountable" de la manière avec laquelle ils l'exercent* »<sup>2</sup>. Une réflexion sur « *Le Panel d'Inspection de la Banque mondiale et la mise en œuvre du développement durable en Afrique subsaharienne francophone* », n'est donc pas dénuée de tout intérêt.

Le Panel est un mot dérivé de l'anglais qui signifie « groupe ». Il peut être défini un échantillon de personnes chargées de mener une enquête d'opinion<sup>3</sup>. L'inspection s'entend d'un examen attentif dans un but de contrôle, de surveillance, de vérification<sup>4</sup>.

La Banque Mondiale elle est une institution financière internationale qui a pour objectif d'aider les pays en voie de développement en leur procurant des ressources financières fournies par les pays industrialisés.<sup>5</sup> Elle regroupe la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), créée en 1946, et l'Association internationale de développement (AID), créée en 1960. En plus des institutions comme la Société financière internationale (SFI), créée en 1956, et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (ANGI), créée en 1988, on parle de Groupe de la Banque mondiale<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Le *Harrap's* traduit ce terme en français par "responsabilité" et la Banque Mondiale par "responsabilisation et transparence" Panel, *Panel, 10 ans sur la brèche, Responsabilisation et transparence à la Banque Mondiale*, (Le), Washington, DC, BIRD, 2003, 193 p.

<sup>2</sup> **BRADLOW (D.)**, « Private Complaints and International Organizations: A Comparative Study of the Independent Inspection Mechanisms in International Financial Institutions », *Georgetown Journal of International Law*, Winter 2005, p. 1.

<sup>3</sup> Voir **Le Robert de poche**, 2011, p. 512.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> <https://www.fortuneo.fr/lexique/banque-mondiale>, consulté le 8.9.2015.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

Le développement durable est un concept qui n'est pas récent, et qui pose le problème de la conciliation entre la croissance économique, la cohésion sociale et la préservation des ressources naturelles. Déjà en 1970, il a commencé à se traduire par une réflexion sur la relation entre activités humaines et écosystèmes dans les philosophies grecques et romaines, avec la dénonciation par les experts du Club de Rome, du danger que représente une croissance économique et démographique exponentielle du point de vue de l'épuisement des ressources (énergie, eau, sols), de la pollution et de la surexploitation des systèmes naturels. Ces experts chargés de dresser un inventaire des difficultés auxquelles font face les sociétés, publiaient un rapport intitulé « Halte à la croissance », qui a connu un certain retentissement. Face à la surexploitation des ressources naturelles, ce rapport prônait la croissance zéro. C'est dans ce contexte que se tient la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de Stockholm en 1972, qui s'interroge sur les conditions d'un modèle de développement compatible avec l'équité sociale et la protection de l'environnement. A la veille de la Conférence, un réexamen des liens entre environnement et développement a été nécessaire. Animé par Maurice STRONG<sup>7</sup>, ce réexamen a permis d'introduire un modèle de développement économique compatible avec l'équité sociale et la prudence écologique, qui serait basé sur la satisfaction des besoins, plutôt que sur une augmentation incontrôlée de l'offre. D'où la naissance du concept « d'écodéveloppement » qui est vu par le français Ignacy SACHS<sup>8</sup>, comme étant « *le moyen de réconcilier le développement humain et l'environnement, indissociables l'une de l'autre, et comme étant une remise en cause nécessaire des modes de développement du Nord et du Sud, générateurs de pauvreté et de dégradations environnementales* »<sup>9</sup>.

La Conférence de Stockholm sur l'environnement humain s'ouvre donc modestement aux questions du développement, en aboutissant à la création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

La notion d'écodéveloppement est rapidement écartée du vocabulaire international, l'idée d'un développement qui ne soit pas uniquement guidé par des considérations

---

<sup>7</sup> Homme d'affaires canadien et diplomate, Maurice STRONG a été le premier directeur général du Programme des Nations-Unies pour l'environnement. Il a notamment présidé la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement humain, à Stockholm en 1972, et la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992.

<sup>8</sup> Né à Varsovie, l'économiste de formation Ignacy SACHS se définit plutôt comme humaniste, spécialiste du développement, et pionnier du développement durable, avec l'intégration des facteurs sociaux et environnementaux dans le raisonnement économique.

<sup>9</sup> BOVAR (O.), « Les indicateurs de développement durable », *Dossier l'économie française*, 2008, p.51.

économiques, mais également par des exigences sociales et écologiques va poursuivre son chemin, notamment grâce à l'action des associations de protection de l'environnement.

L'existence de pollutions dépassant les frontières, et de dérèglements globaux, tels que le " trou " dans la couche d'ozone, les pluies acides, la désertification, l'effet de serre, la déforestation dans les années 80, ont permis au public de découvrir l'exigence d'une solidarité planétaire en matière d'environnement.

En 1987, la publication du rapport « *Notre Avenir à tous* » de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, connue sous le nom de « Commission Brundtland »<sup>10</sup>, consacre le terme de "**Sustainable Development**", proposé par l' Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)<sup>11</sup> en 1980 dans son rapport sur la Stratégie Mondiale de la Conservation, et successivement traduit en français par « **développement soutenable** » puis « **développement durable** » ou « **développement viable** ». Dans la Commission Brundtland le développement durable est défini comme « *un développement économique qui permet de satisfaire les besoins de la présente génération sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. Cette définition recouvre deux termes saillants : celui de "besoins" et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et "l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale" impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir* »<sup>12</sup>.

Cette première définition intègre le processus de développement dans un cadre plus large de l'univers physique et promeut la dimension sociale au rang d'élément explicite du développement, tandis que la seconde met en avant une nouvelle éthique face au futur. En effet, le rapport Brundtland aborde le développement durable dans toute sa composante en mettant l'accent à la fois sur les problématiques qui ont impulsé l'émergence du débat sur le développement durable à savoir la limitation des ressources et la satisfaction des besoins, et le facteur humain en tant que pivot de la nouvelle approche du développement. A ce titre, trois

---

<sup>10</sup> Du nom de son instigatrice, Madame Gro Harlem Brundtland, Premier ministre norvégien qui l'a présidée.

<sup>11</sup> L'UICN en propose une première définition selon laquelle « *le développement durable est un développement qui tient compte de l'environnement, de l'économie et du social, de la base des ressources biotiques et non biotiques ainsi que des avantages à court et à long termes des solutions de rechange* ».

<sup>12</sup> **GENDRON (C.) et REVERET (J-P.)**, «Le développement durable », *In Économie et Sociétés*, Série F, N°37, « Développement » I, 9/2000, Université du Québec à Montréal (UQAM), pp. 111-124.

(3) acceptions fondamentales du développement durable méritent d'être soulignées : l'acception classique<sup>13</sup>; l'acception moderne<sup>14</sup> et l'acception progressiste<sup>15</sup>.

Le *développement durable* est un concept fortement controversé, en raison notamment de la polysémie qui le caractérise. De nombreux organismes et institutions en ont proposé une diversité de définitions. En 1989, on ne dénombrait pas moins d'une soixantaine de définitions du développement durable, et en 1996 le nombre de définitions oscillait autour de trois cent (300)<sup>16</sup>. Ces organismes et institutions ont contribué à alimenter la réflexion sur le développement durable, mettant ainsi en évidence diverses acceptions du concept.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio 1992, a formalisé la définition du développement durable autour de l'énoncé suivant : « *le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ».

Cette définition se décline donc en trois (3) principes fondamentaux :

---

<sup>13</sup> Dite unipolaire, cette acception repose sur l'usage conjoint des termes "croissance durable" et "rentabilité durable" et repose sur l'idée que "environnement et économie vont de pair". Elle est très présente dans les milieux d'affaires et réfute l'existence de contradictions quant à la relation croissance et environnement. En effet, les adeptes de l'acception conservatrice du développement durable rejettent toute idée de contradiction entre logique économique et dynamique environnementale, et intègrent en quelque sorte environnement et économie dans un même mouvement d'optimum et d'efficacité. Elle puise son essence dans le paradigme dominant traditionnel, et considère que l'idée d'une croissance durable traite l'environnement comme une nouvelle donnée qu'il suffit d'intégrer à un modèle de développement dont les fondements demeurent pertinents: l'utopie de la croissance économique et du marché autorégulateur conservent leur plein droit de cité. Très contestée par les spécialistes de l'économie et de l'environnement, cette première interprétation a servi de cadre à l'élaboration d'une seconde acception du développement durable fondée sur l'harmonisation des logiques économique et environnementale.

<sup>14</sup> Dite bipolaire, elle trouve son fondement dans les théories de l'économie environnementale et considère que le développement durable consiste essentiellement à réconcilier l'économie et l'environnement. Les difficultés viennent du fait que chaque système fonctionne selon sa logique propre, lesquelles ne sont pas nécessairement compatibles ou pire encore sont tout à fait contradictoires. Ainsi l'économie, linéaire, illimitée, exponentielle, réversible, immatérielle et atemporelle, se heurte à une écologie tangible, circulaire, finie même si évolutive, dont la dynamique se caractérise par des principes d'équilibre et d'irréversibilité, et un processus de long voire de très long terme. Cette seconde acception du développement durable est dominée par des considérations structurelles nécessitant des réflexions de portée technique.

<sup>15</sup> Aussi qualifiée de tripolaire, elle se distingue des deux (2) premières en ce qu'elle intègre une troisième dimension dite sociale, dont l'intersection avec les dimensions écologique et économique détermine le champ d'analyse du développement durable en l'occurrence ses trois piliers qui sont l'économique, le social et l'environnemental. Cette acception a été popularisée par l'UICN, et largement diffusée par différents organismes qui la considèrent comme mieux adaptée à l'esprit du rapport Brundtland. Elle met l'accent sur les besoins fondamentaux et l'équité, et réitère l'importance du milieu naturel comme substrat. Voir **DIALLO (L.)**, *Industrie minière: enjeux et perspectives de développement durable en Afrique subsaharienne cas de la République de Guinée*, thèse pour l'obtention du doctorat en sciences économiques, présentée et soutenue le 16 mai 2014, publiée par LARERCO (G.), pp. 109-110.

<sup>16</sup> **BONTEMS (P.)** et **ROTILLON (G.)**, *L'économie de l'environnement*, Editions La Découverte, 2007, 119 p.

- « *Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* »<sup>17</sup> ;

- « *Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures* »<sup>18</sup> ;

- « *Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément* »<sup>19</sup>.

L'apparition du concept de développement durable s'inscrit ainsi, non seulement dans le prolongement des débats sur le développement, mais également dans la revendication pour une autre mondialisation basée sur des projets de société ou des modèles de développement alternatifs. En effet, concomitamment aux revendications des pays en développement pour un ordre économique plus juste, on assiste à une montée des critiques à l'égard du modèle de développement industriel. L'augmentation de l'activité humaine qui s'estimait au début des années 1990 par un accroissement de 80% de l'activité industrielle depuis les années 1950, a des impacts considérables sur les ressources planétaires, et on assiste par ailleurs à des accidents industriels sporadiques, et à divers autres problèmes liés au réchauffement régulier de la Terre, à la menace contre la couche d'ozone de la planète, à la désertification des terres agricoles. Au début des années 1970, la critique de la croissance économique couplée à la croissance rapide de la population va donner à la question des limites des ressources naturelles un caractère urgent. A la même période, on voit croître les Organisations non gouvernementales aussi bien en nombre que sur le plan des activités : elles se multiplient et forment des coalitions, menant des campagnes contre les institutions financières internationales et les États des pays industrialisés, pour le respect de l'environnement.

D'une manière générale, la mise en évidence croissante du lien entre les problèmes environnementaux et le développement a progressivement conduit à une remise en cause de ce dernier. Une nouvelle idéologie voit alors le jour, s'articulant autour de l'idée d'une autre mondialisation. Portée notamment par les mouvements sociaux, cette idée questionne le processus de mondialisation, tout en interrogeant le modèle de développement industriel productiviste relativement à l'environnement, mais aussi en regard du choix des peuples de

---

<sup>17</sup> Principe 1 de la Déclaration de Rio du 14 juin 1992 sur l'environnement et le développement.

<sup>18</sup> Principe 3 de la Déclaration de Rio du 14 juin 1992 sur l'environnement et le développement.

<sup>19</sup> Principe 4 de la Déclaration de Rio du 14 juin 1992 sur l'environnement et le développement.

déterminer leur propre modèle<sup>20</sup>. Ce problème n'a pas épargné l'Afrique subsaharienne francophone qui est le cadre géographique de cette étude. A cet effet, la Banque Mondiale a ressenti le besoin de garantir ceux qui pourraient être lésés par un projet qu'elle a financé.

Acteur majeur de la lutte contre la pauvreté et pour le développement au niveau mondial, la BM<sup>21</sup> (à l'instar des autres Institutions financières internationales nées à Bretton Woods en 1944) n'en est pas moins considérée par une part substantielle de la population mondiale comme le support idéologique et opérationnel d'un néolibéralisme, agent des intérêts privés des pays les plus riches. Si effectivement le pouvoir réel qui motive cette organisation est difficile à identifier comme à quantifier, il reste que la question de son *accountability* est intervenue dans l'histoire comme un enjeu global majeur, et fondateur, suite à divers événements et critiques aussi bien à l'interne qu'à l'externe à la fin des années 80 et au début des années 90.

En effet, de très nombreuses voix se sont élevées au sein de la société civile et de communautés affectées par les projets, remettant en question et protestant contre les conséquences sociales et environnementales d'opérations financées par l'Institution. De façon générale, il était reproché à la BM de financer des projets qualifiés de « désastres au plan du développement » et lésant particulièrement les pauvres et les populations vulnérables dans l'incapacité de faire valoir leurs droits et de protéger leurs moyens d'existence. Il lui était également reproché de fonctionner en vase clos, de souvent négliger les problèmes rencontrés par les populations affectées par les projets et d'émousser, de la sorte, ses moyens de promouvoir un développement durable, de prévenir la paupérisation des populations et de réduire la pauvreté<sup>22</sup>. Au cœur de ces critiques, trônait le reproche que la Banque ne se conformait pas à ses propres politiques qui sont adoptées pour précisément empêcher les impacts sociaux et environnementaux négatifs.

Déjà que, l'éveil de la Banque mondiale aux questions d'environnement en 1980 fut quelque peu douloureux. Dans la mesure où ses projets soulèvent une opposition croissante et

---

<sup>20</sup> Voir **GENDRON (C.)**, *Le développement durable comme compromis*, PUQ, 2006, 276 p.

<sup>21</sup> Organisation internationale comprenant 185 pays, et dont les quartiers généraux sont situés aux USA à Washington DC, la Banque Mondiale est un ensemble institutionnel composé de deux banques de développement ne traitant qu'avec les pouvoirs publics ; il s'agit de l'Association Internationale de Développement (IDA) fournissant des prêts et des dons conditionnés aux pays les moins développés, et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) fournissant des prêts conditionnés pour les pays en développement.

<sup>22</sup> **Banque mondiale**, « La responsabilisation à la Banque mondiale : 15 bougies toujours la FLAMME », Panel d'inspection, 2009, p. 20.

de mieux en mieux organisée, la Banque a été poussée à commencer à élaborer différentes politiques opérationnelles, dont celles relatives à la réinstallation involontaire (1980), aux peuples autochtones (1982), et à l'évaluation environnementale (1988). En dépit de tout ceci, une campagne commence en 1985, en Inde, avec le financement du barrage Sardar Sarovar sur la Narmada. Le déplacement de 200.000 personnes, ainsi que de lourdes incidences environnementales, agissaient comme un détonateur de ces polémiques. Certes, la Banque mondiale a approuvé le financement de ces projets au milieu des années 80, et effectua des décaissements sur plusieurs années, mais cette mesure qui s'est échelonnée dans le temps n'a pas empêché de donner lieu à de vives discussions non seulement au sein des États membres de la Banque, mais également dans l'enceinte de l'Institution elle-même. Ainsi, en réponse à l'indignation populaire grandissante soulevée par leurs incidences sociales et environnementales, en son temps, le président de la banque mondiale, Barber Conable, commanda en 1991 à la demande du Conseil d'Administration de la Banque mondiale, une étude indépendante de ces projets qui fut dirigée par Bradford Morse, administrateur retraité du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et Thomas Berger, ancien juge de la Cour suprême de Colombie britannique, au Canada. Le rapport de la « Commission Morse », publié en 1992, mit donc en évidence de graves manquements de la Banque à ses politiques, et fournit des éléments tangibles sur les « conséquences dévastatrices de ces violations aux plans humain et environnemental ».

Le 1<sup>er</sup> septembre 1993, le Conseil des Administrateurs (CA), puissant représentant de l'organe suprême de la banque mondiale<sup>23</sup>, adoptera deux Résolutions qui donneront naissance au premier mécanisme d'*accountability* d'une Banque Multilatérale de Développement : le Panel d'Inspection de la banque mondiale. Au regard donc de ces considérations, l'on peut à juste titre s'interroger sur le rôle que joue ou que peut jouer le PI dans la mise en œuvre du développement durable en Afrique subsaharienne francophone. La

---

<sup>23</sup> Le Conseil des Gouverneurs de la Banque est l'organe suprême de la BM et est composé des Ministres des Finances ou du Développement de chacun des 185 pays membres. Ne se réunissant qu'une fois par an à l'occasion des Assemblées annuelles des Conseils des Gouverneurs du Groupe de la BM et du FMI, les gouverneurs délèguent certains aspects de leur mandat à 24 Administrateurs (les cinq principaux actionnaires (Allemagne, États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni) nomment chacun un administrateur, et les autres pays membres sont représentés au total par 19 administrateurs) qui ensemble forment le Conseil des Administrateurs. Ainsi les Administrateurs se réunissent normalement deux fois par semaine au moins pour superviser les activités de la Banque, et notamment pour approuver les opérations de prêt ou de garantie, les nouvelles politiques, le budget administratif, les stratégies d'aide aux pays, et les décisions touchant aux emprunts et aux finances de l'institution. Voir site BM/ organisation. Suivre lien: <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTABTUSFRENCH/0,contentMDK:20146553~menuPK:2448922~pagePK:64094163~piPK:64094165~theSitePK:328614,00.html>

banque mondiale, en créant le Panel d'inspection, a ouvert la porte au public sur le monde des Organisations internationales *accountables*, et offre une tribune aux personnes redoutant d'être lésées par des opérations financées par la BM, en leur permettant d'exprimer leurs préoccupations aux plus hauts niveaux décisionnels de la Banque mondiale. A cet effet, il représente l'instrument le plus adapté mis en place<sup>24</sup> pour permettre à ceux qui sont affectés par des projets de la BM d'accéder directement au CA. En tant qu'institution centrale de l'*accountability*, « la vocation du Panel est d'examiner les sujets d'inquiétude formulés par les populations susceptibles d'être affectées par des projets de la BM et de s'assurer que l'Institution se conforme à ses politiques et procédures aux niveau de la conception, de la préparation et de la mise en œuvre de ses projets »<sup>25</sup>. La compétence du PI est d' « assurer des investigations indépendantes »<sup>26</sup>. Sa fonction, qui se déclenche par la réception d'une demande d'inspection, est d'enquêter et de communiquer au CA ses conclusions sur les deux matières qui peuvent occuper la Banque : la demande mérite-t-elle une enquête ? La Banque a-t-elle commis des manquements préjudiciables ?

Le Panel apparaît ainsi comme un organe de nature « *singulière* »<sup>27</sup> et « *sans précédent* »<sup>28</sup>, permettant aux individus affectés par les activités d'une institution internationale à vocation économique de dénoncer ses défaillances, sur le fondement de ses propres standards opérationnels. C'est tenant compte de cette vocation du PI qu'un groupe de citoyens népalais<sup>29</sup>, avaient déposé une plainte au Panel en 1994 pour faire constater la non-conformité des actions de l'Association internationale de développement (AID) aux standards opérationnels de la Banque, à l'occasion de la conception et du financement d'un barrage hydroélectrique dans la vallée d'Arun<sup>30</sup>. Ce projet, dont le coût était estimé à un peu plus d'un

---

<sup>24</sup> **Banque mondiale**, « Responsabilisation et transparence à la Banque mondiale : le panel d'inspection 10 ans sur la brèche » 2003, rapport N° 26758, p. vii.

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>26</sup> **MAGRAW (D. B.)** et al., *The World Bank Inspection Panel International Environmental Law and Policy*, Aspen Publisher, 2007, pp. 1472-1476.

<sup>27</sup> Pour reprendre les termes de Jean MATRINGE in « Un singulier mécanisme de plainte individuelle : le Panel d'inspection de la Banque mondiale », *Revue de l'arbitrage*, 2009, N° 4, pp. 877-883.

<sup>28</sup> **SHIHATA (I.)**, « The World Bank Inspection Panel-Its Historical, Legal and Operational Aspects », in ALFREDSSON (G.), R. RING (R.) (dir.), *The Inspection Panel of the World Bank. A Different Complaints Procedure*, *Martinus Nijhoff Publishers*, La Haye, 2001, p. 8.

<sup>29</sup> Rassemblés dans le collectif de résidents nommé *Arun Concerned Group*. La requête a été soumise avec l'appui de l'*International Institute for Human Rights, Environment and Development (INHURED)*, une organisation non gouvernementale (ci-après « ONG ») népalaise.

<sup>30</sup> **Panel d'inspection**, 24 octobre 1994, Népal-Arun III, Request for Inspection, 10 p. Le financement avait pour bénéficiaire le Royaume du Népal, plus précisément le Département des routes du Ministère du travail et des transports népalais à titre principal, et la *Nepal Electricity Agency* à titre secondaire : *Investigation Report*, 21 juin 1995, p. 5, § 11.

milliard de dollars américains (le double du budget national du Népal<sup>31</sup>), impliquait le financement de plusieurs infrastructures complexes dont la construction, puis l'exploitation, allaient nuire à l'habitat et à l'écosystème de la région. En effet, outre le barrage lui-même, le projet prévoyait le financement de la construction de plusieurs composantes parmi lesquelles une route de 122 km permettant l'accès à l'infrastructure, un tunnel de 11,4 km, des bassins des sableurs et plusieurs structures de transmission. Le caractère ambitieux de cette entreprise était à la mesure des craintes des habitants : la plainte alléguait que le personnel de la Banque n'avait pas agi conformément aux politiques et procédures opérationnelles relatives à l'évaluation d'impact social et environnemental du projet, au déplacement involontaire de populations, à la consultation, à l'accès à l'information et à la protection des peuples indigènes<sup>32</sup>. Les requérants estimaient par ailleurs que les défaillances de la Banque relatives à la construction de l'infrastructure auraient des conséquences néfastes pour les droits et intérêts de l'ensemble des communautés résidant dans la zone du projet : migration forcée, perte d'emplois du fait de l'éloignement, déforestation<sup>33</sup>.

Ayant constaté que la requête satisfaisait l'ensemble des conditions de recevabilité, le Panel a entamé les démarches d'inspection puis remis un rapport dont le contenu identifiait clairement les manquements de la Banque. Bien que les fonds de l'AID n'aient pas encore été décaissés à la date de la demande et que certaines affectations ne se soient donc pas encore matériellement produites, le Panel a estimé que le personnel de la Banque ne s'était pas conformé à ses propres standards et avait, par sa négligence, porté atteinte aux droits et intérêts des populations de la région<sup>34</sup>. Il a par ailleurs formulé des doutes quant à la capacité de l'AID de mettre en place des mesures correctrices dans un délai raisonnable : « *Given the complexity, scale and scope of proposed developmental interventions in relation to the existing institutional capacity in Nepal, the Panel is doubtful that the project's mitigatory environmental and social measures can be implemented within the time frame proposed by IDA* »<sup>35</sup>.

Cette illustration montre le rôle important que peut avoir le PI dans l'évitement des désagréments aux populations des Etats où la Banque Mondiale finance des projets.

---

<sup>31</sup> CLING (J-P.), ROUBAUD (F.), *La Banque mondiale*, La Découverte, Coll. Repères, Paris, p. 36.

<sup>32</sup> NDIOR (V.), *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, Université Cergy-Pontoise, Thèse en Droit international public, 10 décembre 2013, p. 3.

<sup>33</sup> Panel d'inspection, Népal-Arun III, Request for Inspection, 24 octobre 1994, *op., cit.*

<sup>34</sup> Panel d'inspection, 21 juin 1995, Népal-Arun III, Investigation Report, pp. 32-36.

<sup>35</sup> *Ibid*, p. 36, § 21.

Cependant, on se demande principalement : dans quelle mesure le Panel d'Inspection de la Banque Mondiale contribue-t-il à la mise en œuvre du développement en Afrique subsaharienne francophone ?

Du reste, la réponse à cette question aussi simplement formulée consistera, dans une démarche analytique fonctionnaliste, à étudier une institution, une réalité par rapport à la fonction qui lui a été assignée, à jauger son utilité, à analyser ses résultats, à la situer aussi bien dans le système juridique que dans le système social, avec un bref recours à la démarche historique, en vue de voir ce qui était dans le passé, est actuellement, et ce qui est à faire pour de nouvelles réformes dans le système.

Pour ce faire, dans une structure bipartite, la réflexion sera menée, dans un premier temps, sur les actions, les interventions, les moyens de contrôle du panel d'inspection en tant qu'acteur pivot dans la mise en œuvre du développement durable (**Première partie**) ; ensuite, étant donné que le PI de la BM est destiné à évoluer, nous essaierons de voir, dans un deuxième temps, en quoi cette évolution qui repose naturellement sur l'évaluation qui peut être faite de son aptitude à accomplir l'*accountability* en son état actuel, pourra être également tributaire d'une amélioration<sup>36</sup> pour plus d'efficacité (**Deuxième partie**).

---

<sup>36</sup> FOSSARD (R.), *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, Travail soumis pour l'obtention du grade de Master, « Analystes Politiques et Sociaux », Spécialité « Organisation Internationale », OIG.ONG, Université de Grenoble, 1<sup>er</sup> octobre 2008, p. 48.

## **Première partie**

### **Le Panel d'inspection, pivot de la mise en œuvre du développement durable**

Le concept de développement durable a émergé des revendications environnementales mais s'inscrit également dans le prolongement des débats sur le développement et la revendication d'une autre mondialisation basée sur des modèles de développement alternatifs<sup>37</sup>. Vu de cette manière, il peut sembler hors de propos d'aborder la question du développement durable dans le contexte des pays africains sous ajustement structurel depuis environ 25 ans<sup>38</sup>.

En effet, les politiques macro-économiques caractérisant ces programmes limitent la marge de manœuvre des États dans la définition des politiques. Cependant, le concept de développement durable a permis l'émergence d'un espace de communication sur la base de principes et valeurs<sup>39</sup> qui sont mobilisés par divers acteurs sociaux, favorisant ainsi l'expression de propositions alternatives jusqu'ici socialement inaudibles. Dans ce panel d'acteurs, la banque mondiale a institué le Panel d'inspection non seulement pour elle-même, mais aussi pour davantage donner une bonne marge de manœuvre aux populations bénéficiaires de ses actions. Cette entité particulière a un champ d'action bien défini qu'il ne faut pas perdre de vue (**Chapitre I**). Elle emprunte également un processus spécifique dans ses interventions (**Chapitre II**).

---

<sup>37</sup> **BELEM (G.)**, « Le développement durable en Afrique : un processus sous contraintes Expérience de l'industrie minière malienne », Paru dans *Vertigo la revue électronique en sciences de l'environnement*, septembre 2006, consulté le 08 novembre 2015.

<sup>38</sup> *Ibidem*.

<sup>39</sup> Il s'agit de principes tels que la responsabilité, la précaution et la participation qui sont exposés plus loin.

# CHAPITRE I

## LE CHAMP D'ACTION DU PANEL D'INSPECTION

Le développement durable imprègne plus que jamais les réflexions scientifiques et alimentent les discours des institutions qui le considèrent comme une alternative aux dérives du modèle de croissance en vigueur, ainsi qu'aux comportements productivistes qui menacent la pérennité de la planète. C'est pourquoi, il occupe pratiquement les interventions du PI. Il est alors indispensable de connaître les implications de ce concept, en tant que champ général des actions du Panel (**Section I**). De façon plus spécifique, l'intervention du Panel porte aussi bien sur les actions de la banque mondiale dans le secteur minier, que sur les actions de celle-ci, en faveur de la lutte contre la pauvreté (**Section II**).

### **Section I : Le développement durable, champ général d'action du Panel d'inspection**

Le développement durable est pensé dans une perspective de développement, de création de richesses en réponse à des besoins, notamment des plus démunis. Il conduit à envisager le présent en fonction de l'avenir, et de l'avenir de tous<sup>40</sup>. Concrètement, se situer dans une perspective de développement durable revient à chercher à résoudre des défis qui recouvrent aujourd'hui des enjeux considérables pour l'humanité et son devenir. Une trop grande destruction des équilibres naturels peut à terme menacer le développement économique. Cette menace est d'autant plus grande que le monde est entré dans une ère de mondialisation. Le fossé, qui ne cesse de se creuser entre les pays riches et les pays pauvres, peut compromettre la paix. Pour éviter les conséquences bien évidentes de ce phénomène, il faut tenir compte des exigences qu'il fait naître et qui sont en réalité de trois ordres (§ I). A celles-ci, il faut y ajouter des principes conducteurs de sa réalisation qui sont également multiples (§ II).

#### **§ I : Une résultante de trois exigences**

La clarification du concept de développement durable se fait dans une perspective nécessitant à long terme un développement économique, qui n'occulte pas l'environnement et le social. Il s'impose donc une conciliation entre les enjeux économiques, environnementaux et sociaux, dans un souci d'équité intergénérationnelle, ce qui vise à rechercher un bon

---

<sup>40</sup> **ROUSSEAUX (P.)**, « Prénance du développement durable et exigences d'éducation », Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, *Economie & Humanisme*, N° 365, juin-juillet 2003, p. 15.

équilibre entre objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Il faut d'ailleurs relever que la viabilité socio-économique du développement (A), doit nécessairement s'accompagner de celle de l'environnement (B).

### **A. La viabilité socio-économique**

Le développement durable suppose d'abord une certaine équité sociale. Il a pour finalité le bien-être<sup>41</sup> de tous les hommes et femmes vivant sur la Terre : « *l'équité sociale est l'enjeu fondamental du développement durable* »<sup>42</sup>. L'équité sociale repose donc sur les principes fondamentaux des droits de l'homme et des libertés individuelles. Il s'agit d'un objectif qui existe pour permettre la satisfaction des besoins essentiels des communautés humaines pour le présent et le futur à tous les niveaux, et pour améliorer leur qualité de vie<sup>43</sup>. Il est donc question d'une démocratie participative tendant à faire participer tous les acteurs de la société à la planification et à la prise de décision. Cette exigence d'équité, dans sa dimension intra et intergénérationnelle inclut à la fois la reconnaissance de droits d'accès aux ressources et aux services pour les plus démunis, et des droits à l'information et à la participation à la décision publique. Elle prend en considération trois questions capitales : la pauvreté, la culture, et la consultation.

D'un point de vue social, il est donc question de mettre en œuvre l'équité entre la génération présente et celle de demain. On est alors en plein dans un contexte de « *durabilité sociale* », qui est nécessaire pour assurer le lien social, et qui appelle la résolution de problèmes majeurs tels que l'élimination de la pauvreté ou du moins la réduction et la maîtrise des inégalités, la prévention de l'exclusion, l'accès aux ressources et à un cadre de vie de qualité, l'instauration de mécanismes de participation et de décisions démocratiques.

Au travers de ces enjeux, on reconnaît les dimensions de justice ou de solidarité intra et intergénérationnelle inhérentes à l'application de la notion de développement durable, tel qu'elle a été définie dans le rapport Brundtland<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> La notion de bien-être est considérée bien au-delà du confort matériel et financier, elle est évaluée en terme de qualité de vie.

<sup>42</sup> « *Equité sociale* », article publié Encyclopédie du développement durable, en ligne sur <http://www.vedura.fr/social/>, consulté le 8.11.2015.

<sup>43</sup> Accès pour tous à l'emploi, à l'éducation, aux soins médicaux et aux services sociaux, à un logement de qualité, ainsi que par le respect des droits et des libertés de la personne, et par la participation des différents groupes de la société aux processus de prise de décision.

<sup>44</sup> **HERTIG (Ph.)**, « Le développement durable : un projet multidimensionnel, un concept discuté », *Formation et pratiques d'enseignement en questions*, N° 13 / 2011 / pp. 19-38 19, Haute Ecole pédagogique du canton de Vaud, Lausanne, Suisse, p. 15.

L'équité sociale constitue donc un moyen efficace pour atteindre et stabiliser un projet économique précis, par l'amélioration des performances et de l'efficacité du secteur privé, ainsi que le maintien de la confiance des investisseurs<sup>45</sup>. L'une des préoccupations intrinsèques ici est de se préoccuper de l'inégalité des chances et de l'iniquité des processus, de la relation déterminante qui existe entre l'équité et le développement. C'est certainement pourquoi le développement durable vise aussi à encourager une croissance économique bénéficiant aux pauvres, et de réformer les politiques budgétaires préjudiciables aux pauvres ou favorisant la dégradation de l'environnement. Il s'agit d'une décision tenant compte de critères purement économiques, notamment des investissements rentables, croissants et efficaces. Cette amélioration de l'efficacité économique consiste à favoriser une gestion optimale des ressources humaines, naturelles et financières, afin de permettre la satisfaction des besoins des communautés humaines.

On ne peut donc atteindre un développement durable sans que les objectifs les plus larges de la croissance économique durable et de l'allègement de la pauvreté ne soient atteints. L'approche économique du développement durable est issue, selon le point de vue de Gagnon, du courant de l'économie de l'environnement, et se réfère à ses méthodes de monétisation, fondées sur le principe d'externalité, de même qu'à la gestion environnementale qui s'attache à la modernisation écologique des processus de production<sup>46</sup>. L'approche économique cherche à prendre en compte un ensemble d'enjeux de durabilité dans un cadre multicritère et dynamique<sup>47</sup>.

Il est impossible de dissocier les problèmes de développement social et économique des problèmes d'environnement.

## **B. La viabilité environnementale**

Protéger l'environnement, c'est préserver la survie et l'avenir de l'humanité<sup>48</sup>. Bien que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>49</sup>, tous rédigés bien avant que

---

<sup>45</sup> BELEM (G.), « Le développement durable en Afrique : un processus sous contraintes Expérience de l'industrie minière malienne », *op. cit.*, p. 17.

<sup>46</sup> Gendron (C.), Gagnon (C.), *Développement durable et économie sociale : convergences et articulations*, Les cahiers de la CRSDD collection recherche N° 02-2011, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal, p. 22.

<sup>47</sup> CEP de Florac, « *Le développement durable : son concept* », 1996, p. 4.

<sup>48</sup> [http://www.opc-connaissance.com/mieux\\_vivre/protoger\\_environnement.html](http://www.opc-connaissance.com/mieux_vivre/protoger_environnement.html), consulté le 8.11.2015.

surgisse la pleine conscience des questions environnementales, ne mentionnent pas l'environnement, il est communément admis aujourd'hui que les droits de l'homme et l'environnement sont interdépendant<sup>50</sup>. C'est en 1972 que la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement a mis en lumière les relations mutuelles entre le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement. Dans son Préambule, la Déclaration de Stockholm proclame en effet que, « **les deux éléments de l'environnement [de l'homme], l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même** »<sup>51</sup>. Plus loin, le principe 1 de la Déclaration de Stockholm souligne que « **l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures** ». A cet effet, cette même déclaration en son principe 12 souligne qu'il « **faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation, et des besoins particuliers des pays en développement, et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière** ».

Dans un sens, la Banque mondiale estime que la raison d'être du développement durable est d'édifier l'intérêt des questions environnementales, et de développer la capacité à mettre en pratique des outils pour une gestion saine de l'environnement. La viabilité environnementale suppose alors la limitation de la consommation des ressources non renouvelables, la réduction de la pression des plus riches sur les ressources, l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources non renouvelables et renouvelables.

---

<sup>49</sup> **La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948**, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE N° 5), ou Convention européenne des droits de l'homme, de 1950, la Charte sociale européenne de 1961 (STE N° 35), les deux pactes internationaux de 1966.

<sup>50</sup> Au point même qu'il est suggéré que les droits environnementaux appartiennent à une «troisième génération des droits de l'homme». Lancée au cours des années 70, cette troisième génération des droits de l'Homme est destinée à réaliser la conciliation des droits civils et politiques, constitués de libertés formelles (Droits de première génération), et des droits économiques et sociaux, constitués de libertés dites réelles (Droits de la deuxième génération), qui font l'objet des deux pactes adoptés par les Nations-Unies en décembre 1966. Voir Karel VASAK, «La déclaration universelle des droits de l'homme 30 ans après», *Courrier de l'UNESCO*, XXX, 11, Paris Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, novembre 1977.

<sup>51</sup> **Conseil de l'Europe**, « Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement », Editions du Conseil de l'Europe, 2012.

Ces affirmations et déclarations permettent de constater aisément que l'avenir des hommes dépend de l'usage qui est fait de l'environnement qui l'abrite. Il faut donc œuvrer pour une bonne conciliation des politiques de développement avec celles de préservation des droits humains, en lien avec l'environnement.

L'utilité des multiples principes conducteurs du développement durable ressort déjà à ce niveau.

## **§ II : Une multiplicité de principes conducteurs**

Le développement durable doit permettre l'équité entre les générations et entre les Etats, considérée comme socle de la réconciliation entre l'économie et l'environnement<sup>52</sup>. C'est pourquoi, ces différentes dimensions (économique, environnementale et sociale)<sup>53</sup> sont corroborées par trois (3) principes fondamentaux permettant de préciser les enjeux relatifs à la mise en œuvre d'une dynamique de développement durable. Outre les principes fondamentaux (A), il y a un nouveau concept qui mérite d'être pris en compte pour davantage d'efficacité des actions de développement. C'est la responsabilité sociale (B).

### **A. Les principes fondamentaux du développement durable**

Le concept de développement durable a permis l'émergence d'un espace de communication sur la base de principes et valeurs tels que l'équité, la prévention, et la participation, qui sont mobilisés par divers acteurs sociaux, favorisant ainsi l'expression de propositions alternatives jusqu'ici socialement inaudibles<sup>54</sup>.

Le **principe d'équité** s'applique à différentes échelles. Dans un pays, il vise à promouvoir une répartition plus équitable de la richesse afin de satisfaire les besoins de tous<sup>55</sup>. Entre les pays ou les peuples, il repose sur la reconnaissance du caractère commun et universel de l'environnement et sur la nécessité d'en partager les ressources. Les enjeux portent notamment sur le développement des pays du sud, le commerce équitable etc. Enfin, le développement durable suppose une équité non seulement intra-générationnelle (réduction de la pauvreté, relations Nord-Sud), mais aussi intergénérationnelle (stabilité climatique,

---

<sup>52</sup> DIALLO (L.), *Industrie minière: enjeux et perspectives de développement durable en Afrique subsaharienne cas de la République de Guinée*, op. cit., p. 114.

<sup>53</sup> TURCOTTE (V. M-F. B.) et SALMON (A.), « Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise », Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 19.

<sup>54</sup> BOURDAGES (V. J-L.), « Le développement durable : conditions, principes et enjeux », *Division des sciences et de la technologie*, juillet 1997, 20 p.

<sup>55</sup> *Ibidem*.

préservation de la biodiversité, etc.), c'est-à-dire à la fois une ouverture de notre horizon spatial (équité entre les pays ou les peuples), et de notre horizon temporel (équité entre les générations)<sup>56</sup>.

Consacré par le droit international lors de la conférence de Rio, puis introduit dans le droit communautaire en 1992 par le traité de Maastricht, *le principe de précaution* quant à lui, vise à prévoir et à prévenir les conséquences environnementales de tout projet. En vertu du principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement qui reste le texte de référence le plus généralement admis en la matière, le principe de précaution existe parce que : « **Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement** »<sup>57</sup>.

Il complète la prévention (qu'il ne faut pas confondre avec la précaution) face aux risques avérés. Qui dit *principe de prévention* dit "Mieux vaut prévenir que guérir". Ainsi se résume simplement la justification du principe de prévention, qui en tant qu'un principe phare du droit de l'environnement, constitue un épicycle de la politique de protection de l'environnement. Ici, tout semble être bâti autour de cette idée de prévention des dommages écologiques, ceci en rupture complète avec l'approche curative<sup>58</sup>. Sous l'égide du principe de prévention, s'inscrivent donc les procédures d'évaluation des incidences environnementales d'un projet, qui ont une fonction préventive en ce qu'elles visent à amener le promoteur d'un projet, à en atténuer lui-même les impacts environnementaux ; quitte à ce que les pouvoirs publics suppléent aux carences du promoteur en interdisant la réalisation d'un projet ou en l'assujettissant à différentes normes et contraintes<sup>59</sup>.

Concrètement, le principe de précaution met en balance des bénéfices immédiatement tangibles et des coûts futurs difficiles à évaluer, potentiellement élevés et souvent occultés, les préoccupations court-termistes l'emportant généralement sur la prise en compte d'une perspective à long terme. C'est pourquoi, alors que la plupart des traités et accords

---

<sup>56</sup> DIALLO (L.), *Industrie minière: enjeux et perspectives de développement durable en Afrique subsaharienne cas de la République de Guinée*, op. cit., p. 113.

<sup>57</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, p. 3.

<sup>58</sup> Essai sur la genèse des principes de droit de l'environnement : l'exemple du droit communautaire, p. 28.

<sup>59</sup> PIETTE (J.), « L'émergence d'un droit nouveau, le droit de l'environnement », exposé, mars 2002, Canada.

internationaux concernant l'environnement mentionnent ce principe, ils sont souvent difficiles à faire appliquer<sup>60</sup>. Les États-Unis par exemple ont signé la convention cadre sur le changement climatique mais se sont retirés du Protocole de Kyoto 60 qui en constitue le principal texte d'application.

Enfin, le principe de participation consacré à la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>61</sup>. Tel que formulé dans la loi « Barnier », et codifié à l'article L.110-1-II du code de l'environnement, le principe reconnaît que « *chacun a droit d'avoir accès aux informations relatives à l'environnement y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses* ». Il suppose donc que le développement durable implique une responsabilité collective nécessitant la participation active et la collaboration de tous, à tous les niveaux. Comme pouvait le dire Maurice KAMTO, « *la protection de l'environnement est non seulement une obligation de l'Etat, mais avant tout un devoir de tout citoyen* »<sup>62</sup>. La consultation et la concertation à tous les échelons décisionnels<sup>63</sup> sont donc indispensables à la gestion durable des ressources et nécessitent par conséquent de nouveaux modes de gouvernance.

Ce principe permet de fournir une légitimité aux activités de l'organisation internationale, notamment grâce à l'association du public perçu en tant que partie prenante à l'élaboration de ses décisions. En ce sens il est intéressant de citer Laurence Dubin et Marie-Clotilde Runavot, « *une telle légitimité [du pouvoir des institutions internationales] entretient d'ailleurs des rapports de plus en plus étroits avec la notion d'accountability qui invite l'ensemble des institutions internationales à la fois à "rendre compte" de leur pouvoir et à "tenir compte" du public* (les États, mais aussi les organisations de la société civile qui englobent les **organisations populaires** (Femmes<sup>64</sup>, jeunes<sup>65</sup>, les communautés

---

<sup>60</sup> *Ibidem*, pp. 113-114.

<sup>61</sup> Décret 2002-1187 du 12 septembre 2002, JO 21 septembre 2002.

<sup>62</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, p. 76.

<sup>63</sup> Organisations internationales, Etats et gouvernements, entreprises, syndicats, organisations non gouvernementales, collectivités décentralisées ou locales, etc.

<sup>64</sup> « *Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable* », Principe 20 de la Déclaration de Rio 1992.

<sup>65</sup> « *Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur* », Principe 21 de la Déclaration de Rio 1992.

autochtones et les collectivités locales<sup>66</sup>), les **syndicats**, les **associations de droits de l'homme**, les **groupes religieux**, les **organisations communautaires**, les **associations de défense des politiques**, les **associations d'hommes d'affaires et de professions libérales**<sup>67</sup>, et les **ONG**<sup>68</sup>) qu'elles affectent dans la manière de l'exercer»<sup>69</sup>.

On ne saurait donc parler de développement durable sans parler des ONG qui se définissent comme étant des « *associations privées qui exercent leurs activités à but non-lucratif, sur le plan interne ou dans le cadre international* »<sup>70</sup>. Dans leur participation aux politiques environnementales, elles se présentent sous forme :

**d'ONG internationales représentées**<sup>71</sup> comme le **World Wide Fund (WWF)**<sup>72</sup>, le **Wildlife Conservation International (WCI)**<sup>73</sup>, le **World Resources Institute (WRI)**, et l'**Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)**<sup>74</sup>, dont le partenariat avec l'Afrique remonte au début des années 1960, **Cooperative American Retief Everywhere (CARE international)**<sup>75</sup>, **Experiment in International Living**

---

<sup>66</sup> « *Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable* », Principe 22 de la Déclaration de Rio 1992.

<sup>67</sup> **Banque Africaine de Développement**, « Les organisations de la société civile politique et directives », OESU octobre 1999, p. 9.

<sup>68</sup> Pour le rôle des ONG, voir par exemple, **LEROUX (N.)**, « La contribution des ONG à la promotion et à la garantie de l'État de droit », in SFDI, *L'État de droit en droit international*, Actes du colloque de Bruxelles, Pedone, Paris, 2009, pp. 347-358 ; **WALLET-HOUGET (J.)**, « *La participation des ONG au mécanisme de règlement des différends de l'OMC : une perspective environnementale* », *Revue québécoise de droit international*, 2005, vol. 18, N° 2, pp. 127-169.

<sup>69</sup> **DUBIN (L.)**, **RUNAVOT (M. C.)**, « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 2013, § 156.

<sup>70</sup> **SALMON (J.)**, *Dictionnaire de Droit International Public*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2001, p. 793.

<sup>71</sup> On les entend comme celles qui, quelque soit leur statut, ont acquis une envergure internationale en tant qu'elles sont implantées dans plus d'une région du monde et opèrent dans plusieurs pays.

<sup>72</sup> Première organisation mondiale de protection de la nature, la WWF constitue un réseau actif présent dans plus de **100 pays** et qui compte plus de **5 millions de sympathisants**, avec l'utilisation d'une **approche scientifique et constructive** qui choisit la **coopération** et le **dialogue**. Ayant son **siège social en Suisse**, sa mission est d'enrayer puis d'inverser le processus de dégradation de la planète.

<sup>73</sup> La Société pour la Conservation de la Faune (« Wildlife Conservation Society » ou WCS) a un programme diversifié, dont l'objectif spécifique est de préserver la nature et de conserver la flore et la faune. En Afrique, elle intervient principalement dans les zones qui sont les plus riches au niveau biologique, comme l'Afrique centrale (Surtout en RCA, Cameroun et Congo) où elle a beaucoup exécuté son programme.

<sup>74</sup> Fondée le 5 octobre 1948, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est l'une des principales ONG mondiales totalement consacrée à la conservation de la nature. Son objectif principal est d'influencer, d'encourager et d'assister les sociétés du monde entier sur la conservation de la nature, afin de s'assurer que l'utilisation de ces ressources naturelles soit faite de façon équitable et durable.

<sup>75</sup> C'est une ONG américaine implantée dans plusieurs pays africains et dont les activités portent en général sur l'agro-foresterie, la gestion des ressources naturelles et l'approvisionnement en eau potable.

(EXIL)<sup>76</sup>, Institut Africain de Développement Economique et Social (INADES-Formation)<sup>77</sup>, Trpenbos Foundatio<sup>78</sup> plus récemment implantées ;

- **d'ONG nationales**<sup>79</sup> difficiles à dénombrer, notamment en Afrique.

A titre d'exemple, on a : le **Collectif des Organismes de Participation au Développement du Cameroun (COPAD)**, la **Fédération des ONG de l'Environnement du Cameroun (FONGEC)**, le **Fonds Commun d'Appui aux Organisations Paysannes (FOCAODP)**, le **Conseil des Fédérations Paysannes du Cameroun (CFPC)**, l'ensemble des ONG de développement et d'environnement rassemblé directement, soit par le biais d'une Fédération d'ONG<sup>80</sup> au Cameroun ; l'**Alliance Nationale pour la Nature (ANN)**<sup>81</sup>, l'**Association pour la Protection de l'environnement et la Promotion des Forêts (APEPF)**<sup>82</sup>, l'**Association Congo Action Environnement (ACAE)**<sup>83</sup>, l'**Association pour la Conservation de la Nature de la Likouala (ACNL)**<sup>84</sup>, l'**Alliance Congolaise pour la Conservation des Primates (ACCP)**<sup>85</sup>, **Conservation de la Faune Congolaise (CFC)**<sup>86</sup>, le **Club pour la Protection des Aires protégées du Niari (CPAPN)**<sup>87</sup> en République Démocratique du Congo ; le **Collectif Inter Association Jeunesse et Environnement (CIAJE)**<sup>88</sup>, **Aventures Sans Frontières**<sup>89</sup>, le **Syndicat d'initiative des guides de la Lopé**<sup>90</sup> au Gabon (Comme on

---

<sup>76</sup> Autre ONG américaine dont les activités portent sur la formation des formateurs, et dont l'action en matière d'environnement est liée à ses interventions dans le projet « Natural Resources Management Support » financé par l'USAID.

<sup>77</sup> ONG liée à l'Eglise catholique et disposant d'un bon réseau en Afrique francophone, qui accorde une priorité à l'environnement dans ce domaine de formation.

<sup>78</sup> Organisme néerlandais qui conduit en Afrique un programme de recherche visant à développer des méthodes et stratégies pour une gestion de la forêt naturelle, en vue d'une production durable du bois et des produits dérivés.

<sup>79</sup> Ce sont des organisations non étatiques qui intervenant dans les stratégies nationales de développement et de protection de l'environnement, servent de plus en plus de canal privilégié d'aide et d'assistance aux pays en développement dans ces domaines.

<sup>80</sup> **KAMTO (M.)**, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, pp.95-102; LAVIEILLE (J-M.), *Droit International de l'Environnement*, 2<sup>ème</sup> édition mise à jour, Ellipses, le Droit en question, 2004, *op.cit.*, p. 386.

<sup>81</sup> Création en 1992.

<sup>82</sup> Active dans le reboisement.

<sup>83</sup> Depuis 1989, elle se concentre sur la gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles, notamment sur le reboisement (Brazza).

<sup>84</sup> Depuis 1996, elle veille sur l'utilisation soutenable des ressources naturelles, par le contrôle de la chasse, et le suivi des exploitations forestières.

<sup>85</sup> Veille sur la conservation des primates, grâce au contrôle de l'export des gorilles (Pointe Noire).

<sup>86</sup> Créée en 1992 pour la conservation de la faune.

<sup>87</sup> Création en 1994, en vue de la restauration d'aires protégées.

<sup>88</sup> Créé entre 1993 et 1994, il s'occupe de l'Assainissement urbain, et du suivi de la politique forestière Il regroupe 30 associations (Clubs écologiques des lycées et collèges: Associations Jeunesse et Environnement, Amis du pangolin).

<sup>89</sup> Elle s'investit dans la protection de la ponte des tortues.

<sup>90</sup> Association de professionnels créée en 1995, en vue de promouvoir l'écotourisme.

peut le constater de par leur nombre, les ONG nationales gabonaises sont faiblement impliquées dans des activités directes de gestion des ressources naturelles); **l'Organisation Centrafricaine pour la Défense de la Nature (OCDN)**<sup>91</sup>, **Pavillon Vert**<sup>92</sup>, **l'Association Nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE)**<sup>93</sup>, **Art Culture Ecosystème (ACE)**<sup>94</sup>, et **Amis de la Faune en Centrafrique (AFC)**<sup>95</sup> en **République Centrafricaine (RCA)**.

En **Afrique de l'Ouest**, d'après nos recherches sur les ONG nationales, on s'est rendu compte qu'elles sont plus spécialisées, ou plutôt concentrées sur les secteurs tels que l'eau potable, l'assainissement, les aménagements hydro-agricoles, ce qui explique sans doute la presque inexistence des ONG nationales environnementales. En nous référant à l'histoire, on a remarqué que, « le refus au collectif des ONG nationales spécifiques en environnement » d'exercer leurs activités à une époque, sous prétexte qu'elles ne s'occupaient pas de développement a été à la base de cet état de chose que nous déplorons aujourd'hui. Au lieu que cette situation éveille la conscience des ONG nationales environnementales, celles-ci sous prétexte aussi que la région ouest-africaine n'est pas autant riche en ressources naturelles comme celle centrale, préfèrent se concentrer sur les autres questions, ce qui en réalité crée un grand vide structurel en matière environnementale.

Pour compléter l'ensemble de ces règles, il a été jugé nécessaire d'impliquer réellement les entreprises dans la lutte pour le développement durable. Ceci s'est manifesté par l'émergence de la responsabilité sociale de celles-ci.

## **B. L'émergence du principe de la responsabilité sociale**

L'intensification des impacts de l'activité industrielle sur l'environnement et la société a suscité l'émergence du concept de responsabilité sociale de l'entreprise<sup>96</sup> mis en avant par

---

<sup>91</sup> Créée en décembre 1992, elle milite pour informer, éduquer, agir en faveur des forêts, et lutter contre l'insalubrité.

<sup>92</sup> Créée en décembre 1993, elle vise à faire de l'éducation environnementale, protéger les forêts, et Lutter contre l'insalubrité.

<sup>93</sup> Créée en avril 1992, elle se veut d'informer la population sur les problèmes de l'environnement, et d'améliorer la qualité de vie des populations.

<sup>94</sup> Depuis sa création en juin 1992, elle vise essentiellement à créer et aménager des espaces verts, créer des œuvres artistiques sur l'environnement, sensibiliser les sociétés au respect de l'environnement.

<sup>95</sup> Créée en novembre 1991, son objectif c'est de défendre la faune de la RCA.

<sup>96</sup> Contrairement aux croyances, l'idée de responsabilité sociale de l'entreprise n'est pas nouvelle et trouve son fondement à des années lumières dans la culture occidentale, s'associant à l'époque à des considérations telles

les firmes dont le rôle dans le processus de mondialisation est déterminant<sup>97</sup>. Ces dernières font en effet l'objet de virulentes critiques relatives aux conséquences néfastes et parfois irréversibles de leurs activités tant sur l'environnement que sur la société, et tentent depuis le début des années 90 d'intégrer les principes du développement durable avec pour perspective de prévenir les incidences de leurs activités ou d'en atténuer les effets. Les revendications sociales à l'origine du concept de développement durable interrogent la viabilité du modèle de croissance en vigueur et plus particulièrement le rôle des entreprises, dans un contexte de changement de paradigme de développement. Les réponses données par les firmes face à de telles revendications dénotent bien souvent l'absence d'initiatives sociales à même d'affirmer leur engagement sociétal, provoquant par là une remise en cause perpétuelle de leur pertinence. La responsabilité sociale de l'entreprise appelle donc une modification profonde des pratiques de l'activité industrielle et donc de l'entreprise au sein de la société.

A cet égard, il faut relever d'abord que la responsabilité sociale de l'entreprise est un concept complexe et controversé, aux contours particulièrement difficiles à préciser. Certains auteurs<sup>98</sup> pensent que, l'idée d'une responsabilité sociale de l'entreprise ne va pas de soi en raison, d'une part, du flou conceptuel qui entoure cette notion, et d'autre part, parce qu'en se reconnaissant des responsabilités qui relevaient jusqu'alors de la compétence primordiale de l'Etat (valorisation de l'humain, respect des droits de l'Homme, de la dignité humaine etc), l'entreprise élargit sa raison d'être. En outre, la signification même de l'expression « *responsabilité de l'entreprise* » pose problème dans la mesure où la conception traditionnelle de la responsabilité suppose à la fois l'identification d'un agent, l'existence d'un préjudice et un lien de causalité permettant d'imputer le préjudice à l'agent. Or, ce schéma classique d'analyse de la responsabilité fondé sur le droit romain ne peut être appliqué à l'entreprise qu'au prix de certaines distorsions. La responsabilité sociale de l'entreprise fait l'objet d'une importante communication souvent porteuse d'ambiguïtés et de tensions entre les différents acteurs qui se sont approprié le concept. Concrètement, elle peut être abordée selon diverses approches : celle de type académique qui est une illustration de chercheurs qui

---

que l'encadrement précis des activités économiques dans les civilisations grecque et romaine, le précepte de « noblesse oblige » dans la période médiévale subordonnée aux restrictions de la doctrine de l'Eglise catholique sur les richesses et les obligations de charité, les différentes formes de l'éthique protestante qui ont marqué selon Max WEBER, l'esprit du capitalisme en Europe et aux Etats Unis. Su la question, voir LEPINEUX (F.), ROSE (J-J) et BONANNI (C.), *La RSE-La responsabilité sociale des entreprises: Théories et pratiques*, Dunod, 2010, 256 p.

<sup>97</sup> *Ibidem*, p. 117.

<sup>98</sup> Notamment, NOËL (C.), « La notion de responsabilité sociale de l'entreprise : nouveau paradigme du management ou mirage conceptuel? », extrait de la *revue Gestion 2000*, Volume 21- N° 5, 2004.

se sont largement intéressés au concept et contribuent significativement à le clarifier. BOWEN, précurseur du débat sur la responsabilité sociale de l'entreprise considère celle-ci comme une obligation pour les dirigeants de mettre en œuvre des stratégies, de prendre des décisions, et de garantir des pratiques qui soient compatibles avec les objectifs et les valeurs de la communauté en général<sup>99</sup> ; une seconde proposition est celle du modèle conceptuel reposant sur trois (3) dimensions caractérisant la RSE : les principes de responsabilité sociale, la manière dont l'entreprise met es principes en pratique c'est-à-dire sa sensibilité sociale, et les valeurs sociétales qu'elle porte.

L'on assimile ainsi la RSE à l'ensemble des obligations de l'entreprise vis-à-vis de la société, regroupées en quatre (4) catégories<sup>100</sup> : économiques<sup>101</sup>, légales<sup>102</sup>, éthiques<sup>103</sup>, philanthropiques<sup>104</sup>. Cette conception de la responsabilité sociale de l'entreprise a été affinée, de sorte qu'on distingue trois (3) niveaux de responsabilité pour l'entreprise :

- d'une part, la responsabilité de l'entreprise en tant qu'institution sociale ; l'entreprise dispose d'une légitimité accordée par la société: elle doit utiliser son pouvoir économique, qui découle de l'exercice de cette légitimité dans un sens favorable aux attentes de la société, au risque de perdre ce pouvoir ;
- d'autre part, la responsabilité en termes de conséquences de ses activités; ce sont les conséquences au niveau de ses parties prenantes primaires (acteurs concernés directement et profondément par les décisions de l'entreprise) ou de ses parties prenantes secondaires (acteurs concernés indirectement par les activités de l'entreprise) ;
- enfin, la responsabilité individuelle et morale des dirigeants et des managers; ceux-ci doivent utiliser leur pouvoir discrétionnaire au service de la responsabilité sociétale de l'entreprise, dans le choix des stratégies de l'entreprise et des moyens permettant de mettre en œuvre ces stratégies.

En dépit de cette évolution, il n'en demeure pas moins que ces deux approches sont complémentaires dans la mesure où chacune des formes de responsabilité proposées par la

---

<sup>99</sup> **HOFFMAN (V. G.)** et **SAULQUIN (J-Y.)**, « Quand la RSE revisite la chaîne de valeur », *Management Prospective Ed. | Management & Avenir* 2009/8, N° 28, pp. 37-55.

<sup>100</sup> Voir **ATTARÇA (M.)** et **JACQUOT (T.)**, « La représentation de la responsabilité sociale de l'entreprise: une confrontation entre les approches théoriques et les visions managériales », XIVème Conférence Internationale de Management Stratégique, Pays de la Loire-Angers, 2005.

<sup>101</sup> Etre profitable, fabriquer des produits respectant des normes de qualité et de sécurité etc.

<sup>102</sup> Respecter les lois et les réglementations.

<sup>103</sup> Agir conformément à des principes moraux partagés au sein de la société.

<sup>104</sup> Agir avec bienfaisance et charité.

première (économique, légale, éthique, philanthropique) peut être déclinée selon les trois niveaux définis par la seconde.

Ces généralités levées, il convient de s'appesantir sur les actions spécifiques de la BM en Afrique subsaharienne, son champ de prédilection.

## **Section II : Le secteur minier, champ spécifique de la Banque mondiale**

Plusieurs pays africains, ont connu au début des années 1980, sous l'égide des institutions financières internationales (IFI), une ère de réformes incarnées par les programmes d'ajustement structurels (PAS)<sup>105</sup>. Les objectifs de ces réformes sont : le rétablissement des équilibres macroéconomiques, la maîtrise de l'endettement, la libéralisation de l'économie et la refonte du cadre des affaires. La libéralisation de l'économie en particulier nécessitait un retrait de l'État des activités productives et parallèlement, la promotion de l'initiative privée comme moteur du développement socio-économique. C'est pendant cette période que les pays africains ont procédé, avec l'appui des IFI, à la reformulation des cadres légaux et réglementaires encadrant l'activité économique, de manière à attirer des investissements étrangers. Dans cette perspective, le secteur minier a été identifié (et continue de l'être) comme le moteur de la croissance économique des pays disposant d'un potentiel minéral appréciable<sup>106</sup>.

Bien que l'exploitation minière à grande échelle y est pratiquée depuis de nombreuses décennies, en raison du potentiel minier riche, varié, et même exceptionnel dont regorge le sous-sol africain<sup>107</sup>, ses retombées économiques et sociales demeurent extrêmement limitées, ces pays figurant encore au rang des pays les plus pauvres au monde. En outre, l'étendue des externalités environnementales induites par le développement des projets miniers, en particulier dans les localités minières, soulève de nombreuses questions quant à la capacité de ce secteur d'activité à jouer le rôle de moteur de développement qui lui est assigné tant par les organisations financières internationales, que les institutions locales, nationales et régionales. Les actions de la BM se situent donc dans le contexte de pauvreté soutenu par le déficit de compétitivité de l'industrie des pays africains (§ I). Pour remédier à ce problème, la banque

---

<sup>105</sup> **BELEM (G.)**, « Le développement durable en Afrique : un processus sous contraintes Expérience de l'industrie minière malienne », *Rev. Elect. En sciences de l'environnement*, volume N° 2, septembre 2006.

<sup>106</sup> *Ibidem*. Les autres secteurs tels que : l'agriculture, l'éducation, la santé, l'assainissement, les transports ne sont pas moins importants, mais l'on s'en tient au secteur minier.

<sup>107</sup> Son sous-sol recèle l'essentiel des réserves mondiales de minerais à savoir: 30% de bauxite, 60% de manganèse, 75% des phosphates, 85% de platine, 80% de chrome, 60% de cobalt, 30% de titane, 75% de diamant, près de 40% des réserves d'or etc.

mondiale fixe les conditions d'opérationnalisation du développement durable dans cet espace géographique (§ II).

### **§ I : Le déficit de compétitivité de l'industrie en Afrique subsaharienne**

L'expansion rapide de la mondialisation à l'échelle planétaire expose les entreprises à une concurrence de plus en plus globale, et les contraint par conséquent à accroître en permanence leur niveau de compétitivité sur le marché mondial. En effet, la compétitivité est devenue un impératif majeur aussi bien pour les firmes que pour les nations, et suscite l'engouement de nombreux auteurs tant il est difficile d'en cerner les contours. Il s'agit d'une notion complexe, intuitive et multidimensionnelle. Mais en dépit de son caractère plurivoque, on peut lui reconnaître deux spécificités :

- **la compétitivité est un concept relatif** ; en d'autres termes, l'analyse de la compétitivité d'une firme, d'une nation ou d'un secteur d'activité donné se fait par rapport à une entité similaire ;
- **la compétitivité n'est pas un concept statique** : autrement dit, l'analyse de la compétitivité d'une entité quelle qu'elle soit, tient compte à la fois du contexte économique national mais aussi des conditions du marché international.

Pour ne pas trop polémiquer sur cette notion plus économique que juridique, il convient d'insister sur ses principales dimensions (A), et sur son importance pour les pays de l'Afrique subsaharienne (B).

#### **A. Les dimensions de la compétitivité**

La notion de compétitivité qui, pendant longtemps, était réservée à la gestion des entreprises a progressivement envahi le domaine des relations commerciales internationales, devenant une forme de "slogan" que les gouvernements utilisent pour mobiliser les énergies nationales, intervenir dans les choix des firmes au moyen de la politique industrielle ou, au contraire, pour se désengager, ou bien encore, pour s'opposer aux revendications sociales<sup>108</sup>. L'analyse de la compétitivité revêt deux (2) dimensions fondamentales à savoir la compétitivité de l'entreprise et celle des nations<sup>109</sup>.

---

<sup>108</sup> **NEZEYS (B.)**, *Les politiques de compétitivité*, Paris, Economica, 1993.

<sup>109</sup> Si la première semble a priori aisée à comprendre, la seconde soulève encore de nombreuses interrogations et se heurte à la critique de certains spécialistes de l'économie internationale qui la considèrent comme vide de sens. En outre, la diversité de ses champs d'application laisse émerger une panoplie de définitions rendant son cadre d'analyse de plus en plus complexe. Dans ce contexte, cette section s'attèlera à développer les différents

L'analyse de la compétitivité d'une entreprise conduit généralement à l'expression de ses performances à long terme, c'est-à-dire sa croissance<sup>110</sup>. La compétitivité de l'entreprise peut ainsi être reliée à ses produits, ses prix ou son positionnement. Ce qui permet de penser au triptyque prix/coût/qualité. En termes relatifs, la compétitivité d'une entreprise peut être définie comme sa capacité à réaliser des performances supérieures à la moyenne. A plus court terme, la compétitivité peut être assimilée à une lutte pour les parts de marché ; l'entreprise compétitive sera alors celle qui obtient de bons résultats pour un couple de variables croissance/parts de marché. Désormais, la compétitivité de l'entreprise ne se limite plus à sa seule composante coût et tient compte d'un ensemble de facteurs inhérents entre autres : à la qualité du produit, le processus d'innovation, la stratégie marketing etc., qui permettent à la firme de se différencier de ses concurrents. En effet, si les spécialistes de la gestion de l'entreprise ont pendant longtemps réduit la compétitivité de celle-ci à sa capacité à gérer au mieux ses coûts notamment de production, cette nouvelle approche marque un point de rupture avec l'acceptation traditionnelle de la compétitivité en associant des paramètres qualitatifs aux aspects quantitatifs inhérents à l'évaluation du niveau de compétitivité d'une firme. Les définitions abordées dans le cadre de cette section s'inscrivent dans cette logique et mettent l'accent sur l'impact majeur des facteurs qualitatifs sur la compétitivité d'une entreprise aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale. Par exemple, HASSAINYA et KHAMASSI-EL EFRIT ont défini la compétitivité comme « **l'aptitude à soutenir durablement la concurrence : l'entreprise compétitive possède un ensemble de capacités qui l'autorisent, selon le cas, à entrer, se maintenir ou se développer dans un champ concurrentiel constitué par l'ensemble des forces traversant son environnement et susceptibles de s'opposer à ses objectifs, ses projets et ses opérations** »<sup>111</sup>.

Sur la base de cette définition et sur bien d'autres, il est révélé que l'influence de l'Etat sur les éléments relatifs à la compétitivité est non négligeable et peut directement affecter la formation de l'avantage concurrentiel d'une industrie ou d'un secteur donné. En effet, les subventions, les politiques financières, l'éducation, etc. interagissent sur les facteurs

---

aspects relatifs à la compétitivité de l'entreprise et de la nation, tout en mettant l'accent sur leurs principaux déterminants et indicateurs.

<sup>110</sup> Voir DJIMASRA (N.), *Efficacité technique, productivité et compétitivité des principaux pays producteurs de coton*, Thèse, Université d'Orléans, Soutenue le 18 décembre 2009, p. 20.

<sup>111</sup> HASSAINYA (J.) et KHAMASSI-EL EFRIT (F.), « Analyse de la compétitivité des entreprises et des produits agro-alimentaires : pertinence et apports de l'approche filière », in PADILLA (M.), BEN SAÏD (T.), HASSAINYA (J.), LE GRUSSE (P.), *Les filières et marchés du lait et dérivés en Méditerranée : état des lieux, problématique et méthodologie pour la recherche*, Montpellier, CIHEAM, 2001. pp. 223-238 (Options Méditerranéennes: Série B. Etudes et Recherches; N° 32), p. 224.

déterminant l'avantage concurrentiel<sup>112</sup>. En outre, l'influence de l'Etat sur la demande domestique affecte fortement les produits pour lesquels il constitue un très gros client. L'Etat peut donc apporter différents types de soutien pour la formation et le développement d'un avantage concurrentiel national dans une industrie donnée, malgré les restrictions relatives à la réglementation du commerce international dans le cadre des accords de l'OMC et des accords régionaux.

Contrairement à la compétitivité de l'entreprise, les définitions de la compétitivité d'une nation mettent l'accent sur le maintien et l'expansion des revenus nationaux réels. Ainsi jusqu'à la fin des années 90, la compétitivité des nations était considérée aussi bien par les administrations nationales que par les organisations internationales, comme étant la combinaison de bonnes performances commerciales et d'un objectif de maintien ou d'amélioration du niveau de vie. Pour DEBONNEUIL et FONTAGNE<sup>113</sup> « *la compétitivité représente la capacité d'une nation, dans le contexte d'un marché libre et équitable, à fabriquer des biens et services répondant aux exigences des marchés internationaux, tout en maintenant ou en augmentant le revenu réel de ses citoyens* ». Dans le même élan, la compétitivité est considérée « *comme étant la capacité à fabriquer des biens et des services qui répondent aux exigences des marchés internationaux tout en offrant aux citoyens un niveau de vie qui tout à la fois s'élève, et puisse être préservé à long terme* »<sup>114</sup>. Pour sa part, l'OCDE<sup>115</sup> considère « *la compétitivité comme la capacité d'entreprises, d'industries, de régions, de nations ou d'ensembles supranationaux de générer de façon durable un revenu et un niveau d'emploi relativement élevés, tout en étant et restant exposés à la concurrence internationale* ».

Au-delà de ces considérations, c'est de l'importance qu'il a à rendre les industries africaines compétitives que la banque mondiale et son panel d'inspection se préoccupent.

## **B. L'importance de la compétitivité pour le développement durable en Afrique**

L'industrie minière figure parmi les secteurs d'activité économique les plus stratégiques au monde de par son rôle moteur dans la construction de nombreuses économies, par l'effet d'entraînement qu'elle exerce sur d'autres secteurs d'activité et par son impact

---

<sup>112</sup> DIALLO (L.), *Industrie minière: enjeux et perspectives de développement durable en Afrique subsaharienne cas de la République de Guinée*, op. cit., p. 56.

<sup>113</sup> DEBONNEUIL et FONTAGNE, « Compétitivité », *La Documentation française*. Paris, 2003, p. 12.

<sup>114</sup> *Ibidem*.

<sup>115</sup> *Ibidem*.

géopolitique et géostratégique sur la scène internationale. Après quelques années de balbutiement, elle a connu une nouvelle dynamique qui revêt des enjeux majeurs aussi bien pour les pays développés longtemps restés les pivots du secteur que pour les pays émergents dont le rôle dans cette nouvelle dynamique de l'industrie minière mondiale est indéniable, mais aussi pour les pays en développement d'Afrique Subsaharienne pour lesquels l'extraction minière constitue un axe stratégique des politiques de développement socio-économique mises en œuvre en vue d'éradiquer la pauvreté et de garantir le bien être des communautés locales.

Parlant de ce dernier aspect qui concerne directement ce travail, l'Afrique est dotée d'un potentiel minier riche et varié que d'aucuns qualifient d'exceptionnel à bien des égards<sup>116</sup>. Cependant, sa part dans la production et la consommation mondiale des principaux minerais reste relativement modeste.

De manière générale, les ressources du sous-sol africain ont plus constitué une source de conflits et de tensions qu'un moteur de croissance pour les économies de la région. En effet, l'importance stratégique des ressources naturelles attise les risques de conflits et crises sur le continent à différentes échelles spatiales:

- **à l'échelle locale**, les ressources naturelles génèrent des troubles et tensions induits par des artisans en quête de ressources exploitables, mais aussi entre autochtones et compagnies minières pour des questions relatives à l'emploi du personnel local, la satisfaction de leurs besoins sociaux, les problèmes environnementaux inhérents à l'activité minière, l'expropriation des terres etc ;
- **à l'échelle nationale**, les tensions sont motivées par les questions de répartition de la rente minière entre l'Etat central et les localités, et débouchent souvent sur la constitution de rébellions armées s'assurant le contrôle des ressources ;
- **entre Etats voisins**, les tensions sont motivées par des questions relatives au contrôle des richesses frontalières et sont souvent encouragées par des intérêts extérieurs.

Pour remédier à cette situation, la dynamique actuelle de l'industrie minière mondiale offre de nouvelles opportunités de développement au continent qui recèle 30% des réserves mondiales de matières premières minérales, et constitue un producteur incontournable pour un

---

<sup>116</sup> Son sous-sol recèle l'essentiel des réserves mondiales de minerais à savoir: 30% de bauxite, 60% de manganèse, 75% des phosphates, 85% de platine, 80% de chrome, 60% de cobalt, 30% de titane, 75% de diamant, près de 40% des réserves d'or etc.

grand nombre de ressources<sup>117</sup>. C'est à quoi contribue la BM (et son PI) en favorisant l'opérationnalisation du développement durable en Afrique subsaharienne francophone.

## **§ II : L'opérationnalisation du développement durable**

Depuis 1987, les rencontres et débats autour de la problématique de développement durable et son opérationnalisation aux différentes échelles de l'activité économique (locale, nationale, régionale, internationale) se multiplient, et sont à l'origine de la diversité des interprétations et de la polysémie qui singularisent le concept. L'opérationnalisation du développement durable est tributaire de l'opérationnalisation respectivement de la responsabilité sociale des entreprises (A), et de la bonne gouvernance (B).

### **A. L'opérationnalisation de la responsabilité sociale des entreprises**

L'opérationnalisation de la responsabilité sociale des entreprises est tributaire d'une approche à double dimension<sup>118</sup> : la première est essentiellement fondée sur des initiatives de nature volontaire, unilatérales ou multipartites, élaborées par les entreprises elles-mêmes ; la seconde repose sur des initiatives de nature plus contraignante, constituant un mode de régulation visant à garantir l'imputabilité des entreprises, et portées par des mouvements sociaux. Les initiatives volontaires témoignent de la volonté des entreprises de modifier leurs comportements par une plus grande responsabilisation<sup>119</sup>. On distingue entre les initiatives volontaires unilatérales et les initiatives volontaires multipartites. Les premières sont l'apanage des entreprises et des associations industrielles, et se présentent généralement sous la forme de codes de conduite, de contrôle de la conformité aux initiatives, et de communication de la performance environnementale et sociale<sup>120</sup>.

---

<sup>117</sup> En 2005, l'Afrique a produit 77% du platine, 56% du cobalt, 46% des diamants et 21% de l'or. Voir Performance Consulting (2007), extrait de Secteur Privé et Développement, *la Revue de PROPARGO*, N° 8, janvier 2011, p. 18.

<sup>118</sup> **BELEM (G.)**, *Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable ? L'expérience de l'industrie minière du Mali*, Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, janvier 2009.

<sup>119</sup> **DIALLO (L.)**, *Industrie minière: enjeux et perspectives de développement durable en Afrique subsaharienne cas de la République de Guinée*, *op. cit.*, p. 125.

<sup>120</sup> Les initiatives volontaires unilatérales de responsabilité sociale des entreprises ont émergé dans les années 1970 sous l'impulsion des revendications inhérentes au pouvoir grandissant des firmes multinationales, et des conséquences environnementales et sociales de leurs activités. Leur évolution a par la suite connu une stagnation dans les années 80 avant de repartir dans les années 90 dans un contexte économique mondial où le développement durable remet en cause la viabilité du modèle de développement en vigueur et s'inscrit au cœur des discussions internationales, contraignant ainsi les entreprises et les associations industrielles à honorer leur engagement, à adopter des codes de conduite, et à publier des rapports sociaux et environnementaux. Malgré l'absence de contrainte réglementaire relative à la mise en œuvre de telles initiatives par les entreprises, celles-ci répondent toutefois à une forme de pression sociale matérialisée d'une part par la détermination des ONG, syndicats, églises etc. à proposer aux entreprises des mesures concrètes de

Les initiatives volontaires unilatérales font souvent l'objet de critiques relatives au caractère unilatéral de leur contenu et au processus de vérification de leur conformité. L'identification de telles limites a conduit les entreprises à privilégier une approche partenariale intégrant les organisations de la société civile désormais focalisées sur une démarche plus coopérative que contestataire, donnant ainsi naissance à la seconde forme d'initiatives dites initiatives volontaires multipartites. Les initiatives volontaires multipartites répondent, quant à elles, à une logique partenariale consécutive à de nouveaux arrangements institutionnels de co-régulation intégrant deux ou plusieurs acteurs dans la définition, la mise en œuvre et la vérification de l'application de normes ou d'instruments destinés à améliorer la performance sociale et environnementale des entreprises. Elles sont le fait des entreprises généralement associées aux ONG, aux syndicats ou autres représentants de la société civile, aux organisations multilatérales ou aux gouvernements. Les initiatives volontaires multipartites revêtent des enjeux stratégiques pour chacun des acteurs concernés<sup>121</sup>.

En général, les initiatives volontaires sont jugées problématiques en raison de leur tendance à se substituer à la réglementation nationale et internationale. Par ailleurs, elles se heurtent à des limites structurelles qui font en sorte que même les entreprises les plus engagées se trouvent confrontées à des revendications<sup>122</sup>. Tous ces facteurs ont contribué à l'émergence de nouvelles formes de régulation plus contraignantes pour les firmes. Il s'agit en effet, de formes de régulation combinant les initiatives volontaires à la législation nationale ou internationale, et prônant une plus grande imputabilité des entreprises par l'application de mesures coercitives en cas de non-conformité. Ce mouvement vise la mise en place de procédures et plaintes face aux abus de pouvoir et aux mauvaises pratiques des entreprises<sup>123</sup>.

---

mise en œuvre de codes de conduite dans les années 90; et d'autre part, par l'intérêt manifeste de l'opinion publique pour la mise en place d'une réglementation plus contraignante pour les entreprises en réaction aux scandales financiers qui ont caractérisé l'industrie financière dans les années 2000.

<sup>121</sup> Les entreprises par exemple cherchent par ce biais à légitimer leur existence par la recherche de l'approbation des plus influentes de leurs parties prenantes en l'occurrence les ONG et les syndicats. De même, les ONG et les organisations de la société civile s'accrochent à l'approche partenariale en vue d'un repositionnement stratégique de leurs revendications autrefois orientées vers l'Etat et dorénavant centrées sur les entreprises, et fondées sur une approche plus souple et plus coopérative leur permettant d'obtenir de celles-ci un changement de leurs pratiques et comportements par la mise en œuvre de normes sociales ou de labellisation.

<sup>122</sup> **BELEM (G.)**, *Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable ? L'expérience de l'industrie minière du Mali, op., cit.*

<sup>123</sup> C'est au début des années 1980 cependant que le mouvement prend de l'ampleur, encouragé par l'importance grandissante des externalités négatives de la mondialisation sur les conditions de travail en particulier dans les pays du sud, et va intégrer le cadre des préoccupations environnementales et sociales inhérentes aux différentes activités des entreprises transnationales. De nombreux activistes accompagnent alors l'évolution du mouvement: églises et groupes religieux, investisseurs institutionnels à but lucratif

Malgré un foisonnement des théories en particulier au cours des dernières décennies, la responsabilité sociale de l'entreprise reste un concept vague et ambigu, soulevant de nombreuses interrogations. Les difficultés quant à la définition de ses contours sont exacerbées par son cadre conceptuel, ses contenus et les idées qu'il véhicule, rendant complexe son opérationnalisation notamment au niveau managérial. Certains spécialistes lui concèdent un caractère idéologique mis en évidence par les hypothèses qui le sous-tendent et le caractère normatif qui le singularise. Ainsi pour les tenants du libéralisme économique et du laissez-faire, les principes de responsabilité sociale de l'entreprise relèvent d'une idéologie subversive car ils remettent en cause les fondements même du capitalisme, en particulier le principe de la propriété<sup>124</sup>. A ce titre, est défendue l'idée que la responsabilité sociale de l'entreprise consiste à accroître ses profits, et que celle-ci n'a lieu d'être qu'envers ses actionnaires. La finalité première de l'entreprise est de créer des richesses et des profits, et non pas de s'engager dans des problèmes de société. En outre, les principes de la responsabilité sociale de l'entreprise attribueraient à cette dernière des rôles éminemment tributaires des pouvoirs publics en l'occurrence l'Etat, les collectivités locales et les instances supranationales<sup>125</sup>.

En dépit de la prolifération des standards internationaux, des systèmes de normalisation, et des référentiels visant l'amélioration de la performance sociétale de l'entreprise, l'opérationnalisation de la responsabilité sociale de l'entreprise paraît encore complexe. Cette situation est imputable à la forte popularisation du concept qui exacerbe les ambiguïtés induites par la multiplicité de ses définitions et la diversité des notions qui lui sont associées. On parle de part et d'autre de responsabilité sociale, d'entreprise citoyenne, de

---

(Banques, assurances), ONG etc. et agissent alors dans le but d'influencer les décisions et comportements des entreprises. L'avantage de l'activisme actionnarial est d'instaurer un dialogue avec les entreprises pour une responsabilisation de celles-ci, en ouvrant le débat sur les enjeux sociaux et environnementaux à une plus large audience. Cette stratégie permet la sensibilisation des différents groupes d'actionnaires, impose un positionnement à la direction de l'entreprise par rapport à la responsabilité sociale, stimule l'attention des médias sur les questions de RSE et permet de former des coalitions entre actionnaires et autres parties intéressées. Depuis la fin des années 1990, l'activisme actionnarial connaît une évolution spectaculaire de par son institutionnalisation via son intégration aux législations nationales dans plusieurs pays notamment aux Etats Unis, au Canada ou encore en Angleterre. Voir **BELEM (G.)**, *Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable ? L'expérience de l'industrie minière du Mali, op., cit.*

<sup>124</sup> **ATTARÇA (M.) et JACQUOT (T.)**, « La représentation de la responsabilité sociale de l'entreprise: une confrontation entre les approches théoriques et les visions managériales », XIV<sup>ème</sup> Conférence Internationale de Management Stratégique, Pays de la Loire-Angers, 2005, p. 5.

<sup>125</sup> Pour **VOGEL** (1991), la responsabilité sociale de l'entreprise est une doctrine visant à concilier, à long terme, les intensions du capitalisme (faire du profit) avec ses conséquences sur la société (économiques, sociales et environnementales); une tentative d'humaniser la vision que la société a de l'entreprise, et de doter les managers de motivations morales et éthiques leur permettant de transcender des réflexes égoïstes (la recherche du gain).

développement durable, de performance sociale, de comportement éthique etc. La responsabilité sociale de l'entreprise serait donc une approche symbolique, une stratégie illusoire dont se dotent les entreprises pour répondre à la pression sociale de plus en plus grandissante afin de bénéficier d'un effet d'image ou de réputation.

L'idée d'opérationnalisation de la bonne gouvernance pourrait peut-être servir à pallier à la situation ainsi décrite.

## **B. L'opérationnalisation de la bonne gouvernance**

A bien des égards, la bonne gouvernance présente les caractéristiques d'un modèle clé en main dont la mise en œuvre et l'effectivité butent sur des dysfonctionnements imputables au caractère global du modèle en lui-même. Ses précurseurs, en l'occurrence les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux lui confèrent un contenu fuyant, fortement tributaire des enjeux multiples subordonnés à l'attribution de toute aide financière aux pays récipiendaires. On peut relever trois (3) paramètres fondamentaux à même d'expliquer les difficultés liées à l'opérationnalisation du modèle de bonne gouvernance<sup>126</sup> :

- tout d'abord, alors que chaque réforme réclame un "*package*" de mesures, la poursuite de la bonne gouvernance demande une intervention dans l'ensemble des domaines, compte tenu des interdépendances fortes qui prévalent. Une rénovation d'une telle envergure apparaît d'autant plus difficile qu'elle s'effectue dans le cadre des politiques d'ajustement structurel, c'est-à-dire sous surveillance étroite des ressources financières ;
- deuxièmement, des ambitions nombreuses et simultanées sont fixées à des administrations qui ont des capacités limitées, paradoxalement afin de renforcer leur potentiel d'action ;
- enfin, les directives sont données à un niveau général et sans spécification de priorité. Les séquences à adopter durant les phases de crise ou de transition ne sont pas précisées.

Par ailleurs, l'engagement dans l'adoption des principes de bonne gouvernance tels que définis par les bailleurs de fonds n'est pas le résultat d'une volonté politique nationale, mais plutôt la conséquence de pressions exercées par ces acteurs qui en ont fait une conditionnalité de l'aide au développement. Sur un autre registre, l'approche participative sous-tendue par le modèle de bonne gouvernance et consacrant une place prépondérante à la société civile laisse perplexe, compte tenu du fait que dans la plupart des pays récipiendaires

---

<sup>126</sup> Voir **POUILLAUDE (A.)**, « La "bonne" gouvernance, dernier-né des modèles de développement. Aperçu Agnès de la Mauritanie », Centre d'Economie du Développement de l'Université Montesquieu Bordeaux IV, France, 1999.

de l'aide internationale, les organisations de la société civile sont embryonnaires ou quasi inexistantes, et sont dotées de faibles ressources financières et humaines.

Il faut observer que le discours sur la bonne gouvernance est un discours incohérent perçu comme une parade servant à légitimer la poursuite des réformes antérieurement initiées par les institutions financières internationales dans les pays en développement, et dont les résultats mitigés remettent en question le bien fondé de ces réformes, mais surtout interrogent le rôle de ces institutions en tant que promoteurs du développement dans les pays concernés<sup>127</sup>. Ce modèle remet également en cause le principe de souveraineté nationale des Etats : « *en introduisant une conditionnalité explicitement politique et institutionnelle en sus de l'économie, ce modèle de développement bât en brèche le postulat fictif d'égalité statutaire entre les pays (principe fondateur du système des Nations Unies). Cette ingérence est d'autant plus grande que les pays sont fortement tributaires de l'aide internationale, comme en Afrique subsaharienne où l'aide moyenne reçue par habitant est de 13% du PNB contre 1% pour les pays à revenu moyen* »<sup>128</sup>. Mais cela ne doit pas être un alibi pour les dirigeants des Etats pour se soustraire à leur responsabilité.

Outre ce domaine important du secteur minier où la Banque mondiale maximise ses actions en Afrique subsaharienne, la BM est aussi reconnue en Afrique subsaharienne pour ses actions dans les secteurs de l'**agriculture**<sup>129</sup>, de l'**éducation**<sup>130</sup>, de la **santé**<sup>131</sup>, de

---

<sup>127</sup> **DIALLO (L.)**, *Industrie minière: enjeux et perspectives de développement durable en Afrique subsaharienne cas de la République de Guinée*, op. cit., p. 184.

<sup>128</sup> **POUILLAUDE (A.)**, « La "bonne" gouvernance, dernier-né des modèles de développement. Aperçu Agnès de la Mauritanie », op. cit., p. 24.

<sup>129</sup> L'agriculture est la principale source de revenu de la population mondiale pauvre vivant en zones rurales. Selon des prévisions de la BM, d'ici 2050, le monde devra produire environ 50 % de ressources alimentaires supplémentaires pour nourrir une population qui devrait atteindre les 9 milliards d'habitants<sup>129</sup>. Ainsi, pour aider les pays à répondre à leurs besoins alimentaires actuels et futurs, le Groupe de la Banque déjà dans la période 2010-2012 envisagea d'accroître sensiblement à 7 à 8 milliards de dollars en moyenne par an, son aide à l'agriculture, ce qui est passé à 10 milliards de dollars par an sur la période 2013-2015. En dépit de tout ceci, on assiste régulièrement à l'instabilité des prix alimentaires. Revenant au cas particulier de l'Afrique, il est à noter qu'il dispose de plus de la moitié des terres fertiles de la planète, mais pourtant inexploitées. Ce continent n'utilise que 2 % de ses ressources renouvelables en eau, alors que la moyenne mondiale est de 5 %<sup>129</sup>. En dépit de ses vastes terres arables, l'Afrique compte les taux de sous-alimentation les plus élevés de la planète et importe de nombreuses denrées alimentaires de base. Largement caractérisé par une production artisanale de subsistance, le secteur agricole n'a pas bénéficié de la révolution verte qui a profité à une grande partie du monde en développement. Les pertes après récolte se montent à 15-20 % pour les céréales et sont encore plus considérables pour les denrées périssables, en raison de mauvaises conditions d'entreposage et de la piètre qualité d'autres infrastructures agricoles. C'est pour remédier à tout ceci que la BM ne cesse de prendre des mesures, pour ne serait-ce qu'un peu, aider le continent à reprendre du souffle dans ce secteur. A cet effet, elle est déterminée a.) Dans ses mesures de poursuite de l'intégration des chaînes de valeur agricoles, pour plus d'expansion dans le secteur agricole ; b.) A impulser l'Afrique faire valoir ses chaînes de valeur, qui à

l'**assainissement**<sup>132</sup>, et des **transports**<sup>133</sup>, tout ceci dans le cadre de son mandat principal de la lutte contre la pauvreté<sup>134</sup> qui s'est élargie au fil des années à la promotion de la gouvernance

---

son avis doivent inclure des liaisons non seulement vers de grandes entreprises agroalimentaires, mais également vers de petits exploitants ; c.) A l'accroissement des dépenses consacrées à la recherche sont essentiels pour promouvoir des cultures à haut rendement, au travers d'une réforme foncière pour accroître l'accès à la terre.

<sup>130</sup> «**L'absence de leur pleine intégration à l'économie constitue un gaspillage dramatique de ressources. En effet, la moitié de la population mondiale souffre d'une éducation et d'une formation insuffisantes et sa disponibilité en tant que ressource productive est dès lors limitée**»<sup>130</sup>. Cette affirmation de M. Kemal Dervis, ancien Vice-Président de la Banque mondiale, nous éclaire quant au caractère essentiel de l'éducation en tant que facteur déterminant pour le développement humain et la réduction de la pauvreté. L'orientation et la vision de la Banque mondiale en matière d'éducation, c'est la priorité à accorder à l'éducation de base, qui doit se faire en étroite liaison avec les réformes macroéconomiques. De façon particulière, pour la BM l'éducation des femmes a une plus haute importance pour l'avenir, tant en ce qui concerne leurs conditions de travail que leur niveau de vie, elle facilite l'accès aux ressources et aux soins de santé ainsi que l'utilisation de mesures de contraception, et elle réduit la mortalité infantile et améliore la nutrition et l'éducation des enfants. Ce rôle qui incombe à la Banque mondiale dans le secteur de l'éducation dérive de son rôle dans les réformes économiques générales imposées aux pays en développement par le Fonds Monétaire International : « arbitre des questions de développement ».

<sup>131</sup> La Banque mondiale privilégie les apports au secteur de la santé, au moyen par exemple de campagnes de sensibilisation au VIH/sida et autres mesures d'atténuation, vu que la précarité des systèmes de santé demeure préoccupante. En plus, pour elle, investir dans l'amélioration de la santé maternelle pourrait contribuer à la réduction de la pauvreté. Elle a non seulement un impact sur l'état de santé d'une mère et de sa famille, mais cela permet aussi d'accroître le nombre de femmes actives et de favoriser la prospérité économique au niveau communautaire et national. Parce qu'elles n'ont pas reçu les soins appropriés pour des complications pendant leur grossesse ou leur accouchement, 10 à 20 millions de femmes deviennent handicapées chaque année, avec les conséquences qui en découlent sur leur aptitude à s'occuper de leurs familles.

<sup>132</sup> Le Groupe de la Banque mondiale est le plus grand bailleur de fonds extérieur pour les interventions relatives au secteur de l'eau. Le volume des financements de la BIRD et de l'IDA approuvés pour ce secteur ces cinq dernières années (2008-2012) s'est établi au total à 17,5 milliards de dollars. L'engagement financier en faveur de ces pays s'est élevé à 6,3 milliards de dollars ces cinq dernières années, soit 36 % des opérations de la Banque mondiale pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, dont 50 % au bénéfice des populations d'Afrique subsaharienne et plus de 25 %.

<sup>133</sup> Le soutien apporté par la Banque mondiale au transport ferroviaire, aérien, maritime et urbain croît régulièrement, du fait de l'évolution des besoins dans le monde. Depuis 2002, les projets financés par la Banque mondiale ont par exemple permis la réalisation ou la réhabilitation de quelque 260 000 kilomètres de routes. Le montant des financements de la Banque mondiale en faveur de projets de transport a renoué avec son niveau d'avant la crise, après avoir triplé entre les exercices budgétaires 2004 et 2013. Cela vaut notamment pour la part des financements destinés au secteur routier et autoroutier, qui se situe à 60 % sur l'exercice 2013, soit une proportion équivalente à celle de l'exercice 2004. Il en va de même pour le ferroviaire, qui représente 7 % des engagements pour l'exercice 2013. On assiste aussi à un essor remarquable des financements consacrés aux transports urbains, qui ont atteint une part de 19 % en 2013. Dans le secteur portuaire et maritime, les investissements ont fluctué entre 2 et 4 % durant la dernière décennie. La répartition des projets financés par la BIRD et l'IDA entre 2004 et 2013 en fonction du mode de transport concerné est la suivante : 57 % pour les routes et autoroutes, 14 % pour les transports urbains, 6 % pour le ferroviaire, 3 % pour le transport aérien et 5 % pour le transport maritime et le secteur portuaire ; les 15 % restant concernent les transports en général et leur administration publique.

<sup>134</sup> Ici, les actions de la BM sont déclinées autour de trois objectifs, aux termes de l'article premier de ses statuts :

- aider à la reconstruction et au développement des États membres ;
- développer les investissements privés à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux prêts et autres investissements effectués par les fournisseurs privés de capitaux ;
- promouvoir l'expansion harmonieuse, sur une longue période, des échanges internationaux et l'équilibre des balances des paiements, en encourageant les investissements internationaux.

et la lutte contre la corruption, à la promotion du développement durable et à la lutte contre le changement climatique, et de plus en plus, la Banque s'est impliquée dans les Objectifs du millénaires pour le développement (**éliminer l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies**)<sup>135</sup>.

Au regard de tout ce qui a été dit dans ce chapitre, le Panel adopte des mesures de participation au développement durable en Afrique subsaharienne francophone.

---

<sup>135</sup> **Banque mondiale**, « Directives opérationnelles d'application de la politique du Groupe de la Banque en matière de population », juillet 2003, p. 18.

## CHAPITRE II

# LE MECANISME DE PARTICIPATION DU PANEL D'INSPECTION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

La contribution du PI relève de la possibilité qui est offerte aux particuliers de participer aux activités des institutions économiques internationales comme la BM. Cependant, une telle participation souffre d'un manque de lisibilité<sup>136</sup>. Bien que des interactions régulières puissent être observées entre la société civile et les institutions internationales, les ordres juridiques des Institutions financières internationales identifient mal les entités qui peuvent participer à leurs activités et les modalités selon lesquelles cette participation s'exerce. Faute de définition organique fiable, c'est le concept de l'*accountability* (un concept récent) qui a permis de dégager une approche fonctionnelle des entités privées et donc, d'étendre le champ de leur participation. Ainsi, de plus en plus présente dans les instruments des institutions internationales économiques, l'*accountability* se présente plus globalement comme une méthode sur laquelle les organisations internationales s'appuient pour établir des mécanismes de coopération ou de consultation. Elle semble également s'imposer comme un cadre de responsabilisation des institutions internationales, désormais invitées à « *rendre des comptes* » à d'autres entités que leurs membres. En atteste la création, dans les institutions financières, de mécanismes de contrôle qui peuvent être actionnés par les individus, de manière notable le Panel d'inspection de la Banque mondiale. Après avoir présenté l'*accountability* en tant que moyen de participation du panel d'inspection au développement durable (**Section I**), il serait opportun d'exposer la procédure sur laquelle se base cette entité internationale pour atteindre ses objectifs. Déjà, le processus est annoncé être sophistiqué (**Section II**).

### **Section I : L'*accountability*, moyen de participation du Panel d'inspection**

L'*accountability*, avatar de la gouvernance d'entreprise et de certains droits administratifs nationaux depuis plusieurs décennies, apparaît aujourd'hui comme un moyen de justifier la transparence au sein des IFI et des entités privées. Cette notion, justifiée par l'impact de plus en plus marqué des activités des IEI dans le quotidien des entités privées, connaît un retentissement non négligeable au point que les institutions, la société civile et une partie de la doctrine se l'approprient. Prenant acte du glissement des centres de décision des

---

<sup>136</sup> **NDIOR (V.)**, *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, op. cit.

gouvernements vers les institutions internationales, l'*accountability* semble s'imposer, au mieux comme un procédé de responsabilisation des organisations internationales (faute de responsabilité), au moins comme une incitation à la transparence à l'égard des entités privées qui seront désormais qualifiables de parties prenantes. Pour parvenir à leurs objectifs, les IEI mettent progressivement en place des mécanismes obéissant aux canons de l'*accountability*, particulièrement dans le domaine du développement économique. Ces mécanismes au nombre de deux permettent soit une participation aux processus institutionnels et contentieux qui est qualifiée d'*accountability* prospective (§ I), soit une participation au contrôle et au suivi des actions des IEI qui est qualifiée d'*accountability* rétrospective (§ II).

### **§ I : La participation aux processus institutionnels et contentieux : l'*accountability* prospective**

L'*accountability* prospective ne fait pas l'objet d'une définition claire<sup>137</sup> mais il est acquis qu'elle recouvre tous les procédés par lesquels des entités, se considérant comme des parties prenantes, s'intègrent dans des processus de communication, d'influence et de pouvoir avec les IEI. Ainsi, les nombreux procédés d'intervention des entités privées, notamment le PI, dans les activités de IEI peuvent être analysés selon deux approches classiques : d'une part les procédés mis en place par les IEI elles-mêmes<sup>138</sup> et, d'autre part, les procédés essentiellement dus à l'initiative des entités privées. Dans le premier cas, on parle de consultation (A), alors que dans le second, on parle de l'influence et de l'incitation (B). Ces procédés seront abordés en tenant compte de la relation entre le panel et la banque mondiale.

#### **A. La consultation du Panel d'inspection par la Banque mondiale**

La mise en place des procédés d'intervention du panel d'inspection suppose d'abord une initiative de la banque mondiale elle-même en direction de celui-ci, initiative appuyée par la conviction que sa participation apportera une plus-value à son activité ou à son image. Cette intervention consultative du PI se fait souvent par l'octroi du statut d'observateur par la BM. Ce statut d'observateur semble, être la situation privilégiée de participation à l'activité d'une institution internationale<sup>139</sup>. En effet, loin d'être complètement passif en dépit de

---

<sup>137</sup> Voir **MONCRIEFFE (J. M.)**, « Accountability: Ideas, Ideals, Constraints », *Democratization*, 2001, vol. 8, pp. 26-50.

<sup>138</sup> Dans ce cas, on peut déjà voir une limite à l'efficacité du PI en ce sens qu'on peut craindre une main mise de l'IEI sur l'entité qu'elle a elle-même créée.

<sup>139</sup> **NDIOR (V.)**, *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, op. cit., N° 182, p. 118.

l'absence de droit de vote, l'observateur peut au moins être convié aux réunions et conférences, communiquer ou se faire communiquer des documents officiels voire, intervenir lors des débats<sup>140</sup>. L'octroi de ce statut atteste d'une reconnaissance par l'organisation de l'intérêt qu'a l'entité concernée à participer aux activités de l'organisation du fait des conséquences que peuvent avoir celles-ci sur elle. Le statut d'observateur lui offre alors les moyens de lui faire part de ses vues sur une question donnée selon des modalités qui varient d'une organisation à une autre<sup>141</sup>. Cette forme de participation « *renforcée* »<sup>142</sup> explique que le statut d'observateur demeure en grande partie réservé aux États, aux entités ou aux organisations internationales, à plus forte raison dans les Institutions économiques internationales comme la BM. On trouve toutefois quelques rares exceptions dans les IEI dont l'activité peut difficilement exclure une collaboration étroite avec des opérateurs privés amenés à diffuser, et même à appliquer les normes produites par l'IEI.

Au-delà de l'octroi d'un statut consultatif ou d'un statut d'observateur, « *dénominations fluctuantes et parfois trompeuses [...] conférant des droits et obligations dont la diversité n'a d'égale que celle de leurs bénéficiaires* »<sup>143</sup>, il apparaît plus pertinent de se pencher sur la réalité de la consultation elle-même. Cette distanciation n'est pas purement théorique : en droit français par exemple, la notion de consultation renvoie au « *fait de solliciter d'un organisme ou d'une personne, sur une question de sa compétence ou de sa qualification, un avis que l'on n'est jamais tenu de suivre même dans le cas où l'on est obligé*

---

<sup>140</sup> Sur la notion d'observateur, voir globalement **SUY (E.)**, « The Status of Observer in International Organizations », *RCADI, vol. 160, 1978-II*, p. 102; **SYBESMA-KNOL (R. G.)**, *The Status of Observers in the United Nations*, Kluwer, Anvers, 1981, 484 p ; **SCHERMERS (H. G.)**, *International Organizations, Observer Status, Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Elsevier Science Publishers, Amsterdam, 1983, p. 151 ; **SALMON (J.)** (dir.), « Observateur », *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 773. Nous employons ici le terme « observateur » dans une approche stricte qui doit être distinguée d'autres procédés de consultation. Voir en ce sens l'article 18 de la résolution ECOSOC 1996/31 établissant une distinction entre le statut d'observateur et le statut consultatif. La doctrine reconnaît toutefois qu'au-delà d'une approche spécifique à chaque institution il est difficile de déterminer une définition uniforme et transversale de l'observateur, et surtout de saisir la différence concrète entre observation et consultation. Voir en ce sens **SCHERMERS (H. G.)**, **BLOKKER (N. M.)**, « International Institutional Law », *Unity within Diversity*, 5<sup>ème</sup> édition, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 2003, p. 130, § 174. **NDIOR (V.)**, « La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales », *op. cit.*, note 488, p. 119.

<sup>141</sup> **SCHERMERS (H.G.)**, **BLOKKER (N.M.)**, *International Institutional Law*, Martinus Nijhoff Publishers, *Unity within Diversity*, 5<sup>ème</sup> édition, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 2003, p. 131.

<sup>142</sup> **EL BOUDOUHI (S.)**, « Les qualités autres que celle(s) de membre », in **LAGRANGE (E.)**, **SOREL (J-M.)** (dir.), « Droit des organisations internationales », LGDJ, Paris, 2013, §§ 727-731.

<sup>143</sup> **DUBIN (L.)**, **RUNAVOT (M. C.)**, « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », in **LAGRANGE (E.)**, **SOREL (J-M.)** (dir.), « Droit des organisations internationales », *op. cit.*, § 165.

de provoquer cet avis »<sup>144</sup>. Cela suppose non pas l'existence d'un statut juridique au sein de l'institution mais plutôt, pour reprendre les termes d'Harold G. Lasswell, celle de canaux de communication et d'influence<sup>145</sup>.

Les autres modes d'intervention que peut emprunter le PI sont l'Influence et l'incitation.

## **B. L'influence et l'incitation**

Un moyen efficace pour le panel d'inspection de participer aux processus décisionnel est de s'associer aux États dont il défend les intérêts, afin de percer le voile institutionnel<sup>146</sup>. À défaut, elle peut développer ses propres canaux d'influence, en dehors du cadre des institutions visées<sup>147</sup>, notamment en favorisant la diffusion d'informations relatives aux activités de ces dernières. Ce dernier recours envisageable par le PI afin de pallier le déficit d'*accountability* de la BM et l'éventuel manque de coopération des États membres dans le cadre institutionnel permet, en un sens, de mettre en œuvre lui-même l'*accountability* grâce à différents procédés de transparence ou de signalement<sup>148</sup>. En effet, en réaction à l'opacité des Institutions économiques internationales, les entités privées ayant plus facilement accès à des données brutes, notamment grâce à leur accréditation, peuvent les rendre accessibles au public, essentiellement par le biais d'Internet. Il en est ainsi des procédés de vulgarisation du fonctionnement des IEI.

Il n'est pas de doute que ces procédés sont très utiles pour concilier les actions de la banque mondiale avec les exigences de développement durable dans les pays en voie de développement. Mais il semble que le PI fait moins usage de celles-ci au profit de

---

<sup>144</sup> **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> édition, PUF, Paris, 2011 ; Voir également **LEROUX (N.)**, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 334, spéc. note 1168.

<sup>145</sup> **NDIOR (V.)**, *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, op. cit., p. 123.

<sup>146</sup> Le cas échéant, on parle de *lobbying*. Des pratiques telles que le *lobbying* ou la participation de membres d'OSC aux délégations étatiques, lors de négociations ou de conférences internationales, montrent que c'est, paradoxalement, l'existence de procédés d'influence n'impliquant pas la coopération de l'IEI mais celle des États membres qui permet de suppléer les déficits d'*accountability*.

<sup>147</sup> Sans relever de mécanismes de participation, les procédures octroyant aux entités privées le droit d'alerter leurs autorités nationales ou les organisations d'intégration suscitent l'intérêt. Ils leur permettent en effet, certes indirectement, d'influencer le déclenchement de mécanismes contentieux administrés par les IEI, faute de pouvoir eux-mêmes les initier. Ces procédures confirment que le recours aux membres des IEI est finalement le meilleur moyen pour les entités privées affectées d'exprimer leurs revendications dans l'enceinte institutionnelle.

<sup>148</sup> **NDIOR (V.)**, *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, op. cit., p. 153.

l'*accountability* rétrospective, un processus de contrôle et de suivi des actions de la banque mondiale.

## **§ II : La participation au contrôle et au suivi : l'*accountability* rétrospective**

Cette approche institutionnelle très en vogue depuis le milieu des années 2000 suppose en une justification par l'organisation de la teneur de ses actions ou omissions ; en d'autres termes, elle procède à une reddition de comptes. Pour ce faire, il existe un certain nombre de mécanismes de contrôle<sup>149</sup> bien établis, permettant aux particuliers d'adresser une plainte à un organe d'une organisation internationale sur la base d'une violation alléguée d'instruments internationaux par les États membres. Tel est le cas avec le PI de la Banque mondiale<sup>150</sup>.

Selon certains, la banque mondiale, en créant le Panel d'inspection, a ouvert les portes sur un nouveau monde, celui dans lequel se développe le jeu de l'*accountability*<sup>151</sup>. Dans ce monde et sous forme de projet ou de programme, la banque mondiale mène de nombreuses activités de développement<sup>152</sup> sur les territoires de pays emprunteurs, ce qui n'est pas sans conséquence sur la vie et le mode de vie des populations locales qui se trouvent impliquées. L'encadrement de ce pouvoir dont dispose la Banque repose sur un système juridique à travers lequel la BM se trouve liée devant le Panel par les engagements officiels qu'elle a constitués. Ce corpus de règles comprend avant tout les "Politiques Opérationnelles" (PO) que la Banque a mis en place pour encadrer ses activités et qui sont d'ordre économique, financière, social et environnemental. Nombre d'entre elles, et particulièrement celles d'intérêt social ou environnemental, constituent les réputées "politiques de sauvegarde"<sup>153</sup>

---

<sup>149</sup> Il existe plusieurs définitions du contrôle. Il semble avant tout impliquer « la vérification de la conformité d'un acte, d'une situation ou d'un comportement aux normes qui le régissent », parfois sur la base de plaintes. Voir en ce sens **SALMON (J.)** (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 261.

<sup>150</sup> Il en va ainsi du Comité des droits de l'homme créé sur le fondement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de la Commission des droits de l'homme créée par la résolution ECOSOC 1503 (XLVIII) de 1970. VALTICOS (V.N.), « Contrôle », in DUPUY (J.), *Handbook on International Organizations*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1998, pp. 335-339.

<sup>151</sup> **FOSSARD (R.)**, *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, op. cit., p. 11.

<sup>152</sup> Les projets (tactique de développement) et programme (stratégie de développement) peuvent comprendre plusieurs types d'opérations: Prêts à l'ajustement structurel ou à l'ajustement sectoriel, crédit au investissement ou de soutien à la réduction de la pauvreté, prêts à des intermédiaires financiers, développement à l'initiative des communautés et des fonds de développement social.

<sup>153</sup> Les Politiques de Sauvegarde de la BM rassemblent entre autres des Politiques juridiques (PO 7.60 Zones en litige, PO 7.50 Voies d'eau internationales), des Politiques environnementales (PO 4.01 Evaluation environnementale, PO 4.04 Habitats naturels, PO 11.03 Patrimoine culturel), des Politiques de développement rural (PO 4.36 Forêts, PO 4.09 Lutte antiparasitaire, PO 4.37 Sécurité des barrages), et des Politiques sociales (PO 4.12 Réinstallation involontaire, DO 4.20 Populations autochtones).

dans le sens où leur application devrait contribuer à la protection des "populations bénéficiaires" des projets et programmes financés par la banque.

La Banque est également liée par ses procédures administratives<sup>154</sup> encadrant son activité interne organisation.

En tant qu'institution centrale de l'*accountability*, « **la vocation du Panel est d'examiner les sujets d'inquiétude formulés par les populations susceptibles d'être affectées par des projets de la banque mondiale, et de s'assurer que l'Institution se conforme à ses politiques et procédures aux niveaux de la conception, de la préparation et de la mise en œuvre de ses projets** »<sup>155</sup>. La compétence du panel d'inspection est d'« *assurer des investigations indépendantes* »<sup>156</sup>. Sa fonction, qui se déclenche par la réception d'une demande d'inspection, est d'enquêter et de communiquer au CA ses conclusions sur les deux matières qui peuvent occuper la Banque : la demande mérite-t-elle une enquête? La Banque a-t-elle commis des manquements préjudiciables ?

Il y a donc une procédure bien définie pour la mise en œuvre de l'*accountability* de la banque mondiale.

## **Section II : La mise en œuvre de l'*accountability* : un processus sophistiqué**

Deux tâches peuvent occuper le Panel durant une année fiscale d'activité : il doit répondre aux demandes d'enquête qui lui sont faites par l'accomplissement du processus d'*accountability* et doit produire en fin d'année un rapport d'activité qu'il soumet au CA et au Président de la Banque. Il convient d'examiner plus en détail les procédures conditionnant le processus d'*accountability* du PI. Comme on l'a vu, le processus offert par le PI est déclenché par une demande destinée à être enregistrée et peut ensuite être suivi par deux phases : la phase d'éligibilité et la phase d'investigation. Aussi bien l'initiation (§ I) que les autres phases, c'est-à-dire les phases d'éligibilité et d'investigation (§ II) ont des caractères particuliers.

---

<sup>154</sup> PB : "Procédure de la Banque".

<sup>155</sup> FOSSARD (R.), *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, op. cit., note 15, p. 13.

<sup>156</sup> MAGRAW (D. B.), « The World Bank Inspection Panel », International Environmental Law and Policy. Aspen Publisher, 2007, p. 1473.

## § I : La sophistication de l'initiation du processus

La procédure du Panel d'inspection a créé, pour des individus et collectivités relevant de la juridiction de pays emprunteurs, une voie d'accès auprès de la Banque mondiale, et notamment auprès de son organe décisionnel, le Conseil d'administration. La procédure du Panel d'inspection engage donc les particuliers au cœur même du processus de décision internationale. En effet, la procédure du Panel d'inspection prend appui sur le concept de participation populaire<sup>157</sup>, et vise plus particulièrement à tenir dûment compte des intérêts des populations locales des pays emprunteurs<sup>158</sup>. C'est là l'une de ces caractéristiques qui permet l'introduction de la demande d'inspection (A). Lorsque la demande introduite obéit aux critères prévus, elle est ensuite enregistrée (B) avant de faire place à la phase institutionnelle du processus.

### A. La demande d'Inspection

Le principe du processus d'*accountability* permet de porter une plainte sur un projet financé par la banque mondiale<sup>159</sup>. Cette plainte prend la forme d'une demande d'inspection destinée à ouvrir une enquête du Panel, et elle doit satisfaire plusieurs types de critères plus ou moins évidents et contrôles à diverses étapes du processus d'*accountability*. Les catégories de personnes ci-dessous sont habilitées à porter devant le panel des demandes<sup>160</sup> :

- Premièrement, une "partie lésée" (constituée par deux personnes ou plus qui sont directement touchées par la violation présumée des règles et procédures de la Banque et qui allèguent qu'elles ont été ou pourraient être lésées par cette violation) peuvent porter plainte pour leur propre compte ;

---

<sup>157</sup> Le principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (Rio de Janeiro, 13 juin 1992) précise : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ». Voir « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », doc. NU A/CONF.ISI/26 (vol. 1) annexe I [1992], reproduit dans BOISSON DE CHAZOURNES (L.), DESGAGNE (R.) & ROMANO (C.), *op. cit.*, (Note 7), pp. 41-46.

<sup>158</sup> BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Le Panel d'inspection de la banque mondiale. A propos de la complexification de l'espace public international », *Revue générale de droit international public*, 2001, N° 1, p. 149.

<sup>159</sup> FOSSARD (R.), *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>160</sup> Clark (D.), « Guide du citoyen sur le panel d'inspection de la banque mondiale », 2<sup>ème</sup> édition, octobre 1999, p. 14.

- Deuxièmement, un représentant local, tel qu'une organisation non-gouvernementale, dûment mandaté, peut porter plainte de la part des personnes directement touchées, sur autorisation spécifique de ces personnes ;
- Troisièmement, en cas de circonstance exceptionnelle dans laquelle la représentation locale n'est pas disponible (ce qui peut être le cas dans les pays où les ONG locales n'existent pas ou lorsqu'il y a risque de représailles), un représentant non-local (encore une fois muni d'une autorisation adéquate) peut porter plainte de la part des personnes directement lésées<sup>161</sup> ;
- Quatrièmement, un Administrateur peut, « dans certains cas où il y aurait eu violation grave des règles et procédures de la Banque », demander au Panel d'investiguer un projet ;
- Enfin, les Administrateurs du CA, peuvent à tout moment demander au Panel de mener une enquête.

Pour remplir les conditions d'éligibilité, les plaignants doivent alléguer les éléments de base suivants<sup>162</sup> :

- (a) ils doivent être deux personnes ou plus ayant des intérêts ou inquiétudes communs et vivant dans un pays ou un lieu touché par un projet financé par la Banque ;
- (b) la Banque a violé ses règles et procédures, et les plaignants ont souffert ou risquent de souffrir des conséquences matérielles néfastes résultant de ces violations de règlement ;
- (c) ils ont essayé de porter leurs inquiétudes à l'attention de la Direction de la Banque et ne sont pas satisfaits de la réponse obtenue ; et,
- (d) le projet est en considération ou a été approuvé par la Banque et le prêt n'a pas encore été substantiellement déboursé.

**Sur la forme**, toute demande pour être prise en considération, et pour être approuvée par le panel d'inspection, doit se présenter dans la langue de travail du Panel qui est l'anglais. Les demandes soumises directement par les plaignants peuvent être libellées dans la langue locale, s'il n'est pas possible d'obtenir une traduction, dans ce cas, la nécessité d'obtenir une traduction exacte et agréée peut retarder l'acceptation et l'examen de la demande par le Panel<sup>163</sup>.

**Sur le fond**, la demande doit indiquer que les plaignants (ou le public qu'ils représentent) vivent dans la zone touchée par le projet ou le programme financé par la banque

---

<sup>161</sup> Cependant, le Conseil doit approuver cette représentation non-locale.

<sup>162</sup> *Ibidem*.

<sup>163</sup> Voir **FOSSARD (R.)**, *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, Annexe II-A. Résolution portant création du Panel, *op. cit.*, p. 77.

mondiale, affirmer « *qu'ils subissent, ou risquent de subir, des préjudices du fait des activités financées par la BM et en décrire les effets préjudiciables* »<sup>164</sup>, dire en substance que les dommages redoutés ou subis « *résultent d'erreurs ou d'omissions de la Direction de la Banque, lesquelles constituent une violation des politiques et procédures de l'Institution* »<sup>165</sup> et enfin, montrer qu' « *ils ont tenté de faire part de leurs inquiétudes à la Direction de la Banque et qu'ils ne sont pas satisfaits des suites données par celle-ci* »<sup>166</sup>.

C'est la recevabilité de la Demande qui est en jeu lors du contrôle de ces critères de fonds durant la phase d'éligibilité. Avant cette phase, il doit être procédé à l'enregistrement de la plainte.

## **B. L'enregistrement de la plainte**

Comme la présentation des Demandes d'enquête, et des critères évoqués, en donne l'intuition, toute Demande ne donne pas nécessairement lieu à une enquête ou à l'accomplissement du processus. Le contrôle de la recevabilité comme de l'admissibilité de la Demande constitue les premiers obstacles importants à l'accomplissement de ce processus. Cependant, ceux-ci n'interviennent que durant la phase suivant l'enregistrement, celle de l'éligibilité. Or le premier filtre, comparativement léger, intervient en fait dès la phase initiale de l'enregistrement. En effet, avant d'enregistrer la demande, le Panel doit s'assurer que la plainte entre bien dans le cadre de son mandat en contrôlant qu'effectivement, les actions ou omissions invoquées dans la demande appartiennent bien à la responsabilité de la Banque, s'assurer que la Demande n'a pas trait à des passations de marché (qui relève d'un mécanisme de contrôle distinct), encore que le financement du projet en question n'est pas clos ou « *substantiellement* »<sup>167</sup> déboursé ou enfin, que le sujet n'a pas déjà été traité en l'état par le Panel. Le contrôle nécessaire à l'enregistrement reste assez succinct en ce qu'il ne s'attache qu'à vérifier la compétence du Panel sur cette Demande et n'implique aucun travail approfondi. Lorsque l'enregistrement a lieu, il est notifié aux Plaignants, à la Direction de la Banque et au CA.

---

<sup>164</sup> **Banque mondiale**, « Responsabilisation et transparence à la Banque mondiale : le panel d'inspection 10 ans sur la brèche » 2003, rapport N° 26758, *op. cit.*, p. 7.

<sup>165</sup> *Ibidem*. Pour ce troisième élément, il n'est pas nécessaire aux plaignants de citer les politiques spécifiques que le Panel est censé pouvoir identifier de son propre fait.

<sup>166</sup> *Ibidem*.

<sup>167</sup> Cette clause entend que le projet n'ait pas été déboursé à 95%. Voir **BRADLOW (D.)**, « Private Complaints and International Organizations: A Comparative Study of the Independent Inspection Mechanisms in International Financial Institutions », *Georgetown Journal of International Law*, winter 2005, p. 5.

Cette notification enclenche le processus institutionnel de l'*accountability*, c'est-à-dire, le contrôle de l'éligibilité et l'ouverture de l'investigation qui ont également leurs spécificités.

## **§ II : La sophistication des phases d'éligibilité et d'investigation**

Il faut rappeler que le Panel d'inspection n'est pas une procédure contentieuse. Il n'est en aucun cas un mécanisme conduisant à la mise en cause de la responsabilité internationale de l'organisation internationale (pas plus d'ailleurs que celle des pays emprunteurs ou de leurs instances décisionnelles). La procédure du Panel d'inspection permet néanmoins l'objectivation, par une instance de contrôle, d'une situation de mauvais fonctionnement et peut conduire à ce que l'organisation financière redresse son comportement, au bénéfice des populations concernées, par l'intermédiaire de la mise en œuvre d'actions correctives. Elle a, après réception et enregistrement de la plainte, pouvoir pour décider de l'éligibilité de celle-ci (A), et pour procéder à l'investigation (B).

### **A. La décision d'éligibilité de la plainte**

La demande des plaignants est transmise à la direction de la Banque, qui dispose de vingt et un (21) jours ouvrables pour répondre aux allégations des demandeurs<sup>168</sup>. Cette dernière doit soumettre au Panel sa réponse à la Demande. Elle développe des arguments qui généralement discutent les faits allégués et/ou justifient la légitimité des actions et omissions mise en avant dans la Demande des Plaignants<sup>169</sup>.

Le Panel aura ensuite vingt et un (21) jours ouvrables pour procéder à une évaluation permettant de déterminer l'admissibilité des demandeurs et la recevabilité de la demande. Si le Panel ne recommande pas une inspection et si le Conseil des administrateurs accepte ses vues, l'affaire est considérée comme classée. Le Conseil aurait la possibilité de requérir à une inspection contre l'avis du Panel s'il le jugeait nécessaire. Trois (3) jours après que le Conseil ait pris sa décision (qu'une inspection soit ou non requise), le rapport du Panel, comprenant la demande d'inspection et la réponse de la direction, est rendu publique par le Service d'information et de documentation de la Banque ainsi que dans les bureaux situés dans les pays membres concernés.

---

<sup>168</sup> **BOISSON DE CHAZOURNES (L.)**, « Le Panel d'inspection de la banque mondiale. A propos de la complexification de l'espace public international », *op. cit.*, p. 158.

<sup>169</sup> **FOSSARD (R.)**, *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, *op. cit.*, p. 20.

Enfin, si le Panel recommande une inspection et que le Conseil approuve cette recommandation, le Panel procède à une inspection détaillée, sans échéance précise.

## **B. L'investigation du Panel d'inspection**

Lorsque le Conseil autorise l'enquête d'investigation, celle-ci est menée par le ou les Panelistes désignés par le Président du Panel. Si aucun délai n'est cette fois imposé, la mise en œuvre de l'enquête d'investigation relève des mêmes règles que celles gouvernant à l'enquête d'éligibilité : le Panel bénéficie des mêmes droits et a recours aux mêmes pratiques à la différence près qu'il peut en plus consulter le Directeur Général du département d'évaluation des opérations et l'auditeur interne de la Banque<sup>170</sup>. Cette enquête d'investigation donne lieu au rapport d'investigation qui doit restituer tous les faits pertinents et contenir les conclusions du Panel sur l'état de conformité de la Banque avec ses politiques et procédures. Ce rapport est soumis aux Administrateurs et communiqué au Président de la Banque.

Dans les six (6) semaines suivant la réception du rapport du Panel, la Direction de la Banque doit soumettre son propre rapport au CA, c'est-à-dire son Plan d'Action indiquant ses recommandations en réponse aux conclusions du Panel. Le CA produit alors une décision finale indiquant s'il adopte les recommandations de la Direction et comment répondre aux conclusions du Panel. Dans les deux (2) semaines suivant cette décision, le rapport d'investigation du Panel, le Plan d'Action de la Direction et la teneur de la décision du CA doivent être rendus publics.

Un outil majeur qui aide le panel d'inspection au cours de l'investigation est **l'Etude d'Impact sur l'Environnement**<sup>171</sup>. Les EIE<sup>172</sup> constituent non seulement un outil pour la quête du développement durable<sup>173</sup>, mais désormais une obligation pour toute demande

---

<sup>170</sup> BRADLOW (D.), « *Private Complaints and International Organizations: A Comparative Study of the Independent Inspection Mechanisms in International Financial Institutions* », *op. cit.*, p. 6.

<sup>171</sup> Voir par exemple, pour une étude complète des EIE, FONKOUA (J.), *Les études d'impact environnemental dans les projets de développement au Cameroun*, Mémoire de **Master droit international et comparé de l'environnement**, Université de Limoges, août 2006, en ligne sur <http://www.memoireonline.com/08/07/564/etudes-impact-environnemental-projets-developpement-cameroun.html>, consulté le 3 décembre 2015.

<sup>172</sup> Objectifs :

- Accroître la transparence et la participation des décideurs au processus de prise de décisions ;
- Cerner les effets environnementaux possibles ; Proposer des mesures d'atténuation des effets nocifs, et ;
- Prévoir s'il y aura des effets environnementaux négatifs importants, même après la mise en place des mesures d'atténuation.

<sup>173</sup> Notamment la mise en place d'un cadre juridique approprié et des institutions subséquentes.

d'autorisation de réalisation d'un projet susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à l'environnement<sup>174</sup>. En effet, le droit à un environnement sain, de qualité convenable pour le développement de la personne, écologiquement équilibré ou approprié au développement de la vie concerne non seulement les hommes, mais aussi les éléments de la nature qui l'entourent dans la mesure où ils forment un tout écologiquement indissociable. C'est pourquoi les lois et règlements nationaux conformément au Droit de l'environnement organisent le droit de chacun à un environnement sain. Le nouveau droit à un environnement sain concerne les générations présentes<sup>175</sup>. Mais l'irréversibilité de certaines atteintes au milieu naturel et aux espèces animales et végétales affecte nécessairement les générations futures. La consécration juridique de la prise en compte du long terme est la reconnaissance du droit des générations présentes de protéger l'environnement sur le long terme en préservant les biens du patrimoine commun<sup>31</sup>. Car il faut le souligner, l'environnement est désormais considéré comme un patrimoine commun de l'humanité. Et parce que considéré comme tel, sa préservation doit être l'affaire de tous et la notion de développement durable est là pour nous le rappeler<sup>176</sup>.

Comme le soulignait fort à propos KAMTO, « *l'étude d'impact est assurément l'institution la plus spécifique et sans doute aussi la plus originale du Droit de l'Environnement. Elle est au cœur du développement durable* »<sup>177</sup>.

Les procédures des EIE sont par la déclaration de Rio<sup>178</sup>, elles comportent trois étapes clés :

- l'initiation de l'Etude d'impact sur l'environnement : la loi prescrit un cahier de charges<sup>98</sup> entre le promoteur du projet et l'Administration compétente ;
- la réalisation de l'Etude d'impact sur l'environnement : elle est placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il la réalise à ses frais, par ses experts avec toutefois une préférence nationale à compétence égale, et la participation obligatoire des populations concernées, participation dont les procès-verbaux de réunions doivent figurer

---

<sup>174</sup> Les préoccupations environnementales ont été consacrées par le DIE dans la Déclaration de Stockholm (1972) en son principe 1 : « ***l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être*** ». De même que dans la Déclaration de Rio (1992) en son principe 1 : « *les êtres humains (...) ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* ».

<sup>175</sup> FONKOUA ( J.), *Les études d'impact environnemental dans les projets de développement au Cameroun*, op.,cit.

<sup>176</sup> La Déclaration de Rio en a fait allusion dans ses principes 3 et 4.

<sup>177</sup> KAMTO (M.), « Droit de l'environnement en Afrique », Edicef, 1996, p. 95.

<sup>178</sup> Principe 17 de la Déclaration de Rio (1992), « *Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente* ».

obligatoirement dans les rapports de l'étude d'impact environnemental. S'il confie la réalisation de cette étude à un consultant extérieur, sa responsabilité financière reste entière ;

- l'approbation de l'Etude d'impact sur l'environnement : l'Administration en charge de l'Environnement est celle qui se prononce en dernier lieu sur l'EIE. En effet, tout promoteur de projet assujetti à la procédure de l'EIE doit au préalable obtenir un certificat de conformité environnementale de son projet. Ce certificat correspond à une décision favorable de la part de l'Administration en charge de l'Environnement. Cette Administration peut, lorsque l'EIE présente des insuffisances, donner une décision conditionnelle ou défavorable.

Dans le premier cas, la décision indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir le certificat de conformité. Dans le second cas, la mise en oeuvre du projet lui est interdite. Le promoteur dispose alors d'un délai qui varie selon les Etats, pour mettre en oeuvre la réalisation de son projet faute de quoi ledit certificat devient caduc.

Dans le cadre de la banque mondiale, d'autant plus que l'Etude d'impact sur l'environnement s'avère être une obligation<sup>179</sup>, pour chaque projet envisagé, la Banque procède à un examen environnemental préalable en fonction de la catégorie du projet<sup>180</sup>, afin

---

<sup>179</sup> Durant la procédure de l'EIE, la Banque encourage de traiter les questions suivantes :

- Produits agrochimiques (gestion phytosanitaire intégrée, prudence dans les choix, l'usage et l'élimination des pesticides, l'utilisation attentive des engrais) ;
- Diversité biologique (préservation des espèces végétales et animales menacées, des habitats critiques et des zones protégées) ;
- Patrimoine culturel (protection des sites archéologiques, des monuments et établissements historiques);
- Barrages et réservoirs;
- Matières dangereuses et toxiques ;
- Populations indigènes ;
- Dangers industriels ;

<sup>180</sup> Elle classe donc le projet dans l'une des quatre (4) catégories existantes en fonction des diverses particularités de ce projet-type :

a) **Catégorie A** : Un projet envisagé est classé dans la catégorie A s'il risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses, ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux.

Pour un projet de catégorie A, une évaluation environnementale complète<sup>180</sup> est requise ;

b) **Catégorie B** : Un projet envisagé est classé dans la catégorie B si les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur les populations humaines ou sur des zones importantes du point de vue de l'environnement, zones humides, forêts, prairies et autres habitats naturels, etc., sont moins graves que ceux d'un projet de catégorie A. Ces effets sont d'une nature très locale ; peu d'entre eux (sinon aucun), sont irréversibles ; et dans la plupart des cas, on peut concevoir des mesures d'atténuation plus aisément que pour les effets des projets de catégorie A. Cette catégorie requiert une évaluation environnementale plus ciblée<sup>180</sup>.

de déterminer la portée que doit avoir l'EE, et le type d'instrument d'évaluation environnementale à employer<sup>181</sup>. Il s'agit là d'une obligation purement préventive, qui exige donc une mise en œuvre délicate, et beaucoup de moyens, étant donné caractère très coûteux.

Si la pratique des EIE se fait à cœur joie, et sans grande peine par les Etats emprunteurs dans les autres zones géographiques couvertes par la BM, il n'en a pas toujours le cas en Afrique, où on constate encore des balbutiements, bien que les législations nationales de plus en plus nombreuses intègrent le principe de telles études dans leurs plans d'action. En effet, nombreux de pays africains disposent de textes législatifs faisant référence aux évaluations d'impacts, mais malheureusement, l'application effective pose problème au niveau de certains Etats. D'après Koassi d'ALMEIDA<sup>182</sup>, certains pays comme le Bénin appliquent déjà les textes législatifs à l'évaluation environnementale. D'autres pays comme la Côte d'Ivoire et la Guinée ont commencé à l'appliquer. Néanmoins, dans certains cas, l'adoption et l'application de ces textes sont plutôt lentes. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation de lenteur dans l'adoption et l'application des textes relatifs à l'Evaluation Environnementale en Afrique. Dans plusieurs cas on peut faire référence au caractère incomplet et incohérent de ces législations, qui doivent être révisées et harmonisées. Par exemple au Togo, le Code de l'environnement adopté en 1988 consacre sa section II aux évaluations d'impact, mais aucun article de cette section ne fait référence à la participation publique aux évaluations environnementales stratégiques. Cette situation s'observe également dans d'autres pays où souvent, des textes législatifs relatifs aux études d'impacts environnementaux existent, mais les institutions administratives ou publiques responsables de l'Evaluation environnementale ne veillent pas suffisamment sur leur mise en œuvre.

Certes pendant longtemps, il a été difficile de trouver dans les Etats africains les structures administratives ou publiques dont les activités portent sur l'environnement, mais aujourd'hui les structures sont de plus en plus nombreuses et augurent de domaines

---

c) **Catégorie C** : Un projet envisagé est classé dans la catégorie C si la probabilité de ses effets négatifs sur l'environnement est jugée minime ou nulle. Après l'Examen environnemental préalable, aucune autre mesure d'EE n'est nécessaire pour les projets de catégorie C. Ici, hormis l'examen préalable, aucune autre action n'est requise.

d) **Catégorie FI** : Un projet envisagé est classé dans la catégorie FI, si la Banque y investit des fonds au travers d'un intermédiaire financier, dans des sous-projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Il est requis ici qu'en cas échéant, que chaque FI examine les sous-projets proposés et veille à ce que les sous-emprunteurs mènent une étude environnementale appropriée pour chaque sous-projet.

<sup>181</sup> Manuel opérationnel de la Banque mondiale, septembre 1991, p. 4.

<sup>182</sup> D'ALMEIDA (K.), Collections Evaluations environnementales 2001, volume 1, p. 11.

d'intervention très limités et d'une fonctionnalité presque irréaliste<sup>183</sup>. Néanmoins, divers facteurs entravent le fonctionnement des structures nationales responsables des évaluations d'impact dans les pays africains :

- la situation politique et socio-économique des pays ;
- le manque de ressources financières ;
- l'absence d'une politique environnementale cohérente ;
- la rigidité et l'instabilité des institutions administratives responsables de l'environnement ;
- le faible niveau de compétences locales existantes ;
- le manque de personnel local qualifié en matière d'EIE ;
- le manque de moyen matériel et technique, etc.

Dans la grande partie des plaintes déposées devant le PI, les **violations présumées qui motivent les différentes plaintes des plaignants, portent surtout, sur les politiques et procédures de la Banque relatives à la PO 4.01 concernant l'Évaluation environnementale.**

Si nous prenons le cas N°22 de la plainte du Tchad, sur « le projet de développement pétrolier et d'oléoduc, Projet de gestion de l'économie pétrolière et Projet de renforcement (Catégorie A), l'Évaluation environnementale est en tête de liste des plaintes. Il en est de même pour le cas de la plainte du Togo quant au « projet de Gestion intégrée des terres en cas de catastrophe (Catégorie B), relatif à la construction d'un troisième quai au port de Lomé, où les plaignants ont révoqué en leur lettre du 1<sup>er</sup> août 2014 la première EIE du projet qui n'a pas impliqué la population riveraine du côté Est du port, et demandent une autre EIE qui va impliquer les villages sauvagement envahi par la mer<sup>184</sup>. Les plaignants font donc appel au PI pour une évaluation a posteriori de l'impact environnemental, ce qui paraît souvent

---

<sup>183</sup> Les cadres institutionnels et législatifs des pays africains en matière environnementale remplissent rarement les conditions qui prouvent que leur fonctionnement est réel à savoir :

- Des structures environnementales souples et avec un personnel qualifié à l'œuvre ;
- Des textes juridiques et réglementaires élaborés et appliqués en matière d'environnement ;
- Des spécialistes locaux se conformant aux procédures nationales et environnementales ;
- Des acteurs au développement informés et sensibilisés à l'importance de la sauvegarde de l'environnement ;
- Des structures nationales environnementales disposant d'un programme de renforcement des capacités leur permettant de veiller sur l'environnement et sur la pérennité des cadres institutionnels existant, ainsi qu'à la promotion du développement durable.

<sup>184</sup> Demande d'inspection du Collectif des Personnes Victimes de l'érosion Côtière Togo (CPVEC) du 27 janvier 2015 quant au projet de Gestion intégrée des terres en cas de catastrophe, p. 6.

inefficient, parce que tardive. Très souvent, on remarque que le PI n'est pas mis au bon moment à sa place, quant à sa fonction de bonne gestion de l'environnement, et par conséquent de bonne mise en œuvre de l'EIE, ce qui justifie sans doute l'insatisfaction perpétuelle des populations lésées qui n'hésitent souvent pas à lui représenter les mêmes plaintes à travers plusieurs demandes. On a pu le constater dans les cas de plainte N°54, 55 et 63, du Congo démocratique devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale sur le « projet de Développement du Secteur Privé/Projet compétitivité », où une première demande, une seconde demande, et une troisième demande ont été formulées en la même année 2009, même chose dans le cas de la Plainte du Tchad (2001) et du Cameroun (2002) devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale quant au Projet de Développement pétrolier et d'oléoduc, de gestion de l'économie pétrolière, et des capacités de gestion du secteur pétrolier. A notre avis ces situations relatives à la l'implication tardive du PI quant aux EIE posent un vrai problème qu'il faille que la BM résolve et réforme, surtout si elle tient à ce que le PI soit viable.

En effet, à première vue, cette fonction d'évaluation *a posteriori* d'impact environnemental qui est dévolue au panel d'inspection peut s'apparenter à une extension de ses compétences, voir un facteur de pérennité, mais nullement, puisque seule l'évaluation *a priori* correspond à une démarche environnementale conséquente. Il serait donc plus judicieux, et plus bénéfique à la banque mondiale d'impliquer le panel d'inspection dans l'évaluation *a priori* d'impact environnemental, aux côtés des emprunteurs, pour plus d'efficience dans les EIE, et pour mettre fin aux diverses plaintes mettant en exergue des violations de politiques et procédures de la BM relatives aux Evaluations environnementales.

Ce premier exposé sur le monde de l'*accountability* offert par la banque mondiale offre une connaissance assez approfondie du système institutionnel que constitue le PI et du processus par lequel l'*accountability* de la BM se met en œuvre. Mais, l'*accountability* offerte par le PI, en dépit de son importance pour l'enracinement du développement durable en Afrique subsaharienne francophone, est loin de n'être qu'un système institutionnel figé : son histoire et son existence ont forgé et continuent de forger son identité. Le PI est aussi sujet à diverses critiques qui révèlent la nécessité de le renforcer pour davantage de protection au sein des populations ciblées.

## **Deuxième partie**

### **Le Panel d'inspection, acteur à renforcer dans la mise en œuvre du développement durable**

Le phénomène de participation des entités privées est désormais établi dans les différentes Institutions économiques internationales, à des degrés variables et selon des modalités diverses<sup>185</sup>. Les IEI et les observateurs se sont d'ailleurs saisis de cette nouvelle donne. Ils lui ont appliqué les concepts d'*accountability* et de parties prenantes afin de dégager une approche fonctionnelle des entités privées et ainsi qualifier la relation liant les institutions aux entités privées, tout en évitant prudemment le recours à des notions qui paraîtraient dangereusement proches de la responsabilité internationale<sup>186</sup>. Si l'étude phénoménologique ou les définitions ne sont toutefois pas suffisantes, la manière dont les organes de la banque mondiale participent au fonctionnement de l'institution doit être revue pour plus d'efficacité.

Il en résulte que le panel d'inspection de la banque mondiale est destiné à évoluer, et évoluera<sup>187</sup>. Cette évolution est d'autant plus nécessaire, que malgré son existence et ses actions, rares sont les situations où il est sollicité dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone. C'est peut-être l'ignorance des populations de l'existence de l'entité qui en est la cause. C'est également peut-être parce que la procédure de sa saisine paraît complexe. C'est enfin peut-être son organisation qui est un frein à l'efficacité de son fonctionnement. Ainsi, le sens qui sera donné à cette évolution repose naturellement sur l'évaluation qui peut être faite de son aptitude à accomplir l'*accountability* en son état actuel (**Chapitre I**). Cette évolution est également tributaire de la réflexion qui entoure son amélioration (**Chapitre II**).

---

<sup>185</sup> **NDIOR (V.)**, *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, op. cit., N° 376, p. 225.

<sup>186</sup> *Ibidem*.

<sup>187</sup> **FOSSARD (R.)**, *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, op. cit., p. 48.

## CHAPITRE I

### LES LIMITES DE LA PARTICIPATION DU PANEL D'INSPECTION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'aspect révolutionnaire de l'instauration du panel d'inspection étant révolu, son analyse critique est aujourd'hui nécessaire. De la « *mesure audacieuse* » de 1993, voire au « *modèle d'excellence* » selon les propres mots de la banque mondiale en 2004, l'institution pionnière du Panel d'inspection est-elle nécessairement par nature un mécanisme novateur de l'*accountability*? Evidemment non. Fonctionnelle, l'institution du Panel souffre cependant de lacunes, dont le temps appuie les insuffisances.

#### **Section I : Les acquis du Panel d'inspection de la Banque mondiale**

Depuis sa création, le panel d'inspection a fait ses preuves et a laissé des signes positifs pouvant permettre aux populations lésées d'espérer un lendemain meilleur. Non seulement de par sa fonctionnalité (§ I), il apparaît comme une entité de qualité, mais il s'efforce de renforcer ses capacités d'action. Les relations qu'il entretient avec les autres institutions, notamment les DSC (§ II) sont d'ailleurs des plus importantes dans sa quête d'efficacité.

#### **§ I : Sur le plan fonctionnel**

Le Panel d'Inspection de la Banque mondiale est une institution qui fonctionne depuis vingt et un (21) ans<sup>188</sup>. Sa viabilité (A) est la première preuve d'une certaine qualité. Des exemples existent, pour étayer l'importance des actions du panel dans les pays ciblés par cette étude. Il faut donc illustrer la fonctionnalité de cette institution (B).

#### **A. La viabilité du Panel d'Inspection**

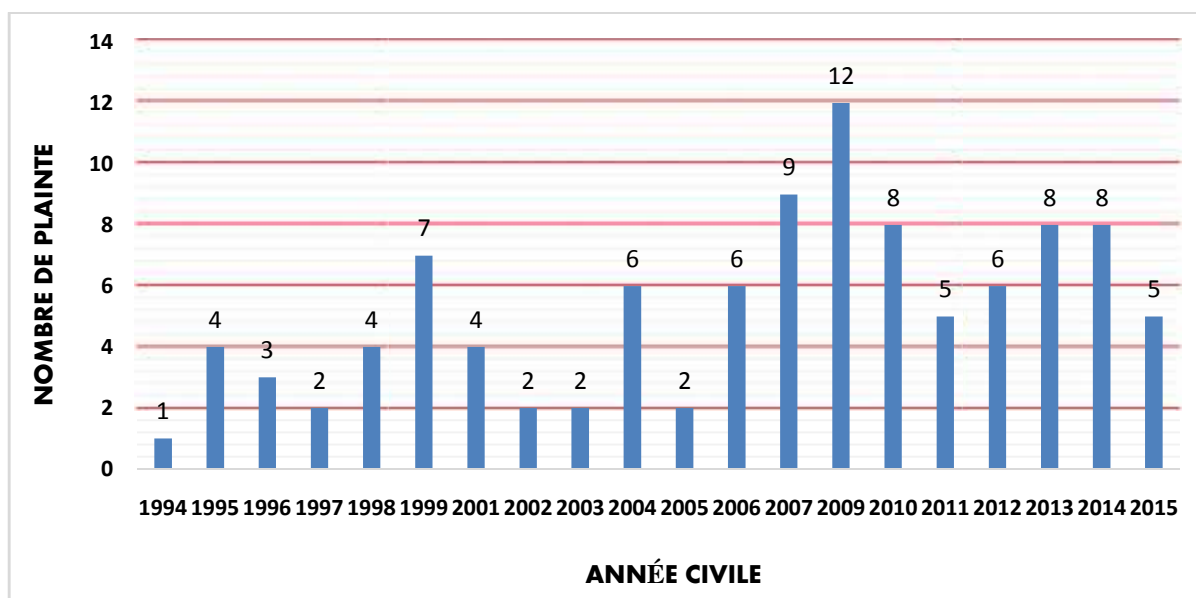
Depuis sa création en 1993 par le Conseil d'administration de la Banque mondiale jusqu'en novembre 2015, on fait un bilan total de 104 cas de plaintes reçues par le panel<sup>189</sup>. Les cas de plaintes devant le PI par année civile, et leur distribution régionale se présentent donc comme le montre les graphiques ci-dessous.

---

<sup>188</sup> Opérationnel depuis 1994.

<sup>189</sup> Source, après un décompte personnel des différents cas de plaintes disponibles sur <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/AllPanelCases.aspx>

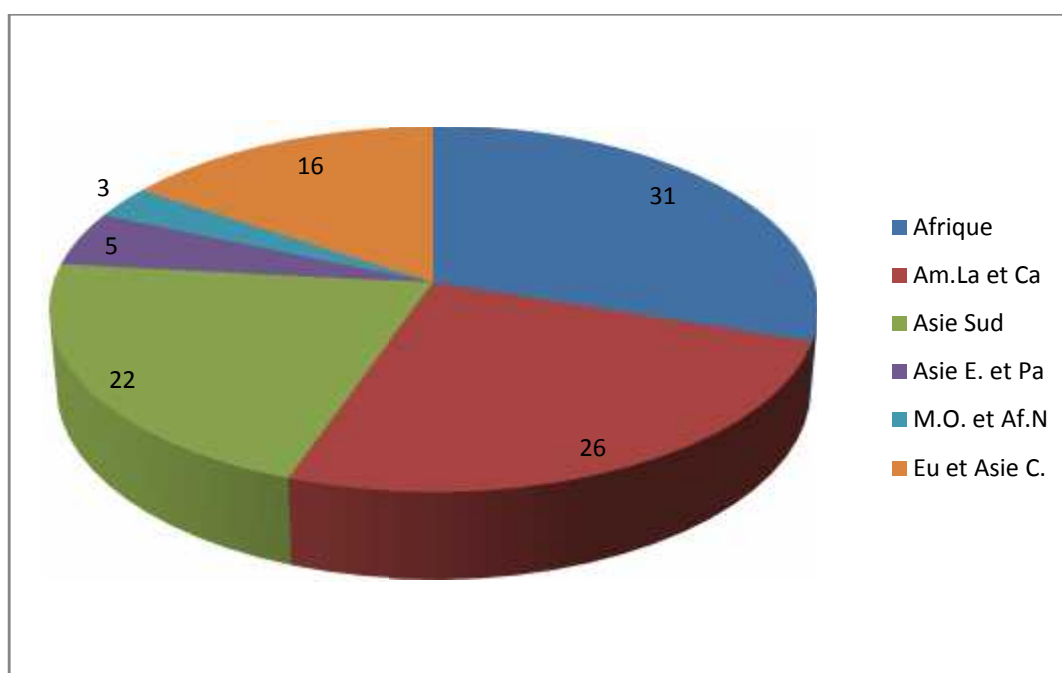
**Graphique N° 1 : Nombre de cas de plaintes par année civile**



Source : Après un décompte personnel des différents cas de plaintes devant le panel<sup>190</sup>

Quant à la distribution régionale des cas de plaintes, elle se présente comme-ci :

**Graphique N° 2 : Distribution régionale des cas de plaintes**



Source : Données de la Banque mondiale dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015<sup>191</sup>

<sup>190</sup> Voir sur <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/AllPanelCases.aspx>

<sup>191</sup> Voir <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Style%20Library/Images/Case%20Analysis.png>

Des 104 plaintes reçues par le panel d'inspection, vingt-neuf (29) proviennent de pays africains<sup>192</sup>. Etant donné que c'est l'Afrique subsaharienne francophone qui nous préoccupe dans le cadre de cette étude, nous nous y attèlerons en relevant que seulement neuf (9) ont été portés devant le Panel : « Cameroun (3 cas de plaintes), République Démocratique du Congo (4 cas), Tchad (1 cas), et du Togo (1 plainte) ». Comme on a eu à le dire plus haut, ceci dénote de la rareté de la sollicitation du panel d'inspection par les nombreuses populations d'Afrique subsaharienne francophone lésées par les projets financés par la banque mondiale.

En attendant, voici ci-dessous un tableau récapitulatif des différents projets ayant fait l'objet de plainte devant le panel d'inspection en Afrique subsaharienne francophone.

**Tableau N° 1 : Les cas de plaintes devant le panel d'inspection, émanant d'Afrique subsaharienne francophone**

| Cas N° | Pays               | Année | Projet  |
|--------|--------------------|-------|---|
| 101    | Togo               | 2015  | Plainte du Togo devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale quant au projet de Gestion intégrée des terres en cas de catastrophe   |
| 63     | Congo démocratique | 2009  | Plainte du Congo démocratique devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale quant au projet de Développement du Secteur Privé/Projet compétitivité (troisième demande)   |
| 55     | Congo démocratique | 2009  | Plainte du Congo démocratique devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale quant au projet de Développement du Secteur Privé/Projet compétitivité (deuxième demande)  |
| 54     | Congo démocratique | 2009  | Plainte du Congo démocratique devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale quant au projet de Développement du Secteur Privé/Projet compétitivité (première demande)  |
| 50     | Cameroun           | 2007  | Plainte du Cameroun devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale quant au Projet de développement urbain et le projet de développement des infrastructures de Douala (Non enregistrée)  |
| 37     | Congo démocratique | 2005  | Plainte de la République démocratique du Congo devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale quant à l'appui transitoire à crédit au redressement économique et économique d'urgence et soutien aux projets de réunification sociale |

<sup>192</sup> Ethiopie, Tanzanie, Lesotho, Nigeria, Kenya, Tchad, Ouganda, Cameroun, Burundi, Congo RDC, Ghana, Afrique du Sud, Liberia, Egypte, et Togo.

|    |          |      |  |
|----|----------|------|--|
| 29 | Cameroun | 2003 | Plainte du Cameroun devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale quant au projet de Développement pétrolier et d'oléoduc (Non enregistrée)   |
| 27 | Cameroun | 2002 | Plainte du Cameroun devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale quant au Projet de Renforcement des Capacités de développement pétrolier et d'oléoduc   |
| 22 | Tchad    | 2001 | Plainte du Tchad devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale quant au Développement pétrolier et d'oléoduc, de gestion de l'économie pétrolière, et des capacités de gestion du secteur pétrolier |

**Source : Notre production personnelle en fonction des informations reçues**<sup>193</sup>

D'après le tableau ci-dessus et les chiffres donnés plus haut, on a pu le constater que le nombre croissant des plaintes portées devant le Panel ne cesse de témoigner du large impact de ce mécanisme au sein des populations lésées et des associations les représentant.

Parlant de viabilité du panel d'inspection, on note un certain consensus de la part des trois acteurs qui l'entourent, la société civile qui s'en sert d'un côté, et l'exécutif de la BM qui le finance de l'autre, sur la valeur ajoutée de son existence, ou plutôt, sur l'improbabilité de sa disparition. Le développement de ses activités constitue également un indice de son utilité, sur la transparence notamment: il montre que les populations affectées par les projets de la BM sont de plus en plus conscientes de l'existence des politiques censées s'appliquer, et par conséquent de leur droit de réclamation. Le fait encore que la société civile, qui comprend les éléments les plus sceptiques sur la vocation de la BM à défendre les intérêts des populations vulnérables en général, et sur ces efforts pour assurer son *accountability* en particulier, accorde au Panel un crédit réel, est encourageant<sup>194</sup>.

L'approbation par le CA des recommandations d'investigation depuis 1999<sup>195</sup> invite à se figurer une certaine indépendance de l'institution. En effet, les nombreux rapports d'investigation concluant à la non-conformité de la Banque dans son exécution des projets montrent l'application du Panel à mener des enquêtes minutieuses et objectives. De plus, l'intervention du Panel influe fortement sur la manière dont la Banque aborde des projets

---

<sup>193</sup> Sur <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/AllPanelCases.aspx>

<sup>194</sup> Voir par exemple le discours d'un élément historiquement critique du Panel, le Président de CIEL, à Dubaï en 2003 qualifiant le PI de « court de dernier recours crédible » et mettant en avant l'impact organisationnel positif des activités du Panel (incitation nouvelle à se conformer aux politiques internes).

<sup>195</sup> FOX (J.), « Can Multilateral Institutions be made Publicly Accountable? », Center for Global, International and Regional Studies, *Global Policy Briefs*, May 2004, Number 3, Paper GPB3, 15 p. Lien: <http://repositories.cdlib.org/cgirs/gpb/GPB3> (dernière visite: 25 Septembre 2008) ; cité par FOSSARD (R.), « L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ? », op. cit., note 127, p. 48.

similaires à ceux faisant l'objet de demandes d'inspection et sur l'attention globale qu'elle accorde aux sauvegardes environnementales et sociales au niveau institutionnel.

En outre, le Panel a joué un rôle essentiel en servant de modèle aux mécanismes de responsabilisation et de recours maintenant mis en place dans d'autres institutions financières internationales. Au niveau des projets, les résultats incluent des progrès en matière de conception des plans de réinstallation et d'indemnisation des intéressés, des changements dans la façon d'envisager certains cadres de politique économique dans les pays emprunteurs, la création de mécanismes de réclamation au sein des pays, une meilleure diffusion de l'information, une supervision renforcée des projets et une attention accrue prêtée aux préoccupations et aux moyens d'existence des populations autochtones.

On peut d'ailleurs constater un impact véritablement positif du PI sur les activités de la Banque, surtout à deux niveaux :

- l'influence sur certains projets : compensations revue à la hausse pour les personnes affectées, mitigation de l'impact des projets ou encore modification de leurs processus de développement ;
- et l'influence plus large et moins tangible sur l'incitation du système institutionnel à se conformer aux politiques qui le lient (fin du « mantra de la Banque de focalisation sur le client »<sup>196</sup> et internalisation progressive au sein de l'organisation de l'intérêt à respecter les politiques sociales et environnementales)<sup>197</sup>.

Enfin, il semble que l'influence du Panel soit à l'origine d'un développement positif du droit administratif de la Banque. Le personnel de la Banque étant plus concerné par les prescriptions des politiques internes, son attention aux modes de développement de ces politiques s'est accrue, et a poussé l'organisation à plus de transparence, et à une plus grande participation de son personnel. Ainsi, il naît chez le personnel plus de motivations à se concentrer davantage sur la bonne application des politiques, ceci dans le processus de développement de ces règles<sup>198</sup>.

---

<sup>196</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>197</sup> Sur l'impact du Panel sur les activités de la Banque, voir **FOX (J.)**, *op. cit.*, pp. 7-10.

<sup>198</sup> Les politiques opérationnelles et les procédures de la BM sont en effet aujourd'hui adoptées suite à une notification publique et une période de débat. BRADLOW attribue cette amélioration du droit administratif à l'implication plus importante que montre le personnel dans les processus de décision des règles et procédures, cela suite à l'influence du PI qui par son activité, met en avant les manquements du personnel à ces règles. V. **BRADLOW (D.)**, « Private Complaints and International Organizations: A Comparative Study of the Independent Inspection Mechanisms in International Financial Institutions », *op. cit.*, p. 50.

## **B. L'illustration de la viabilité**

La Banque mondiale a financé au cours de son exercice budgétaire 2015, près de 160 projets à hauteur de 15,7 milliards de dollars. Ces financements comprennent un montant record de 10,2 milliards de dollars en prêt à taux zéro et en subventions de l'Association internationale de développement (IDA)<sup>199</sup>. Ces décaissements du fonds de la Banque mondiale pour les pays les plus pauvres sont les plus élevés jamais enregistrés pour une région dans l'histoire de la Banque mondiale.

En Afrique subsaharienne francophone les cas représentatifs de plaintes pour illustrer la viabilité des activités du Panel, quant à la mise en cause de nombreuses politiques de la Banque dans certains projets financés en Afrique sont rares. Cette situation ne permet cependant pas de conclure à une inactivité de l'entité dans cet espace géographique, et par conséquent n'empêche pas d'analyser quelques unes des rares cas de demandes portées devant le panel d'inspection.

L'un des rares et grands projets d'investissement en Afrique subsaharienne francophone analysé par le panel d'inspection est celui du pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun<sup>200</sup>. Il a été objet de plainte devant le PI une première fois en 2001, et encore une seconde fois en 2002. Ce grand projet a attiré l'attention de plus d'un, notamment du PI, et de la direction de la banque mondiale, étant donné qu'il a laissé apparaître de graves lacunes dans sa supervision, ainsi que des problèmes récurrents de non-conformité aux politiques et procédures de la BM.

Nous avons donc choisi d'analyser à titre illustratif ce grand cas de plainte devant le PI, tant sa première demande par le Tchad (2001), que sa seconde demande par le Cameroun.

### **Cas illustratif du Projet pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun**

Ce projet est la réalisation la plus importante sur le continent africain en matière d'infrastructure énergétique. Estimé à un montant de 3,7 milliards de dollars, il est en grande partie financé par des partenaires industriels privés (ExxonMobil, Petronas, et Chevron). Ce projet comporte le forage de 300 puits dans les champs pétroliers de la région de Doba au Sud

---

<sup>199</sup> « Afrique: la fin du super-cycle des matières premières pèse sur la croissance », Communiqué de presse, Washington, 13 avril 2015, en ligne sur <http://www.banquemonde.org/fr/news/press-release/2015/04/13/africa-end-of-the-commodity-super-cycle-weighs-on-growth>, consulté le 11.11.2015.

<sup>200</sup> (Prêt N° 4558-CD) ; Projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier ; (Crédit N° 3373-CD) ; et Gestion de l'économie pétrolière (Crédit N° 3316-CD).

du Tchad, et la construction d'un oléoduc de transport à l'export long de 1 100 km<sup>201</sup>, traversant le Cameroun pour aboutir à une plate-forme offshore de chargement, avec des réserves de pétrole estimées à 225 000 barils par jour, soit un équivalent d'environ deux (2) milliards de dollars d'entrée de fond pour le Tchad sur une période d'exploitation de 28 ans. L'apport de la Banque mondiale et de la Société financière internationale (SFI) au projet s'élevait respectivement à une participation financière de 39,5 millions de dollars et 100 millions de dollars<sup>202</sup>.

Deux projets complémentaires ont reçu l'appui de l'Association internationale de développement (IDA), à savoir a.) le Projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier (Crédit IDA équivalent à 23,7 millions de dollars) qui vise à doter le Tchad des capacités de gestion des revenus pétroliers et d'utilisation de ceux-ci pour réduire efficacement la pauvreté ; et b.) le Projet de gestion de l'économie pétrolière (Crédit IDA équivalent à 17,5 millions de dollars) qui vise à aider le Gouvernement tchadien à renforcer ses capacités de mise en œuvre de sa stratégie de gestion des revenus pétroliers.

Deux demandes ont été portées devant le Panel d'inspection respectivement par le Tchad (2001), et le Cameroun (2002).

#### **❖ Première demande (Cas N°22)**

Le 22 mars 2001, le Panel d'inspection a reçu une demande d'enquête soumise par Ngarlejoy Yorongar (un membre élu de l'Assemblée nationale tchadienne) en son nom propre, et au titre de plus de 100 habitants vivant dans les cantons de Bébédjia, Béboni, Béro, Komé, Mbikou et Miandoum, cantons situés à Bébédjia, une sous-préfecture du Tchad méridional voisine des trois champs pétrolifères du Projet de développement pétrolier et d'oléoduc. La Demande portait principalement sur la portion tchadienne de l'oléoduc et ses projets connexes financés par la Banque. Les Plaignants affirmaient que leurs droits et intérêts avaient été directement lésés du fait des agissements de la Banque lors de la conception, de l'évaluation et de la supervision du projet d'oléoduc. Ils alléguaient que la Banque ne s'était pas conformée à ses politiques et procédures sur l'Évaluation environnementale (DO 4.01), la réinstallation involontaire (DO 4.30), l'habitats naturels (PO/PB 4.04), la lutte antiparasitaire (PO 4.09), la réduction de la pauvreté (DO 4.15), les populations autochtones (DO 4.20), la

---

<sup>201</sup> Construction achevée 18 mois avant les prévisions.

<sup>202</sup> Rapport d'enquête du panel d'inspection : projet pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun (prêt N° 4558-cd) ; projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier (crédit N° 3373-cd) ; et gestion de l'économie pétrolière (crédit N° 3316-cd), P. 10.

foresterie (PO 4.36), la diffusion de l'information opérationnelle (PB 17.50), l'Évaluation économique des opérations d'investissement (PO 10.04), le suivi et évaluation des projets (DO 10.70), la supervision de projet (DO 13.05), et sur la Gestion du patrimoine culturel dans les projets financés par la Banque (NPO 11.03), dans les activités de développement pétrolier, y compris dans l'exploitation des champs pétrolifères du sud du Tchad, et dans la construction de l'oléoduc reliant le Tchad au Cameroun qui a représenté une menace pour les communautés locales et leur patrimoine culturel ainsi que pour l'environnement.

Un autre point du mécontentement des plaignants a été l'absence ou l'inadéquation des mesures d'indemnisation et d'évaluation environnementale, en particulier pour les populations vivant dans le bassin de Doba, en dépit des torts qu'elles subissaient.

Aussi, ils affirmaient que les politiques de suivi et de supervision de la Banque avaient été violées, ainsi que la consultation des communautés et la diffusion de l'information auprès de celles-ci avaient été improprement menées, et tenaient la Banque pour responsable de violation des droits de l'homme.

#### ➤ **Réponse d'enquête du Panel (Cas N°27)**

Le 20 juillet 2001, après avoir examiné la réponse apportée par la Direction<sup>203</sup> aux allégations, et à la suite d'une visite au Tchad, le Panel jugea la Demande éligible et, le 12 septembre 2001, soumit au Conseil son rapport recommandant l'ouverture d'une enquête, recommandation qui a été approuvée par le Conseil le 1er octobre 2001. Le Panel enquêta donc sur les problèmes soulevés dans la Demande et dans ses conclusions d'investigation au Conseil le 17 juillet 2002, il y jugeait la Direction en conformité avec les politiques et procédures de la Banque sur les habitats naturels, la foresterie, la lutte antiparasitaire, la diffusion de l'information et la gestion du patrimoine culturel.

Il estima que la politique sur les peuples autochtones ne s'appliquait pas, car les populations vivant dans la zone du projet n'étaient pas des « peuples autochtones »<sup>204</sup> au sens défini par la politique de la Banque. **Pour ce qui est des préoccupations environnementales exprimées dans la Demande, le Panel considéra que la Banque se conformait à certaines**

---

<sup>203</sup> Soit disant que la banque s'était conformée à ses politiques opérationnelles et procédures au regard des problèmes environnementaux, sociaux, culturels et procéduraux mentionnés dans la Demande, qu'elle avait pris toutes les mesures nécessaires pour que les populations de la zone du projet ne soient ni directement ni indirectement affectées à cause de la conception et de la préparation du projet, et pour assurer le respect des droits de l'Homme.

<sup>204</sup> Les peuples autochtones forment des sociétés et des communautés culturellement distinctes : les terres sur lesquelles ils vivent et les ressources naturelles dont ils dépendent sont intrinsèquement liées à leur identité, leur culture et leur subsistance économique.

**dispositions de sa politique sur l'évaluation environnementale, mais n'en respectait pas d'autres éléments**, car elle n'avait ni pris en compte les aspects spatio-temporels du projet, ni réalisé une évaluation de l'impact cumulé, ni les Rapports du Panel consultatif d'experts<sup>205</sup>, ni les liens entre les données de base, ni les impacts et l'atténuation, ni les coûts et bénéfices environnementaux dans les alternatives.

**Quant à l'évaluation économique, le Panel fut d'avis que la Direction était en conformité par rapport au risque et aux externalités du projet d'oléoduc, mais non pas en ce qui concernait les alternatives au projet, ainsi que la viabilité et les risques des projets de gestion de l'économie pétrolière et de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier.** En matière de réduction de la pauvreté, le Panel jugea que la Direction se conformait au cadre d'ensemble se rattachant à l'affectation des recettes pétrolières, mais ne s'était préoccupée ni de la nécessité d'accélérer l'action visant au renforcement des capacités ni de l'éventualité de variations des flux de recettes pétrolières. Par ailleurs, le Panel exprima, entre autres, des inquiétudes par rapport au Programme de gestion du revenu pétrolier et aux retards de mise en œuvre dus au manque de capacités institutionnelles. S'agissant du suivi et de la supervision, il exprima sa satisfaction devant les solides capacités externes de suivi du projet.

Enfin, pour finir, **le Panel ne cacha pas ses inquiétudes à propos des problèmes de gouvernance et de droits de l'homme, sans parler de l'adéquation du niveau de recettes revenant au Tchad.**

### ➤ **Conclusions du Panel**

Après un examen minutieux des preuves, le Panel conclut dans son rapport que trois (3) politiques sur sept (7) n'ont pas été respectées dans le cadre du Projet d'oléoduc, et met un accent particulier sur quelques problèmes clés identifiés que sont :

- Évaluation et planification environnementales régionales : un continuum : selon le Panel, il serait nécessaire de réaliser une Évaluation environnementale régionale, compte tenu de l'échelle du projet, et de ses incidences sur la vie de l'ensemble de la population de toute la région ;
- Équité et réduction de la pauvreté : le Panel a fait part de ses inquiétudes quant à l'adéquation de l'allocation des recettes au Tchad, inquiétudes qui portent tout

---

<sup>205</sup> La Direction n'a pas réussi à associer le Groupe consultatif d'experts à l'élaboration de l'Évaluation environnementale du Projet, ce qui est contraire au paragraphe 13 de la DO 4.01.

particulièrement sur l'adéquation quantitative des mesures mises en place par rapport aux objectifs de réduction de la pauvreté ;

- Renforcement des capacités pour améliorer la durabilité et réduire les risques : le Panel exprime des inquiétudes au sujet de la part des recettes affectée par le Gouvernement tchadien à la région productrice;
- Suivi-évaluation et consultation : le Panel a attiré une attention particulière sur des déficiences en matière de suivi-évaluation et de supervision. Il plaide pour un suivi-évaluation en continu, en tout état de cause, au-delà de la période de décaissement des prêts en question, et une concrétisation des engagements par les parties concernées (au sujet des risques de contamination des eaux de surface et souterraines à partir des forages). Les commentaires du Panel reflètent aussi des inquiétudes au sujet de la conformité dans le temps avec les exigences de la DO 4.30 en termes d'indemnisations ; et,
- Gouvernance et droits de l'homme : malgré que dans son Rapport le Panel affirme dans son point 125 que « il n'entre pas dans le mandat du Panel d'évaluer l'état, ni de la gouvernance, ni des Droits de l'homme au Tchad, ni de manière générale, ni spécifique, et le Panel reconnaît que plusieurs institutions, (dont celles des Nations Unies), sont plus spécifiquement chargées de ces sujets. », il s'est toutefois senti obligé d'examiner dans quelle mesure les problèmes de bonne gouvernance ou les violations des Droits de l'homme au Tchad, étant donné l'ampleur de la situation, pour freiner la mise en place du Projet. En ce qui concerne ce problème, le Panel conclut que « la situation au Tchad est loin d'être idéale, et elle soulève des questions quant au respect des politiques de la Banque, en particulier celles qui ont trait à des consultations pleines et ouvertes, et ce point mérite un suivi-évaluation de la part de la Banque ».

Le 12 septembre 2002, le Conseil se réunit le pour examiner les conclusions du Panel. Le travail du Panel eut, plus particulièrement, des effets bénéfiques sur le projet lui-même, car la Direction de la Banque répondit aux constatations et conclusions du Panel par un Plan d'action, qui organisé en six chapitres, se focalise en profondeur sur l'analyse que le Panel a effectuée sur les problèmes de conformité liés aux projets soumis à examen.

### ➤ **Apports du Panel**

Au sortir de la résolution de cette demande, on est en mesure d'affirmer que le Panel a fait des apports importants pour le travail ultérieur de la Banque sur ses projets complexes. Un nombre important d'activités proposées, ont renforcé l'engagement de la Banque à travailler de concert avec des organisations existantes au Tchad, en vue de répondre aux préoccupations

environnementales et sociales. Le panel a également encouragé la Banque à accepter d'intensifier ses efforts de suivi et de supervision, pour renforcer sa présence sur le terrain, et pour poursuivre la mise en place d'un cadre permanent de dialogue.

Ainsi donc, pour garantir des consultations et une diffusion de l'information adéquates, la Banque concentra son action sur la modernisation des équipements de la station de radio du Tchad méridional et organisa des caravanes d'information se rendant régulièrement dans les villages de la zone du projet. La Banque se montra, en outre, d'accord pour remédier aux retards de mise en œuvre et appuyer l'activation des actions destinées à améliorer la situation sur le terrain.

Le travail du Panel a eu aussi été un grand plus à la BM, en ce qui concerne la procédure de compensation. Ses conclusions ont impulsé la Banque mondiale à mettre en place au Tchad un plan de réinstallation et de compensation, au bénéfice des 150 foyers qui ont du être déplacés sur les champs de Doba, avec un montant des dédommagements ayant atteint des sommes considérables. 2,5 millions de francs ont été distribués aux quelque 600 familles touchées par les installations pétrolières, dont 150 ont été déplacées ; les sommes distribuées sont allées de 50.000 francs pour un gros agriculteur de Komé à 170 francs pour le propriétaire de deux ruches. Le propriétaire d'un manguier arraché a pu recevoir jusqu'à 500 francs, soit cinq fois le revenu annuel moyen d'un Tchadien. Onze millions de dollars de compensation ont été versés, pour l'ensemble du projet, aux propriétaires terriens lésés par l'opération<sup>206</sup>.

Cependant, le 25 septembre 2002, une nouvelle Demande a été déposée auprès du Panel par le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) de Yaoundé, au nom des familles affectées par des impacts environnementaux et sociaux, et dont les droits et intérêts sont en péril. La question de savoir si cette Demande et les impacts négatifs allégués sur le terrain auraient pu être évités en associant le Panel d'inspection au suivi des Plans d'action de la Banque reste donc ouverte.

### ❖ Deuxième demande

Le 25 septembre 2002, le Panel d'inspection (le « Panel ») a reçu une Demande d'enquête, datée du 20 septembre 2002, relative à deux projets étroitement liés, financés par la

---

<sup>206</sup> SIMONET (L.), « Retour sur la rupture entre le Tchad et la Banque mondiale : ne nous trompons pas de responsable », *Études internationales*, vol. 37, N° 4, 2006, p. 9, par référence à *Against all Odds*, *Petroleum Economist*, vol. 71, N° 2, février 2004, p. 18.

Banque au Cameroun : le Prêt BIRD 7020-CM, « le Projet de développement pétrolier et d'oléoduc » (ci-après intitulé le « Projet d'oléoduc »), et le Crédit IDA 3372-CM, « Amélioration des capacités environnementales dans le secteur pétrolier ». Le 30 septembre 2002, conformément à la Résolution<sup>1</sup> créant cette entité, le Panel d'inspection a averti le Conseil d'administration et le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), ainsi que l'Association internationale de développement (IDA) de la réception de cette Demande, ce qui, dans le cadre des *Procédures opérationnelles* du Panel signifie « Enregistrement » de la Demande.

Cette demande d'enquête a été soumise par le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) de Yaoundé, agissant au nom de Savah Narcisse et autres habitants du village Mpango (Kribi), Bissabidang, Nestor Abega Otele, Ekani Lebogo, et autres employés des sous-traitants de COTCO<sup>207</sup>, Ekouang Laurent et Mangama Ngiong Pierre de la communauté Bakola de Kour Mintoum, située le long du tracé de l'oléoduc Doba-Kribi. Leur Demande portait principalement sur le fait selon lequel la Banque Mondiale ait financé partiellement l'exécution du projet pétrolier Tchad-Cameroun, dont elle a suivi la conception depuis 1996. Plusieurs allégations des plaignants concernaient la destruction des ressources naturelles provoquée par la construction de l'oléoduc, comme la dissémination des plantes médicinales, ainsi que la sous information des communautés autochtones pendant les étapes de planification de l'oléoduc, et du non respect des contrats de travail et des dédommagements adéquats pendant le déroulement de la construction.

En effet, les populations avaient subi un préjudice sérieux causé par l'échec de la Banque mondiale à appliquer certaines de ses politiques opérationnelles concernant le projet, notamment en ce qui concerne l'étude des conséquences environnementales, les populations autochtones, et les compensations pour les déplacements forcés<sup>208</sup>, mettant leurs droits et intérêts en péril comme on pourra le constater dans les cas individuels ci-dessous, qui représentent parmi une multitude, de simples illustrations des problèmes liés aux violations des droits des populations du fait du projet :

- **Dans les communautés Bakola** où les habitants du Campement de Kour Mintoum, situé à environ 1 km du tracé de l'oléoduc dans la région de Kribi, ont eu à souffrir de la destruction de ressources vitales par les travaux de construction, et à ce jour n'ont reçu

---

<sup>207</sup> Cameroon Oil Transportation Company.

<sup>208</sup> Le Panel d'inspection, « Cameroun: Projet de développement pétrolier et d'oléoduc et Projet d'amélioration des capacités environnementales dans le secteur pétrolier-Requête d'inspection ».

aucune compensation. Des plantes médicinales se trouvant sur le tracé de l'oléoduc ont également été détruites, et le gibier est devenu rare depuis le début des travaux de construction.

- **Pour les habitants de Mpango** installés dans le village de Mpango depuis 15<sup>ème</sup> siècle, titulaires de droits coutumiers sur la terre, en vertu de la législation foncière camerounaise (ordonnance de 1974 fixant le régime foncier et domanial), essentiellement agriculteurs, et dont les habitations sont situées à proximité immédiate, ou à une distance raisonnable des plantations, sont limités quant à l'expansion de leur village et de leurs plantations en raison de la proximité de la ville de Kribi. L'approvisionnement en eau du village étant assuré par une source, et quelques petites rivières qui fournissent l'eau pour les autres usages domestiques, et pour la pêche en eau douce.
- **A Makouré** : Monsieur Bissabidang, propriétaire d'une réserve d'essences forestières exotiques plantées avait été exclu processus de compensation individuelle. En conformité avec la loi forestière camerounaise, Monsieur Bissabidang avait fait évaluer le volume et la valeur de son bois par les services du Ministère de l'Environnement et des Forêts. Les rapports d'évaluation, joints en annexe à cette plainte, estimaient la valeur du bois entre 1. 500.000 et 6. 500.000 CFA. Après plusieurs mois de discussions, COTCO a proposé un premier paiement de 300 000 francs CFA, puis, sans négociation supplémentaire, COTCO a offert un paiement additionnel de 350.000 francs CFA en espèces, et en nature (alcool et nourriture notamment).

Sous la menace de l'autorité administrative qui accompagnait le représentant de COTCO, Monsieur Bissabidang a été obligé de signer un contrat dans lequel il reconnaissait que le montant perçu constituait une compensation « juste et réelle, ... satisfaisante et suffisante » alors qu'aucune information n'a été fournie sur les modalités de calcul du montant de cette compensation. De plus, les autres termes du contrat n'ont pas été respectés par COTCO (promesses de recrutement de jeunes de la famille de Monsieur Bissabidang par le projet, sciage du bois afin de le rendre utilisable par Monsieur Bissabidang).

Enfin, 81 okoumés ont été exclus du calcul de la compensation, sous le prétexte qu'il s'agissait d'arbres « sauvages », ayant poussé de façon naturelle. Il semble important de mentionner que l'Okoumé est une essence exotique dans la région considérée, et que les jeunes plants ont été générés par un semencier adulte détruit lors du tracé de l'oléoduc.

- **A Nkongzok**

- Des arbres plantés par Monsieur Abega Otele sur un terrain lui appartenant n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la compensation individuelle qui lui était due. Monsieur Abega dispose de documents établissant qu'il a lui-même planté les arbres querellés. Ainsi, les échanges de correspondance avec l'ONADEF, agence gouvernementale en charge du développement forestier, attestent qu'il y a acheté des plants, et que des ingénieurs ont, à plusieurs reprises, visité ses plantations. De plus, COTCO a procédé, sur le terrain de Monsieur Abega et en dehors des superficies ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, à la destruction de cultures qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul du montant de la compensation qu'il a reçue<sup>209</sup>.
  - Au titre de la compensation communautaire, les habitants du village ont droit à une enveloppe de 1.950.000 francs CFA. Une partie du village souhaite financer le raccordement au réseau électrique, et dispose d'argent pour financer le coût additionnel. COTCO s'oppose malheureusement à cette option du village, qui n'en demande pas d'efforts financiers supplémentaires de la part de COTCO.
  - Monsieur Belinga Gabriel est interné depuis six (6) mois dans un hôpital à Yaoundé à cause de problèmes pulmonaires graves. Il estime que ces problèmes sont dus à la quantité de poussière absorbée pendant les travaux de construction. Il supporte lui-même ses frais médicaux.
  - Les habitants du village souhaitent utiliser le montant de leur compensation communautaire pour le financement d'un projet d'accès à l'électricité. COTCO essaye de leur imposer la construction d'une case communautaire, qui ferait double emploi avec celle que le village possède déjà. Les discussions sont bloquées en ce moment.
- **A Nguinda** (Nanga Eboko) : L'ensemble des outils et petits équipements fournis aux paysans du titre de la compensation en nature ont été défectueux dès les premiers mois de leur utilisation. COTCO estime que c'est aux paysans de saisir le fournisseur de ces équipements, pour lesquels il y avait une garantie de 6 mois. Les paysans affirment n'avoir pas été informés de l'existence de la garantie.
- **A Ngovayang**, la compensation de Monsieur Moro Mba a été payée à Madame Ngo Ngwotok. Malgré les plaintes de Monsieur Moro Mba, il a été obligé de procéder au

---

<sup>209</sup> Demande d'inspection du 20 Septembre 2002 sur le projet pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun (prêt N° 4558-cd) ; projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier (crédit N° 3373-cd) ; et gestion de l'économie pétrolière (crédit N° 3316-cd), p. 3.

partage du montant de sa compensation avec son adversaire, et la portion qu'il a reçue est presque égale au coût de la procédure qu'il a du mener pour rentrer dans ses droits.

- **A Mpango**

- Une partie importante des cultures de Monsieur Sava n'a pas été prise en compte dans le calcul du montant de sa compensation individuelle. Il lui est reproché d'avoir réalisé des investissements sur le terrain après la détermination du tracé de l'oléoduc. Pourtant, face à ses inquiétudes relatives à la proximité de sa maison par rapport à l'emprise de l'oléoduc, des agents de COTCO lui avaient indiqué que le tracé serait modifié autour de sa concession, dans le but d'éviter tout déplacement de populations. C'est sur la base de ces promesses qu'il a poursuivi la mise en valeur de son terrain. Le tracé n'a finalement pas été modifié. De plus, une passerelle mise en place par monsieur Sava pour accéder à sa concession a été utilisée par le personnel du projet pendant la construction. Il avait reçu la promesse d'une reconstruction de la passerelle, qui n'a pas été honorée<sup>210</sup>. Elle a été complètement détruite par les agents de COTCO, qui l'ont abandonnée à leur départ. Monsieur Sava l'a reconstruite, et demande réparation.
- La famille Ngoumbouri a perdu toutes ses terres agricoles, qui ont servi à la construction de la station de réduction de pression et de l'aire de stockage du matériel de travail des sous-traitants de COTCO. D'importantes quantités de latérite ont été prélevées de ses terres, qui ont également servi à la formation des conducteurs d'engins de la société Willbros. Les cultures de l'épouse du chef de la famille Ngoumbouri ont été détruites sans paiement de compensation. Les diverses utilisations des terres dans le cadre du projet ont rendu les terres impropres à l'agriculture.
- **A Nkoala**, Monsieur Owona Nicolas, paralytique analphabète âgé de 74 ans, n'a pas reçu une compensation juste pour ses cultures détruites. Ainsi plus de 46 plants de palmier ont été détruits par l'oléoduc, sans qu'aucune compensation ait été payée. Sa demande de compensation additionnelle n'a pas reçu de suite.
- **A Mpango**, Monsieur Savah a connu des désagréments pour lesquels il n'a pas reçu de compensation. Ainsi par exemple, il a souffert de l'extension significative d'un marécage par la rétention d'eau devant son domicile. La passerelle privée conduisant à son domicile a été utilisée sans son autorisation. Il en est résulté une destruction de la passerelle. Le domicile de Monsieur Savah est situé à 12 mètres de l'axe du tuyau, c'est-à-dire sur

---

<sup>210</sup> Demande d'inspection du 20 septembre 2002 sur le projet pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun (prêt N° 4558-cd) ; projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier (crédit N° 3373-cd) ; et gestion de l'économie pétrolière (crédit N° 3316-cd), op.cit., p. 4.

l'emprise de l'oléoduc. Les nuisances sonores dues au bruit des bulldozers et du dynamitage des roches ont duré trois mois. Enfin, la famille de Monsieur Savah a été exposée pendant trois mois aux effets radioactifs de la soudure des tuyaux. Pour les employés.

**- Pour les Bakola**

Ils ont avoué avoir souffert des effets négatifs du projet, sans avoir pu, jusqu'ici, bénéficier des avantages prévus par le Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables.

Les travaux de construction de l'oléoduc ont causé les problèmes suivants dans nos villages.

- Assèchement ou pollution de sources d'eau potable approvisionnant quelques-uns des campements Bakola, du fait des travaux de construction. Il s'agit des rivières suivantes : Mbikiliki, Pembo, etc...
- Perturbation du milieu par le bruit des engins lourds pendant toute la phase de la construction. Ces nuisances sonores ont eu un impact négatif sur la présence du gibier, et sur notre subsistance.
- Non paiement de compensation individuelle à des Bakola dont les plantations avaient été détruites. C'est le cas de Monsieur Ekouang Laurent et Mangama Ngiong Pierre, qui n'ont reçu aucune compensation pour les destructions causées par les travaux de construction. Le poids des engins a rendu la terre impropre à l'agriculture. De même, Monsieur Mintouong Gaston, n'a pas reçu la compensation qui lui était due, parce qu'elle a été payée à une dame du village Bantou voisin.
- Information inadéquate pendant la phase de préparation du projet, et depuis le début de la phase de construction.
- Non réalisation des activités du Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables, qui auraient pu améliorer les conditions de vie des Bakola. Le retard dans le démarrage des activités de la Fondation Environnementale, chargée de la mise en œuvre du Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables, n'a pas permis aux Bakola de bénéficier des mesures d'atténuation prévues par le projet.
- Absence de participation des Bakola dans la conception du Plan pour les Peuples Indigènes Vulnérables.
- Le plan de recrutement du personnel local, qui accorde une priorité aux habitants des villages riverains de l'oléoduc, n'a pas été respecté en ce qui concerne les Bakola.

**- Pour les habitants de Mpango**

Les travaux de construction de l'oléoduc ont causé les problèmes suivants aussi bien dans le village qu'auprès de quelques individus :

- Destruction de la source d'eau potable du village, pendant les travaux de construction de l'aire de stockage de Kribi. La société responsable des travaux de construction avait promis de permettre l'accès des habitants du village aux forages réalisés à l'intérieur de la base de Kribi. Cette promesse n'a pas été tenue. Depuis cette date, le village n'a plus d'accès à l'eau potable.
- Réduction du débit de la rivière Pembo, qui approvisionne la partie sud du village en eau pour les besoins usuels. Au cours de la construction, et pendant quatre (4) mois, il n'y a pas eu d'eau en aval, tandis qu'en amont il y avait des inondations, et une extension significative du marécage situé en face du domicile de Monsieur Savah.
- Suppression des activités de pêche en aval de l'emprise, en raison de la modification sensible du débit de la rivière Pembo après l'enfouissement de l'oléoduc<sup>211</sup>.

**- Pour les habitants des autres villages cités**

Ils estiment n'avoir pas reçu une compensation juste et équitable pour les dégâts qu'ils ont subis du fait des travaux de construction de l'oléoduc.

- Dans certains cas, les montants sont insuffisants, et ne représentent pas la valeur.
- Dans certains cas, les montants sont insuffisants, et ne représentent pas la valeur de remplacement des ressources détruites. C'est par exemple le cas à Nkongzok et à Makouré.
- Dans d'autres cas, les montants sont payés à des personnes différentes, ou ne sont pas payés du tout.
- Dans d'autres cas enfin, les populations se voient imposer des choix en matière de compensation par les agents de la société.
- Les paiements n'ont pas été faits avant la construction. Il en résulte donc des destructions avant le paiement adéquat et total des compensations dues.
- La mauvaise qualité du matériel reçu au titre de la compensation en nature, qui n'a pas permis aux habitants de renouveler leurs investissements. Le choix des fournisseurs a été fait par la société COTCO, qui essaye de leur en faire porter la responsabilité.
- Le processus de gestion du contentieux est très lent, et ne leur permet pas d'être informés des mécanismes en place.

---

<sup>211</sup> Demande d'inspection du 20 septembre 2002 sur le projet pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun (prêt N° 4558-cd) ; projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier (crédit N° 3373-cd) ; et gestion de l'économie pétrolière (crédit N° 3316-cd), *op.cit.*, p. 6.

- Il leur semble que les directives de la Banque Mondiale n'ont pas été respectées par le consortium. Les paiements en espèces et en nature n'ont pas été suffisants pour permettre la restauration ou l'amélioration des niveaux de production. Le calendrier des paiements, dont certains sont encore attendus à ce jour, n'a pas favorisé leur mobilisation dans la réalisation de nouveaux investissements par les paysans concernés. De plus, aucun effort d'encadrement n'a été mis en place au bénéfice des paysans désireux de créer de nouvelles plantations, en remplacement de celles détruites. Il en résulte donc un appauvrissement des populations affectées, qui est contraire aux directives de la Banque Mondiale.

- Les droits des communautés de pêcheurs, de même que l'impact du projet sur la pêche dans la région, ne semblent pas avoir été pris en compte de façon adéquate par l'étude d'impact sur l'environnement.

#### **- Pour les travailleurs**

Le non respect de la loi les a privés des revenus et des conditions de travail qu'ils auraient en droit d'attendre de leur collaboration avec le projet. Les licenciements consécutifs aux divers accidents sont contraires à la législation camerounaise du travail et ont nuit à leur santé.

Au total, le projet a un impact négatif sur l'environnement et sur la vie des personnes vivant le long de l'oléoduc ou employées sur les chantiers.

En plus de tout ce qui précède, les plaignant mettent en exergue le fait selon lequel la Banque n'aurait pas respecté ses règles et procédures en :

**a. acceptant une étude d'impact environnementale qui n'était pas conforme avec la Politique Opérationnelle OP 4.01, car :** l'analyse des alternatives n'a pas été suffisante, en ne tenant pas en compte des développements futurs du projet, dont les impacts potentiels des éventuels accidents pétroliers n'ont pas été analysés ; l'étude d'impact environnemental n'a pas réalisé d'analyse des impacts cumulatifs et globaux du projet ; les études de base (baseline studies) n'ont pas été adéquates, limitant les possibilités d'identification de l'ensemble des impacts potentiels du projet et, partant, la pertinence et la portée des mesures d'atténuation ; l'absence des études de base (baseline studies) limitant fortement les possibilités de suivi des impacts réels du projet ; le choix des aires protégées créées en compensation des destructions causées par la construction de l'oléoduc semble inacceptable, en plus d'une protection inadéquate de la région, en raison des menaces dues à la présence d'un industriel à proximité immédiate de l'aire protégée ;

La Banque Mondiale a permis le démarrage du projet, malgré la capacité limitée de l'Etat du Cameroun à conduire les opérations de suivi et de mise en œuvre des mesures

d'atténuation lui incombant (l'inaptitude de la Banque à assurer le renforcement adéquat des capacités de l'administration camerounaise constitue une violation de la Directive Opérationnelle 4.01) ; la consultation et l'information des populations affectées par l'oléoduc n'a pas été adéquate, avec une méconnaissance, par ces populations, de mécanismes prévus par le projet dans leur intérêt (mécanismes de gestion du contentieux des compensations par exemple) ; le long de l'oléoduc, du Nord au sud, des sources d'eau potable ont été polluées, sans que le consortium apporte les solutions prévues par le plan de gestion de l'environnement ;

Enfin, la préparation de l'étude d'impact environnemental n'a pas respecté les exigences d'indépendance formulées par le paragraphe 13 de la Politique Opérationnelle 4.01, qui recommande, pour les projets importants, le recrutement d'un groupe consultatif indépendant constitué de spécialistes de réputation internationale qui fourniront un avis sur l'ensemble du processus de préparation de l'étude d'impact, et de mise en œuvre des mesures d'atténuation. Par exemple :

- **Dans le cas des campements Bakola**, l'assèchement des sources d'eau potable, de même que la pollution des rivières qui traversent les divers campements, n'ont pas été prévus dans l'étude d'impact. Il n'y a donc aucune mesure d'atténuation prévue de façon spécifique face à ces impacts négatifs. De plus, la réduction des activités de pêche consécutive aux perturbations du réseau hydrographique dans la région n'a fait l'objet d'aucune mesure d'atténuation, ni d'aucune compensation en faveur des populations Bakola.
- **Dans le cas du village de Mpango**, l'assèchement de la source d'eau potable, de même que la modification du débit de la rivière n'ont pas été prévus dans l'étude d'impact. Aucune mesure d'atténuation n'était par conséquent prévue pour faire face à ces problèmes.

**b. La Banque Mondiale n'a pas respecté la directive OD 4.30 sur le déplacement involontaire des populations**, et notamment les exigences relatives à la production d'un rapport annuel, par le projet, sur la mise en œuvre de la compensation (§22).

**c. La Politique Opérationnelle 4.04 sur les habitats naturels n'a pas été respectée**, les activités de gestion des aires protégées créées en compensation des dommages environnementaux dus aux travaux de construction n'ayant pas démarré, du fait des retards dans la mise en place de la Fondation Environnementale.

**d. La Banque n'a pas respecté la Politique Opérationnelle 4.15 sur la réduction de la pauvreté, le projet s'étant traduit par un appauvrissement structurel de nombreuses personnes vivant le long de l'oléoduc.**

En effet, en raison à la fois de l'absence d'encadrement et des modalités de paiement des compensations (en espèces et en nature, avec des équipements agricoles de mauvaise qualité), de nombreux paysans vivant le long de l'oléoduc n'ont pas pu reconstituer les plantations détruites lors des travaux de construction. Les montants perçus au titre des compensations ont donc rarement été utilisés de façon adéquate. De plus, dans de nombreux cas, le refus de payer des compensations dues a entraîné des paysans dans des procédures longues et coûteuses, dont quelques unes seulement ont abouti au paiement de compensations dérisoires, au regard des sommes engagées par les victimes.

Enfin, les lenteurs du processus de gestion du contentieux des compensations prive les bénéficiaires de sommes qu'ils étaient en droit d'attendre pour reconstituer leurs systèmes de production.

**e. La Banque Mondiale n'a pas respecté la directive opérationnelle OD 13.05 sur la supervision des projets, aucun rapport de suivi ne mentionnant les problèmes rencontrés dans notre village du fait de la construction de l'oléoduc.**

La Banque Mondiale semble avoir accordé des pouvoirs de suivi importants aux entreprises, comme le prévoit la convention d'établissement entre le Cameroun et COTCO (EXXON, Chevron et Petronas). Aucune mesure n'a été envisagée faire face au retard dans la mise en œuvre du plan pour les peuples autochtones vulnérables, ni pour réparer les atteintes à l'environnement non prévues par le Plan de Gestion de l'Environnement (assèchement ou pollution des cours notamment).

**f. La Banque Mondiale n'a pas respecté la Directive Opérationnelle 4.20 sur les peuples indigènes, en plusieurs de ses dispositions :**

- Le paragraphe 8 de la Directive Opérationnelle 4.20, qui recommande l'information et la participation des peuples indigènes dans la préparation du Plan pour les Peuples Indigènes ; de même, le projet ne semble pas disposer de stratégie destinée à assurer la participation des peuples indigènes dans le processus de prise de décision dans les phases de conception, de mise en œuvre et d'évaluation (paragraphe 15.d) ;
- Les paragraphes 8 et 14, qui recommandent la prise en compte des savoirs traditionnels, des cultures locales et des usages traditionnels des ressources dans la définition du Plan pour les Peuples Indigènes ;

- La question de l'accès à la terre, dont les contours sont précisés par le paragraphe 15, n'est pas abordée par le Plan ;
- Le processus de consultation des peuples indigènes n'a pas été adéquat, comme l'atteste le faible niveau d'information au sein de ces communautés en ce qui concerne les contours du projet.

**g. Les lois régissant l'emploi au Cameroun n'ont pas été respectées par le projet.**

Elles ne figurent pourtant pas parmi les lois ne s'appliquant pas au projet, et mentionnées dans la convention d'établissement. Il en est résulté un appauvrissement des travailleurs, dont certains avaient pourtant quitté des emplois plus stables dans la perspective de meilleurs salaires dans l'industrie pétrolière.

En raison de ces défaillances de la Banque Mondiale dans le respect de ses politiques et directives, les plaignants tiennent donc cette institution pour responsable des problèmes qu'ils ont connu ou continu de connaître du fait de ce projet, et demandent au Panel d'Inspection de recommander aux administrateurs de la Banque Mondiale d'ouvrir une enquête afin de résoudre le problème, suite aux nombreuses demandes sans suite adressées à la Banque Mondiale.

➤ **Réponse du Panel**

Le rapport d'éligibilité pour le Projet de développement pétrolier et de construction d'oléoduc et Projet de renforcement des capacités environnementales dans le secteur pétrolier (CAPECE) résume les documents de requête et de réponse et analyse tous les volets de l'inspection. Il définit que l'investigation ne concernera que la zone du Cameroun où se situe le projet d'oléoduc. Après examen des réclamations, le panel est satisfait du respect des critères d'éligibilité. Le panel recommande aussi de réaliser d'autres investigations suite aux réclamations.

➤ **Rapport d'enquête du Panel**

Ce cas est un des rares dans lesquels le Panel d'inspection de la Banque mondiale a mentionné explicitement les droits de l'Homme. Le Panel a examiné la réclamation et a constaté que le projet n'était pas conforme aux politiques et procédures de la Banque dans les domaines suivants :

- Il n'y avait pas suffisamment de participation de la part du panel d'experts indépendants lors de la préparation et de l'approbation du Plan sur l'évaluation/gestion environnementale ;
- Il n'y avait pas eu suffisamment de données de nature socio-économiques recueillies pour évaluer la durabilité et l'impact du projet, l'évaluation officielle de l'impact cumulatif du projet au Cameroun n'a pas été complétée ;
- L'évaluation des risques sanitaires dans la région en rapport avec le projet (dont le problème du SIDA/VIH dans la zone de construction) n'a pas été suffisante ;
- et Une enquête adéquate sur les effets potentiels du projet sur les peuples autochtones n'a pas été conduite.

Le Panel a néanmoins constaté que le projet avait respecté la politique de compensation des personnes qui avaient dû être déplacées involontairement.

En réponse à ces requêtes, la Direction de la Banque décrit dans le détail le contexte du Projet de développement pétrolier et de construction d'oléoduc, et celui de la création du Projet de renforcement des capacités environnementales dans le secteur pétrolier (CAPECE). Cette réponse solutionne les questions relatives aux réclamations faites dans la requête, en indiquant au passage que l'oléoduc a un impact minime au Cameroun, tant sur le plan environnemental qu'esthétique. La réponse précise que les infrastructures devraient être améliorées autour de l'oléoduc du fait de la construction de routes, et que des terres seront disponibles autour de l'oléoduc pour la culture et le pâturage. Il est reconnu que la composante du projet portant sur les services de santé est celle qui a le moins progressé. Il existe actuellement des plans pour recueillir des données sur les besoins des communautés et fournir les services médicaux adéquats là où ils sont nécessaires. Il existe aussi des plans pour continuer à développer et renforcer la capacité du pays à éviter le déversement d'hydrocarbures. La réponse de la direction aux autres réclamations, notamment la pollution de l'eau et la perte de zones de pêche, indique que ces zones seront surveillées, même si les pertes et la pollution semblent réduites au minimum. Les annexes contiennent des réclamations individuelles de plusieurs communautés auxquelles des réponses détaillées ont été fournies. La direction affirme qu'à son avis, la Banque a fourni tous les efforts nécessaires pour respecter la politique et la procédure dans le cadre de ce projet, et que les droits et les intérêts des demandeurs n'ont pas été spoliés par la Banque.

### ➤ **Conclusions du Panel**

Au Cameroun, le Panel d'Inspection a été particulièrement préoccupé par le manque d'une part, de données de référence sur la santé publique, et d'autre part, d'une évaluation plus large des risques de santé posés par le projet, particulièrement pour ce qui concerne la propagation du VIH/SIDA le long du couloir emprunté par le pipeline. Il a considéré que cela était également une violation de la politique de la Banque Mondiale. En effet, il était déjà réputé à l'époque que le VIH/SIDA en Afrique tend à se diffuser le long des principaux couloirs de transport, comme celui créé par l'oléoduc.

Un plan d'action a été mis sur pied pour répondre aux conclusions du Panel d'inspection. Ce plan prévoyait le recueil de davantage de données, la création d'un plan d'action pour construire des infrastructures sanitaires le long du pipeline et aux alentours afin de prendre en charge les problèmes de santé éventuels, au delà du problème du SIDA/VIH19. « Le 9 septembre 2008, la Banque mondiale a annoncé qu'elle ne pouvait plus soutenir le projet de pipeline entre le Tchad et le Cameroun, puisque des dispositions clés qui avaient sous-tendu sa participation et son soutien au projet n'ont pas été respectées, notamment l'accord conclu avec le gouvernement tchadien selon lequel ce dernier s'engageait à financer grâce aux revenus pétroliers les projets de lutte contre la pauvreté dans les domaines de l'éducation, de la santé, des infrastructures, et du développement rural. Dès le 5 septembre 2008, le gouvernement tchadien avait déjà avancé les sommes nécessaires au financement du pipeline ». Malgré le retrait de la Banque, la Société financière internationale continua à financer le projet.

#### ❖ **Que retenir des deux demandes sur le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun ?**

De ces deux (2) recours au Panel d'Inspection de la Banque Mondiale, on note des efforts de la part du Panel, pour aider la BM à se conformer à ses politiques et procédures opérationnelles, et à essayer de compenser les préjudices subis par les populations du fait du dit projet. Néanmoins, bien d'années après son adoption, ce projet qui est censé avoir pour but la lutte contre la pauvreté présente un tableau de situations encore plus sombres et très peu reluisantes, par rapport aux anciennes dénoncées entre temps devant le Panel :

- la mise en danger populations vivant à proximité de l'oléoduc<sup>212</sup>.

---

<sup>212</sup> **TOBNER (O.)**, « Oléoduc Tchad-Cameroun », *Survie*, 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Le 6 septembre 2005, Amnesty international (AI), a dans un communiqué présentant son rapport Renonciation contractuelle aux droits humains, accusé le consortium et les gouvernements du Tchad et du Cameroun de mettre en danger les populations vivant à proximité du pipeline ;

- les tensions et conflits de tout genre liés à la gestion rationnelle et transparente des revenus issus de la manne pétrolière. Au Tchad la Banque mondiale, qui devait veiller à ce que les importants revenus du pétrole soient utilisés au bénéfice de la population, semble avoir renoncé également à tout contrôle sérieux. Ceci d'ailleurs explique clairement les causes de la rupture des relations entre le Tchad et la BM en octobre 2005<sup>213</sup> ;
- des inquiétudes concernant la procédure d'indemnisation et les faibles estimations les conditions d'indemnisation.
- des inquiétudes quant aux chances des bénéficiaires pour le développement durable que le projet est susceptible de fournir. Selon les ONG, le projet tel qu'il est conçu actuellement a peu de chance d'être durablement bénéfique, alors qu'il comporte des risques majeurs de dommages sociaux et écologiques irréversibles ;
- la passivité de la Banque mondiale devant les abus du Consortium COTCO, malgré les recommandations faites par les représentants de la Banque, et qui ne sont que peu suivies d'effet.
- l'absence de réaction des gouvernements face aux multiples cas de violations des droits de l'Homme et l'environnement, traduite par l'impunité des personnes responsables de ces violations ;
- l'emprisonnement de certains riverains en conflit avec le consortium COTCO, notamment en 2009, malgré les abus flagrants du constructeur dans divers domaines tels que par exemple les surfacturations de matériels octroyés aux communautés dans le cadre des compensations », mentionne-t-elle<sup>214</sup>.

Voilà autant de situations qui ont rejailli sur les populations des pays hôtes du projet, en dépit des deux recours au Panel. Ainsi donc, dans la quête encore de solutions à ces

---

<sup>213</sup> **SIMONET (L.)**, « Retour sur la rupture entre le Tchad et la Banque mondiale : ne nous trompons pas de responsable », *Études internationales*, vol. 37, N° 4, 2006, p. 14.

<sup>214</sup> **XINHUA**, « Pipeline Tchad-Cameroun : une étude remet en question le bilan social », *Tchad actuel*, 7 avril 2009.

persistants des problèmes environnementaux et sociaux, deux recours sont actuellement en cours devant le bureau du Conseiller-médiateur de la Société Financière Internationale.

Certainement que si les situations semblent presque inchangée jusqu'ici, c'est qu'il y a des mal données à souligner, à certains niveaux quant au mécanisme du Panel.

### ❖ **Reproche au Panel**

Le reproche que nous avons à faire au Panel quant à ce projet, ce serait surtout celui de sa réticence d'examiner les questions de bonne gouvernance ou de violations des droits humains soulevées par les plaignants. Dans ces deux demandes on a cru voir un Panel obligé ou bien même contraint à aborder les problèmes ayant trait à la bonne gouvernance et aux droits de l'Homme, alors qu'il est un mécanisme indépendant de contrôle. Même si la situation des droits de l'homme est censé ne pas être encrée dans les domaines de compétence du Panel, l'initiative de l'examiner et de tirer les conclusions y afférant fait œuvre pionnière, en ouvrant une brèche au Conseil d'administration de la Banque quant à la question des droits de l'homme, par conséquent participe à l'extension des limites du Panel entant que mécanisme indépendant de contrôle, et par ricochet ouvre le débat interne en cours sur la reconsidération de la position de la Banque par rapport au respect des droits de l'homme dans les pays emprunteurs.

Cet exemple du projet pétrolier du Tchad justifie fortement la nécessité de soutenir les actions de cette entité. Les relations du PI avec les autres institutions de la BM seraient davantage des moyens de facilitation de ses activités.

### **§ II : Sur le plan relationnel**

Dans de nombreux cas pourtant, les Institutions économiques internationales ne souhaitent pas altérer outre mesure la facture intergouvernementale de l'organisation en accordant trop de possibilités de participation aux entités privées. Elles disposent alors d'un moyen d'encadrer leurs relations avec les entités privées sans qu'une participation ou une consultation ne soient mises en œuvre : la création de services dédiés aux relations avec la société civile. La création de tels services au sein des secrétariats affecte de manière minimale la structure institutionnelle de l'organisation et répond au besoin de réguler les rapports avec une société civile dont les demandes se font de plus en plus pressantes. Il s'agit donc de structure de nature organique (**A**) dont l'adéquation avec le mécanisme d'*accountability* (**B**) facilite les actions du panel d'inspection.

## **A. La nature organique des Départements de la société civile**

La création de Départements de la Société Civile est le procédé le plus répandu mis en œuvre dans les Institutions économiques internationales pour organiser les contacts avec la société civile. Il convient pourtant de souligner qu'il ne s'agit pas d'organes conventionnels, en cela que leur création n'est pas envisagée par les actes constitutifs des IEI, mais résulte d'actes de droit dérivé<sup>215</sup>. Les Départements de la Société Civile sont donc créés pour pallier un besoin non anticipé des organisations, lequel peut dénoter une carence *surtout du point de vue des Organisations de la Société Civile* de la structure institutionnelle établie initialement.<sup>216</sup>

Les DSC ont une diversité de fonctions relevant pour l'essentiel de la coordination, du suivi, de la récolte d'informations et de l'appui aux organes de l'IEI, sans toutefois mettre un terme aux interactions, formelles ou informelles, existant entre les organes de l'IEI et la société civile. Ces organes directeurs disposent d'une importante marge de manœuvre pour entamer des échanges avec les OSC lorsqu'elles l'estiment souhaitable.<sup>217</sup> Leur existence au sein d'une IEI permet d'établir une sorte de guichet unique censé être facile d'accès à la société civile. C'est donc un atout que le panel d'inspection devrait exploiter pour rendre visible ses actions, surtout que l'adéquation de ces institutions avec le mécanisme d'*accountability* pourrait participer à la recherche du développement durable par la BM.

## **B. L'adéquation des Départements de la Société Civile avec le mécanisme d'accountability**

Les Départements de la Société Civile ont pour mission de rationaliser les interactions de l'organisation avec les entités privées selon des canons relevant davantage de l'efficience que de l'efficacité. Ils doivent donc théoriquement adjoindre au traditionnel objectif quantitatif un impératif qualitatif : l'adéquation répartie d'intérêts entre les parties impliquées dans le processus, à savoir l'organisation d'une part, les entités d'autre part.

---

<sup>215</sup> **SOBRINO HEREDIA (J. M.)**, « La structure et la formation de la volonté dans les organisations internationales », in DIEZ DE VELLASCO VALLEJO (M.), « Les Organisations internationales », Economica, Paris, 2002, p. 75.

<sup>216</sup> **NDIOR (V.)**, *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, op. cit., p. 231.

<sup>217</sup> Par exemple, le point IV, B, 3 du *Guide des relations des services du FMI avec la société civile* prévoit par exemple que « [l]es contacts avec les OSC au sujet des grands axes de la politique du FMI sont normalement gérés par l'intermédiaire des Départements fonctionnels et de services pertinents du FMI, avec le soutien du Département des relations extérieures ».

Si l'on exclut de l'analyse la participation des entités privées aux processus institutionnels et contentieux, pour se pencher uniquement sur la facilitation de la communication entre organisation et entités privées, il est certain que la démarche des IEI atteint son objectif et atteste d'une ouverture *au moins apparente, ou tout du moins progressive* des IEI.<sup>218</sup>

Mais, il n'est pas certain que les moyens mis en œuvre par les DSC assurent ou soient à même d'assurer la prise en compte de l'intérêt de toutes les parties en présence. En effet, si l'objectif des DSC est bel et bien de favoriser l'établissement de relations harmonieuses entre l'organisation et la société civile *et ainsi d'éviter que l'organisation n'ait à mettre en œuvre une accountability rétrospective* ils n'en demeurent pas moins des composantes du secrétariat d'une organisation internationale, agissant donc dans son intérêt.

Partant de l'idée que l'essentiel de l'activité quotidienne des DSC est exercé *en appui* des autres organes de l'organisation, on peut déduire que la création d'un DSC ne peut être analysée autrement que comme un processus institutionnel de facilitation des échanges, éventuellement comme un moyen *a minima* pour les OSC d'influencer les organes de l'institution (à défaut de pouvoir participer à d'autres processus de participation)<sup>219</sup>. Toute analyse tendant à démontrer que les DSC agissent dans l'intérêt de la société civile serait donc inexacte *et constitutive d'un conflit d'intérêt*<sup>220</sup>, de même que toute attente légitime de la société civile à cet égard serait infondée.

En définitive cependant, il n'est pas erroné que remarquer que ce sont les secrétariats des IEI, plus spécifiquement les DSC<sup>221</sup>, qui ont la charge concrète de mettre en œuvre les standards d'*accountability*, sur la base des lignes directrices développées par leur hiérarchie<sup>222</sup>, et moins les organes principaux qui ne sont pas contraints par de telles règles, qu'elles soient inscrites dans les actes constitutifs des IEI ou dans les règlements de procédure. On pourrait alors considérer que l'*accountability* matérialise davantage les relations qu'entretient le *secrétariat* de l'organisation avec les parties prenantes extérieures à

---

<sup>218</sup> Il faut toutefois distinguer les deux modèles de DSC pour apprécier l'adéquation de ces structures subordonnées à l'objectif imparti. En effet, les IEI sont parfois accusées d'avoir créé les DSC de façon hâtive, de sorte que ces derniers ont pu être considérés comme des improvisations de mauvaise facture.

<sup>219</sup> **NDIOR (V.)**, *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, op. cit., note 970, p. 247.

<sup>220</sup> *Ibidem*, note 971.

<sup>221</sup> Et leurs émanations éventuelles dans le cas du modèle déconcentré.

<sup>222</sup> Voir, pour des illustrations à l'OMC, **SAPRA (S.)**, « The WTO Debate of Trade Governance: The State-NGO Debate and Appropriate Role for Non-State Actors », *Oregon Review of International Law*, 2009, vol. 11, p. 86 ; cité par **NDIOR (V.)**, *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, op. cit., note 973, p. 248.

l'organisation, que celle qu'entretient l'organisation avec ces dernières<sup>223</sup>. La doctrine, de même que les institutions, reconnaissent d'ailleurs le rôle primordial des secrétariats dans l'*accountability*, ainsi Franck Latty estime que : « *les pratiques de bonne gouvernance, de transparence, de responsabilisation diffusent largement [dans les secrétariats des organisations internationales]. Des standards communs d'administration internationale s'affirment, qui, tout en faisant évoluer le management de l'organe administratif intégré, participent de l'affirmation du « droit administratif global »*<sup>224</sup>. Le panel d'inspection de la banque mondiale devrait alors tirer profit des DSC pour donner plus de satisfaction aux plaignants qui le saisissent.

Malgré les quelques embellies avancées ici comme le fait du Panel, les analyses positives de cette institution semblent ne faire l'objet que d'un consensus mou à côté de la virulence des nombreuses critiques qui entourent ce mécanisme emblématique et controversé.

## **Section II : Les difficultés du Panel d'inspection dans la mise en œuvre du développement durable**

La création du Panel d'Inspection de la Banque mondiale donne aux individus une voie de recours contre les activités de l'organisation quand elles leur portent préjudice, mettant en cause la responsabilité de cette dernière. Mais cette évolution reste fort limitée pour différentes raisons qui ont été relevées notamment dans le débat et la table ronde durant le séminaire, et qui sont de trois ordres : cadre juridique du Panel, droit applicable, et qualité des membres du Panel<sup>225</sup>. Il y a une autre série de critiques qui sans se démarquer de celles-ci, permettent de relever que l'organisation est limitée aussi bien dans son existence (§ I) que dans son fonctionnement (§ II).

### **§ I : La limitation de la capacité d'action du Panel d'inspection**

L'existence du Panel est établie par un texte interne à la Banque mondiale, de sorte qu'il reste formellement soumis à l'administration qu'il est censé contrôler, sans compter que les clarifications ont une force juridique diminuée, n'étant que de simples gentlemen

---

<sup>223</sup> Tout en soulignant que ce n'est toutefois vrai que pour l'*accountability* prospective, l'*accountability* rétrospective étant essentiellement mise en œuvre par des organes de contrôle tels que les MIA.

<sup>224</sup> LATTY (F.), « L'organe administratif intégré de l'organisation internationale », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 2013, § 971.

<sup>225</sup> ADJOVI (R.), « Le panel d'inspection de la banque mondiale : développements récents », *Rev. d'analyse juridique de l'actualité internationale*, février 2001, p. 5.

agreements, selon l'expression utilisée par Hélène BALLANDE<sup>226</sup>. De plus, l'absence de pouvoir de décision dans la procédure en faveur du Panel limite grandement son impact : les Administrateurs, donc les Etats membres restent les seuls à pouvoir décider de la suite à donner aux plaintes. L'existence du Panel est donc limitée respectivement à travers son indépendance (A) et son mandat (B).

### **A. L'indépendance relative du Panel d'inspection**

Le Panel est en premier lieu partiellement remis en cause dans son existence même par les critiques de son indépendance dont les plus radicales considèrent qu'en tant qu'institution interne ou « *bras de la Banque* », le rôle de cette institution est de facto biaisé. Le Panel ne pourrait donc agir sans prendre en compte les intérêts de l'organisation dont elle fait partie, et ce nécessairement au détriment des populations affectées par les projets en jeu<sup>227</sup>. Il voit ses actions limitées par le fait que le Conseil d'administration statue sur la recevabilité des plaintes. Celui-ci est alors juge et partie, puisque les performances de la Banque mondiale sont évaluées par le volume d'encours des prêts accordés. Il ne souhaite donc pas trop limiter cet encours pour ne pas remettre en cause sa capacité d'emprunt sur le marché international des capitaux.

Les critiques plus modérées de l'indépendance fondent plutôt leurs arguments sur la faiblesse du pouvoir du Panel. La tendance de l'exécutif à interférer dans le travail du Panel, et l'incapacité du Panel de se prémunir contre ce type de comportement remettrait en effet son indépendance en question. De plus la véhémence des réactions défensives, voir offensives (manipulations de l'information) de la Direction ne pourrait être sans conséquences sur les décisions finales du Conseil d'Administration pour qui, pour des raisons de sociologie organisationnelle, toute intention contraire aux intérêts de l'exécutif s'avère naturellement coûteuse en énergie<sup>228</sup>. Il est vrai que la culture de l'impunité profondément implantée par le passé de la Banque a amené cette dernière à nier dans une majorité des cas de non conformité de ses activités, et à remettre en cause l'éligibilité des plaignants ou leurs allégations de

---

<sup>226</sup> Selon Hélène BALLANDE, il aurait été juridiquement plus contraignant que la création du Panel soit inscrite dans un amendement de la convention constitutive de la Banque mondiale ou dans un protocole additionnel, ainsi que les clarifications.

<sup>227</sup> CARRASCO (E. R.) et GUERNSEY (A. K.), « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », University of Iowa-College of Law, *Cornell International Law Journal*, Vol. 41, N° 3, August 2008 ; University Iowa Legal Studies Research Paper N° 08-10, p. 32; cité par FOSSARD (R.), *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, op. cit., note 131, p. 49.

<sup>228</sup> CARRASCO (E. R.) et GUERNSEY (A. K.), « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », op. cit., pp. 32-33.

préjudice subis<sup>229</sup>. Aussi, le Conseil d'Administration ne serait effectivement pas à même de corriger cette situation alors qu'il est souvent fractionné par une division Nord/Sud et laisse s'installer entre l'exécutif et le Panel une animosité chronique ne faisant du tort au final qu'à l'*accountability* de la Banque<sup>230</sup>.

Enfin, l'indépendance serait également mise en danger par les procédures de nomination des membres du Panel<sup>231</sup> qui sont critiquées pour le conflit d'intérêt qu'elles admettent en donnant un rôle trop important à la direction et trop faible au Panel (et inexistant à la société civile pourtant très impliquée dans les activités en jeu)<sup>232</sup>.

Les limites de l'existence du Panel s'étendent aussi au mandat qui lui est assigné.

## **B. Le mandat limité du Panel d'inspection**

La critique principale sur le Panel d'inspection concerne l'étendue de son mandat qui s'arrête à la fonction de contrôle de conformité, et n'a aucune compétence de résolution des problèmes. En premier lieu, le Panel ne peut ni fournir de l'aide, assistance, dommage et intérêts ou compensation quelconque aux populations affectées par un préjudice, et ne peut donc non plus répondre à de telles demandes des populations, ni avancer des recommandations ou faire des suggestions à la direction ou au Conseil des Administrateurs concernant la résolution de problème. Néanmoins, l'autorité de recommandation dont il dispose concerne seulement la question de la poursuite de la procédure par une investigation, ce qui est différent, et lui permet tout de même de prendre ce type d'initiatives étant donné l'intérêt commun que peuvent avoir la direction et le Panel à la résolution des problèmes avant le déclenchement de l'investigation. Cependant, il est à souligner que dans l'exercice de cette autorité exceptionnelle de recommandation qui est offerte au PI eu égard diverses conclusions<sup>233</sup>, le conseil des Administrateurs peut d'ailleurs accepter ou refuser<sup>234</sup>.

---

<sup>229</sup> FOX (J.), «Can Multilateral Institutions be made Publicly accountable? », *op. cit.*, pp. 5-6.

<sup>230</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>231</sup> La critique relative à l'indépendance des panélistes résulte de leur statut de fonctionnaire de la Banque (§10 de la résolution). Mais AYENSU a rappelé les différentes limitations inscrites au texte fondateur aux termes desquelles tout « agent » de la Banque ne saurait être nommé au Panel, à moins de ne plus l'être depuis deux ans au moins (§5 de la résolution) et aucun panéliste ne saurait devenir « agent » de la Banque au terme de son mandat. Voir ADJOVI (R.), « Le panel d'inspection de la banque mondiale : développements récents », *op. cit.*, p. 6.

<sup>232</sup> FOSSARD (R.), *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, *op. cit.*, note 135, p. 50.

<sup>233</sup> Sur la base :

- a) des renseignements contenus dans la demande ;
- b) de la réponse de la Direction ;

En dépit des quelques cas où la Banque a offert aux populations des compensations ou a modifié le cours du projet problématique, il reste que l'offre de compensation n'est pas une pratique de la Direction et la possibilité de modification des projets en jeu est trop largement dépendante de leur état d'avancement<sup>235</sup>. Mais la « *plus grande faiblesse du PI* »<sup>236</sup> serait celle de ne pouvoir exercer aucun suivi des recommandations de la Direction ou des décisions du CA, éclairées par l'investigation du Panel, à leurs propos<sup>237</sup>. Cela est d'autant plus problématique qu'il n'existe aucune entité au sein de la Banque habilitée à offrir au CA une évaluation indépendante permettant de savoir si sa décision finale a effectivement été mise en œuvre comme il se doit<sup>238</sup>. Or, bien en dehors de notre cadre d'étude, le projet de barrage hydroélectrique Yacyreta en Argentine/Paraguay, le projet Cartagena de gestion environnementale et d'approvisionnement en eau en Colombie, ou le projet de transport urbain à Bombay en Inde ont chacun amené le Panel à conclure à la violation de plusieurs politiques opérationnelles par la Direction menant à un préjudice subi par les populations locales ; à la prise par la Direction d'engagements variés, finaux ou approuvés par l'ultime décision du CA ; et finalement à l'inexécution flagrante de ces engagements volontaires ou décisions du CA, laissant les personnes affectées au sort qui était le leur avant la mise en œuvre de la procédure<sup>239</sup>.

Cet état de chose va dans le sens des remarques de la société civile, lorsqu'elle pointe le fait que les populations voient généralement leurs situations s'améliorer rapidement, lorsque la procédure est en cours et le Panel en visite sur le terrain, mais que celles-ci se

---

c) de tout autre renseignement que le Panel a pu demander et obtenir du demandeur et/ou de la Direction, et/ou de tiers; et

d) de toutes constatations qu'il aurait faites à ce stade.

<sup>234</sup> **CARRASCO (E. R.)** et **GUERNSEY (A. K.)**, « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », *op. cit.*, pp. 26-27.

<sup>235</sup> **CARRASCO (E. R.)** et **GUERNSEY (A. K.)**, « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », *op. cit.*, note 121, p. 27.

<sup>236</sup> **BRADLOW (D.)**, « Private Complaints and International Organizations: A Comparative Study of the Independent Inspection Mechanisms in International Financial Institutions », *op. cit.*, p. 8.

<sup>237</sup> Cette incompétence du Panel résulte d'une décision explicite du CA suite à une controverse à ce propos quant à l'interprétation de la Résolution.

<sup>238</sup> **BRADLOW (D.)**, « Private Complaints and International Organizations: A Comparative Study of the Independent Inspection Mechanisms in International Financial Institutions », *op. cit.*, p. 8.

<sup>239</sup> Pour une analyse des trois projets cités mais qui ne ressortissent pas de l'espace géographique concerné par cette réflexion, voir **CARRASCO (E. R.)** et **GUERNSEY (A. K.)**, « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », *op. cit.*, pp. 29-31.

détériorent rapidement lorsque les médias se retirent, et que le processus du Panel se termine<sup>240</sup>.

En raison de la limitation de l'existence du PI, le fonctionnement de l'entité prend aussi un coup.

## **§ II : La limitation du fonctionnement du Panel d'inspection**

La troisième critique substantielle concerne l'accessibilité à la procédure du Panel. Celle-ci s'avère en effet difficile (A). Cette critique est accentuée par les divers problèmes de compétence (B) dont souffre l'institution dans le cadre de la mise en œuvre de l'*accountability* de la banque mondiale.

### **A. L'accessibilité difficile au Panel d'inspection**

Bradlow définit un mécanisme d'*accountability* comme étant "amical" (« *user friendly* ») lorsque ses « *procédures sont simples et flexibles, et limitent le nombre de conditions que le plaignant doit satisfaire avant de commencer à adresser la substance de l'affaire soulevée dans la plainte* »<sup>241</sup>. Il donne ensuite le PI en exemple de mécanisme particulièrement peu "amical" et qui ainsi faciliterait le travail de sappe du processus du Panel par la Direction au moyen notamment de la contestation de l'éligibilité des plaignants<sup>242</sup>. En effet, des évaluations a priori faciliteraient le travail de sappe du processus du Panel pour les communautés, au travers un nouveau Plan d'actions correctives adéquates<sup>243</sup>.

Un autre facteur prouvant le caractère centralisé et encombrant du procédé de plaintes du panel d'inspection pour les communautés à la base, c'est la langue. Si l'on s'en tient au **Règlement adopté par le Panel le 19 août 1994**, en sa section C relative à la forme de la demande / point 8, « **La langue de travail du Panel est l'anglais. Les demandes *soumises directement par les plaignants* peuvent être libellées dans la langue locale, s'il n'est pas possible d'obtenir une traduction. Dans ce cas, la nécessité d'obtenir une traduction exacte et agréée peut retarder l'acceptation et l'examen de la demande *par le Panel***», les plaignants non anglophones auraient de la peine à porter et à traiter au plus vite leurs demandes devant le PI, qui est censé sans différence, de la même manière, et en un même

---

<sup>240</sup> FOSSARD (R.), *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, op. cit., note 142, p. 51.

<sup>241</sup> BRADLOW (D.), « Private Complaints and International Organizations: A Comparative Study of the Independent Inspection Mechanisms in International Financial Institutions », op. cit., p. 36.

<sup>242</sup> Ibidem.

<sup>243</sup> FOX, CLARK et TREAKLE (2003).

temps record, assurer à tous ceux qui souffrent directement des effets du projet financé par la Banque ( plaignants anglophones, non anglophones, et autres plaignants parlant des langues locales propres à leurs milieux de vie) le respect par la BM de ses propres règles et à ses procédures.

Si l'acceptation et l'examen d'une demande par le Panel est retardée par la nécessité d'obtenir une traduction exacte et agréée, c'est que à la base il n'a pas été mis à sa disposition tous les moyens nécessaires pour accompagner les populations lésées et faciliter leur recours à l'instance. A notre avis, il est question un vrai problème, une véritable barrière d'accessibilité qu'il faille que la banque mondiale résolve en donnant plus de moyens au panel, pour créer en son sein une grande cellule traduction, qui sera composée d'un personnel qualifié pour traduire les demandes des plaignants peu importe leur langue locale, pourvu que la demande soit transcrite au préalable en écrit. Ceci contribuerait sans doute à une gestion plus efficiente des dossiers du panel et de la banque mondiale, avec un personnel qui sera plus enclin aux formations d'alphabétisation en langue nationale ou locale, ce qui serait un atout quant à la qualité de leurs services.

Effectivement, compte tenu des milliers de prêts accordés depuis la création du Panel, seulement une petite partie des projets potentiellement controversés auraient donné lieu à des procédures devant le PI<sup>244</sup>. Il est juste de noter en effet, que ce faible taux de plainte peut être en partie lié à des causes relativement indépendantes des procédures du Panel, comme par exemple l'ignorance de l'implication de la BM dans le projet, de l'existence de ses standards et de droits pour les personnes affectées, ou simplement de l'existence du Panel<sup>245</sup>. D'autres peuvent être mis en garde contre l'utilisation d'un mécanisme d'*accountability* proposé par la Banque elle-même, ou d'autres encore ont des objections idéologiques à s'engager formellement dans une institution qu'ils considèrent comme illégitime. Enfin, il existe également assez souvent un risque réel de représailles de la part du gouvernement emprunteur<sup>246</sup>.

Il est aussi vrai que le Panel ne peut se pencher sur une plainte dans laquelle « *le prêt finançant le projet a été substantiellement déboursé* » ou lorsque « *la requête est déposée alors que le prêt finançant le projet est clos* ». Pourtant, des préjudices sérieux peuvent naître

---

<sup>244</sup> FOX (J.), «Can Multilateral Institutions be made Publicly Accountable? », *op. cit.*, p. 7.

<sup>245</sup> *Ibidem.*

<sup>246</sup> *Ibidem.*

ou n'être perçus qu'au-delà de ces restrictions formelles<sup>247</sup>. Par ailleurs, il faut noter également qu'une fois la demande enregistrée par le Panel, les plaignants n'ont plus la possibilité de revoir leur plainte ou de réagir officiellement aux conclusions du Panel et aux recommandations de la Direction jusqu'à la publication de la décision du CA.

Le dernier problème du PI est celui de sa compétence.

## **B. Les divers problèmes de compétence du Panel d'inspection**

De manière plus marginale, certains pointent le fait que le Panel n'a pas compétence pour considérer les grandes sources de droit international comme les traités de Droits de l'Homme et Environnementaux<sup>248</sup>. A propos des droits de l'homme, on estime que la Banque prend déjà en compte « *une gamme étendue de droits fondamentaux de nature économique, sociale et culturelle* »<sup>249</sup>, mais ne saurait considérer les droits politiques en eux-mêmes, l'institution ne pouvant s'immiscer « *dans les rapports politiques entre un pays membre et ses citoyens* »<sup>250</sup>. De sorte que dans les politiques de la Banque dont le Panel contrôle le respect, il y a des éléments des droits de l'homme. Néanmoins, un autre défi se présente au PI sur la question des droits de l'homme, par rapport à la politique de la Banque et aux Demandeurs. Ces derniers pour la plus part, souvent pauvres, marginalisés et exclus du processus politique, sont fréquemment exposés à des représailles, à des manœuvres d'intimidation, voire même à la prison. Craignant donc que cet état de fait ne mette en péril l'intégrité de son processus, le Panel recherche souvent des moyens pour atténuer ce risque, notamment en aménageant des dispositions strictes assurant aux demandeurs la confidentialité requise.

Enfin, certaines ONG adressent dans leur travail de veille, des mises en garde contre des stratégies défensives dont la mise en œuvre par la Direction nuit à l'*accountability* de la BM<sup>251</sup>. Ainsi, la mise en place de nouvelles politiques de sauvegarde par la Direction participe parfois d'un travail de reformulation ayant pour but, ou du moins pour conséquence, d'assouplir le cadre juridique que le Panel doit faire respecter, et donc de rendre son travail moins effectif. D'autre part, l'ensemble des politiques de la Banque, anciennes ou plus

---

<sup>247</sup> Comme dans les cas du projet 2 de génération d'énergie NTPC ou le projet de développement urbain et d'infrastructure de Douala au Cameroun qui n'ont pu être enregistrés sur la base d'objections procédurales.

<sup>248</sup> CARRASCO (E. R.) et GUERNSEY (A. K.), « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », *op. cit.*, note 160, p. 36.

<sup>249</sup> SHIHATA (I. F.), « La Banque Mondiale et les droits de l'homme », *Revue belge de droit international* (1), 1999, p. 87.

<sup>250</sup> *Ibidem*, p. 93.

<sup>251</sup> FOSSARD (R.), *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, *op. cit.*, note 148, p. 52.

récentes, ont eu pour objectif d'encadrer les projets mis en œuvre par la Banque, et non particulièrement les programmes bien qu'elles aient déjà pu servir cette fonction<sup>252</sup>.

Aussi la tendance actuelle de la Banque à préférer le financement de plans d'ajustements structurels ou sectoriels à celui de projets spécifiques constituerait également un danger pour son *accountability*, et nécessiterait l'élaboration transparente de nouvelles politiques appropriées aux programmes moins tangibles de la BM. Enfin, la tendance globale, rhétorique et concrète, de la lutte contre la corruption a notamment pour conséquence de mettre l'accent sur les responsabilités des pays emprunteurs de la Banque et par là, potentiellement d'amoindrir celle qui incombe à la Banque, ce que les activités du Panel doivent s'employer à contredire.

On constate donc que le PI est une institution pour le moins imparfaite, et dont les défauts et lacunes s'ajoutent aux problèmes potentiels pour entraîner des conséquences concrètes, récurrentes, amoindrissant l'état de l'*accountability* de la BM. Dès lors, il s'agit de passer de l'ambition à l'entreprise, et de se pencher ainsi sur les remèdes envisageables.

---

<sup>252</sup> *Ibidem*, 53.

## CHAPITRE II

# LA PERFECTIBILITE DU ROLE DU PANEL D'INSPECTION

La réflexion récente autour du mécanisme d'*accountability* de la banque mondiale a engendré deux types de propositions. Les premières s'appliquent à traiter les limites du PI, en développant la capacité de celui-ci à remédier aux problèmes soulevés par les Demandes. Toutefois, toute proposition de réforme en vue de l'amélioration du PI nécessite une restitution de la substance de trois principales propositions<sup>253</sup>. D'autre part, une proposition détaillée a été formulée pour une réforme profonde du mécanisme d'*accountability* de la banque mondiale selon un modèle d'arbitrage. Seront donc présentées dans ce chapitre, la trilogie de principales propositions (**Section I**) pouvant conduire à une proposition de réforme profonde du mécanisme d'*accountability* (**Section II**).

### Section I : Une trilogie de principales propositions

La première proposition<sup>254</sup> résulte des travaux de Dana Clark, spécialiste de la banque mondiale dans le milieu de l'*advocacy*<sup>255</sup>, et montre un certain pragmatisme en se concentrant sur les lacunes du panel d'inspection en ce qui concerne sa capacité de résolution des problèmes. Une autre proposition avancée par Suzuki et Nanwani<sup>256</sup>, développe également les compétences de résolution de problèmes du panel d'inspection, mais en prenant cette fois-ci modèle sur un système éprouvé par une institution comparable, celui de la BAD. Enfin, la troisième proposition est celle de la responsabilité délictuelle et du tribunal arbitral. Les deux premières propositions s'appuient sur les lacunes du panel (§ I), contrairement à la dernière, celle de Koen de Feyter<sup>257</sup> (§ II).

---

<sup>253</sup> D'après la sélection opérée par **CARRASCO (E. R.)** et **GUERNSEY (A. K.)**, « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », *op. cit.*, note 150, p. 53.

<sup>254</sup> *Advocacy* : Plaidoyer, voir **CLARK (D.)**, « The World Bank and Human Rights », *The Need for Greater Accountability Harvard Human Rights Journal*, Vol. 15, (Spring 2002), pp. 205-226. Sur le lien : <http://www.law.harvard.edu/studorgs/hrj/iss15/clark.shtml>, consulté le 13.11.2015.

<sup>255</sup> Dana Clark est Présidente de International Accountability Project et ancienne directrice du Programme de suivi des IFIs à CIEL.

<sup>256</sup> **SUZUKI (E.)** et **NANWANI (S.)**, « Responsibility of International Organizations: The Accountability Mechanisms of Multilateral Development Banks », *Michigan Journal of International Law*. Volume 27, February 2006, pp. 177-225. Sur le lien [www.bicusa.org/Legacy/Suzuki%20%20Nanwani%20article%20MJIL%2027-1%20\(2\).pdf](http://www.bicusa.org/Legacy/Suzuki%20%20Nanwani%20article%20MJIL%2027-1%20(2).pdf), consulté le 13.11.2015.

<sup>257</sup> **DE KOEN DE FEYTER**, *The International Financial Institutions and Human Rights*, Law and Practice Institute of Development Policy and Management, Université d'Antwerp, Belgique, 37p. Lien : [www.ua.ac.be/objs/00153563.pdf](http://www.ua.ac.be/objs/00153563.pdf), consulté le 13/11/2015.

## **§ I : Les propositions basées sur les lacunes du Panel d'inspection**

S'il est vrai que les propositions ont des éléments communs qui permettent de les unir, il n'est cependant pas possible de les étudier de façon croisée. L'on distingue alors respectivement, la proposition de Clark nommée le DERT (A), et celle de Suzuki et Nanwani qui est issue du modèle de la Banque Asiatique de Développement (B).

### **A. Le DERT de Dana Clark**

Clark défend la mise en place d'une **Unité de Résolution des Problèmes** au sein même du Panel d'Inspection, Unité ayant pour fonction de contrôler à la fois l'effectivité de la mise en œuvre des Plans d'Action proposés par la Direction, de garantir leur qualité de remède par la vérification de l'impact sur les populations locales, et l'attribution d'éventuelles compensations. En effet, cette Unité constituée par une Equipe d'Effectivité du Développement par la Résolution, ou DERT<sup>258</sup> devrait assurer « **la supervision et l'assistance technique des efforts menés pour mettre en conformité les projets examinés par le panel d'inspection** »<sup>259</sup>.

Cette unité devrait pour cela garantir l'effectivité de la mise en œuvre des Plans d'Action de la Direction et superviser cette mise en œuvre avec les populations affectées. Mais encore, elle aurait également pour rôle de « **remédier aux violations des politiques sociales et environnementales identifiées par le Panel, et de garantir que les communautés déplacées et affectées bénéficient d'une compensation adéquate et sont assistées dans amélioration de leur niveau de vie** »<sup>260</sup>. Cette Unité serait complètement indépendante de la Direction, et n'adresserait ses rapports qu'au Conseil d'Administration. En ce qui concerne sa transparence, les conclusions du DERT sur les progrès des projets enquêtes seraient rendus publics, et les communautés locales seraient soit directement impliquées dans les travaux du DERT, soit autorisées à présenter et défendre des mesures correctrices<sup>261</sup>.

Une telle institution de mise en œuvre de la résolution des problèmes liée aux activités de la Banque amènerait cette dernière à « **assumer une plus grande responsabilité dans les**

---

<sup>258</sup> Development Effectiveness Remedy Team.

<sup>259</sup> CLARK (D.), « The World Bank and Human Rights », *op. cit.*, p. 224.

<sup>260</sup> *Ibidem*.

<sup>261</sup> *Ibidem*.

*efforts de conformité avec ses politiques et procédures, aussi bien que dans la satisfaction des besoins et le respect des droits des communautés affectées»<sup>262</sup>.*

Le modèle de la Banque Asiatique de Développement est aussi d'un intérêt particulier.

## **B. Le modèle de la Banque Asiatique de Développement**

Cette proposition se différencie fondamentalement de celle de Clarck en ce que la compétence de résolution des problèmes est cette fois donnée au Panel lui-même, et non pas à une institution créée à cet effet. Les auteurs (Suzuki et Nanwani) mettent effectivement en avant le besoin pour le Panel de permettre « **un suivi des progrès dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Conseil suite à l'enquête d'investigation** »<sup>263</sup>. Il s'agirait de mettre en place, comme à la BAD, un système préalable de consultations destiné à répondre aux « *réclamations urgentes de préjudice matériel direct* »<sup>264</sup>, et à atteindre un accord de principe des parties, ainsi qu'un programme sur sa résolution. Ensuite, un Panel de trois personnes mènerait une enquête sur la conformité de la Banque à ses politiques et procédures, tout en recommandant des actions correctrices au Conseil, et en mettant en œuvre le suivi de l'application des recommandations adoptées. Les personnes affectées sont informées des progrès de la consultation, comme de l'enquête, et sont invitées à commenter les rapports du Panel ; la "clause des 95%" serait retirée des conditions de recevabilité d'une demande.

Les auteurs défendent également l'idée d'indemnisations ou de compensations monétaires pour les préjudices matériels sous la responsabilité d'un mécanisme arbitral. Ainsi, suite à l'investigation, la Demande serait examinée par un tribunal établi sur la demande et le consentement des parties. Il est indiqué que ce tribunal sera tiré du tribunal administratif dont disposent toutes les banques multilatérales de développement, mais sans que sa forme institutionnelle ne soit plus profondément détaillée. A côté de l'aspect institutionnel du système global d'*accountability* proposé, cette proposition se singularise par l'idée d'un mécanisme permettant de répondre aux besoins urgents allégués par les populations locales, ainsi que par l'évocation du mécanisme d'arbitrage comme élément du système d'*accountability*.

---

<sup>262</sup> *Ibidem*.

<sup>263</sup> SUZUKI (E.), et NANWANI (S.), *op. cit.*, pp. 222-223.

<sup>264</sup> *Ibidem*, p. 221.

L'idée de l'arbitrage est fondamentalement au cœur de la proposition de Koen de Feyter.

## **§ II : La responsabilité délictuelle mise en œuvre par l'arbitrage**

La troisième proposition mise en avant par Koen de Feyter est celle de la responsabilité délictuelle et du tribunal arbitral pouvant en connaître. Avant d'évoquer le contenu de cette proposition **(B)**, il sied d'énoncer le principe de la responsabilité délictuelle **(A)**.

### **A. Le principe de la responsabilité délictuelle**

La responsabilité est l'idée d'avoir la perception des conséquences des actes et d'être capable de les assumer<sup>265</sup>. En droit civil, le terme responsabilité a un sens particulier. La responsabilité civile délictuelle est gouvernée par le principe de la réparation intégrale du préjudice. Lorsqu'un dommage est subi par autrui, le responsable va devoir le réparer<sup>266</sup>.

En matière pénale, il faut que la responsabilité pénale a pour but de sanctionner un délinquant tandis que la responsabilité civile a pour but de réparer un dommage. L'effet de la responsabilité civile sera éventuellement de réparer le dommage en nature, mais le plus souvent cela se résoudra en dommages-intérêts. Ces sommes d'argent ne sont alors pas versées au Trésor Public mais à la victime. Il existe parfois des amendes civiles, sommes d'argent que le responsable doit payer à l'Etat notamment dans le cas de pourvois en cassation abusifs. Souvent dans le domaine pénal il existe un volet civil. Le risque serait qu'il existe une contrariété de jugement, le juge pénal et le juge civil jugeant dans des sens différents. C'est pourquoi l'on a mis en place des règles procédurales. On autorise la victime à porter son action en réparation de son dommage devant les juridictions pénales et de greffer son procès sur les intérêts civils au procès pénal (action civile, constitution de partie civile).

Pendant longtemps, le principe d'identité des fautes civiles et pénales a existé, mais aujourd'hui il est largement abandonné. Une faute civile peut ainsi très bien être relevée quand bien même ne relèverait-on pas de faute pénale. On applique l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* ». Si pour une même affaire il y a une action pénale et une action en réparation civile devant les juridictions civiles, la juridiction civile doit surseoir à statuer et

---

<sup>265</sup> Voir Cours de licence de droit, « Responsabilité civile délictuelle », en ligne sur <http://www.cours-univ.fr/cours/licence/droit/licence-2-droit-responsabilite-civile-delictuelle.html>, consulté le 16.11.2015.

<sup>266</sup> Article 1382 du Code civil « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

attendre le résultat des juridictions pénales. Cela permet d'éviter les contrariétés de jugement, et se justifie par le fait que le procès pénal est inquisitoire, et permet de découvrir des preuves plus facilement par opposition au procès civil accusatoire.

Le droit de la responsabilité délictuelle est donc l'idée de réparation du dommage subi. Mais, très vite il est apparu une difficulté concernant le terme utilisé, la « *réparation* ». Certains dommages paraissent en effet irréparables (mort, etc.). On devrait plutôt parler de compensation, d'indemnisation. Octroyer des dommages-intérêts pour compenser la perte, par exemple, d'un membre semble opérer une patrimonialisation du corps humain. La responsabilité civile n'a pas de fonction punitive en principe, et on ne sanctionnera pas plus une personne dont la faute est plus importante qu'une autre. Ceci dit, il existe un pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond sur le montant du préjudice qui n'est en conséquence pas contrôlé par les juridictions de recours. Il se pose alors un problème dans des cas de disparités de sanctions entre différentes juridictions de premier degré. Pour certains dommages les juges n'ont pas une grande marge d'appréciation. Ainsi, la destruction d'un bien appelle la réparation à hauteur de la valeur du bien détruit. Cependant, le droit français répare également le préjudice moral. Dès lors le pouvoir d'appréciation des juges est plus important. Le juge se laissera certainement influencer par le contexte, la gravité de la faute, mais sans y faire référence dans la mesure où il n'a pas le droit de prendre en compte cela sous peine de censure.

Il y a des systèmes étrangers, en particulier le droit de *common law*, où la responsabilité civile a officiellement une fonction punitive partielle, on parle de « *punitive damages* », les dommages-intérêts punitifs. La somme n'est alors pas calquée sur le dommage, mais se base sur la gravité de la faute ou pour éviter le plus souvent des « *fautes lucratives* »<sup>267</sup>. En France une atteinte à la vie privée ne permet pas d'espérer de très fortes sommes. Les juges ont tendance à retenir que les stars sont des personnes dotées d'une certaine fortune et n'ont alors pas besoin d'une réparation très importante. En droit américain le mécanisme est que la personne condamnée va devoir remettre tout le profit à la victime. La hauteur de la réparation est alors calquée sur le profit procuré par la faute et non sur la gravité de la faute ou, comme en droit français, sur la gravité du dommage. Le projet Catala « francise » les dommages-intérêts punitifs en retenant que ceux-ci sont possibles mais sans que l'ensemble du profit soit donné à la victime. Ce qui ne lui sera pas octroyé ira au Trésor

---

<sup>267</sup> Il s'agit d'une faute permettant de retirer un profit substantiel (Exemple vol de photos par des magazines racoleurs).

Public. Dès lors le fautif est bien privé du profit mais cela n'est pas fait exclusivement au profit de la victime.

On parle aujourd'hui de plus en plus d'une autre fonction de la responsabilité civile délictuelle en évoquant sa fonction préventive. Elle pourrait servir à prévenir des dommages. Quelques auteurs estiment qu'en réalité le droit actuel de la responsabilité civile n'est fait que pour réparer. Il faudrait alors envisager des actions spéciales permettant d'agir pour prévenir un dommage avant qu'il ne soit causé. D'ores et déjà il apparaît possible de prévenir les dommages par le biais d'une action en référé. Des dommages-intérêts sont inenvisageables mais l'on peut recourir non pas à une réparation en nature, mais à une prévention en nature. Cela se traduit également par le développement du principe de précaution<sup>268</sup>.

Les fonctions du principe de la responsabilité délictuelle, si intéressantes qu'elles paraissent pourront aider à prévenir les violations des droits des populations où agit la banque mondiale. Ce n'est alors pas étonnant que des propositions soient faites en vue de la prise en compte de ce régime.

## **B. Le contenu de la proposition de Koen**

Dans sa proposition, Koen argumente que la Banque et l'Etat emprunteur étant seuls signataires du contrat de prêt, les parties affectées n'ont pas la possibilité de poursuivre l'un ou l'autre des contractants pour la non application de l'accord. Il s'agirait donc d'inclure les procédures opérationnelles du projet dans cet accord pour que les populations locales puissent être impliquées dans le système de droit. **L'accès au droit de la responsabilité délictuelle** permettrait aux parties affectées d'entreprendre une demande, en argumentant qu'elles souffrent d'un préjudice résultant d'actes ou d'omission délictueux commis par la Banque ou l'Etat<sup>269</sup>. Concernant la Banque, les plaignants pourraient défendre l'existence d'une négligence de la part de la Banque de « *ne pas observer les effets préjudiciables de ses projets en ne respectant pas ses procédures ou l'accord du projet* »<sup>270</sup>. Et pour prévenir le réflexe d'accusation de l'emprunteur, l'auteur développe l'idée de « *responsabilité conjointe* » en utilisant le concept de complicité entre des « *faiseurs multiples de torts* »<sup>271</sup>. Ce droit de la responsabilité délictuelle deviendrait effectif par l'existence d'un tribunal arbitral mise en

---

<sup>268</sup> Le principe de précaution a été mobilisé récemment concernant les antennes téléphoniques (TGI de Nanterre, 18 septembre 2008).

<sup>269</sup> **DE KOEN DE FEYTER**, *The International Financial Institutions and Human Rights*, op. cit., pp. 19-20.

<sup>270</sup> *Ibidem*, p. 20.

<sup>271</sup> *Ibidem*, note 77, p. 20.

place par la banque mondiale et les parties privées. Ce tribunal utiliserait les Règles Optionnelles de l'Arbitrage développées par la Cour Permanente d'Arbitrage qui constituent selon l'auteur un cadre juridique approprié à ce type de différends.

Cette proposition ingénieuse se démarque par la consécration du mécanisme d'arbitrage comme système général d'*accountability*. Cependant, aucun système sur mesure n'est avancé puisque le système international classique est jugé approprié, sans autre forme plus approfondie d'analyse.

En définitive, les deux premières propositions ont l'avantage du pragmatisme : remédier aux lacunes du PI en en conservant la trame du modèle institutionnel<sup>272</sup>. La dernière, plus novatrice, a comme les autres pour but d'assurer une compétence de résolution de problème au système d'*accountability* de la banque mondiale<sup>273</sup>. Ces propositions sont donc limitées dans leur ambition (et souvent aussi dans leur développement comme les deux dernières, elles conservent certains flous au niveau des systèmes institutionnels précis à mettre en place). C'est pourquoi il faut préconiser une réforme plus profonde du mécanisme de responsabilisation de la banque mondiale.

## **Section II : La réforme profonde du mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale**

La réforme envisagée s'appuie sur le mécanisme d'*accountability* proposé par Carrasco et Guernsey<sup>274</sup>. Celui-ci rompt en effet profondément avec le système d'*accountability* de la BM, proposant une institution indépendante qui serait précisément responsable devant le CA, et centrée sur l'examen de la conformité de la Banque à ses engagements<sup>275</sup>.

Ce modèle novateur, qui combine certains enseignements des propositions évoquées précédemment et une ambition nouvelle pour l'*accountability* de la banque mondiale, repose sur un modèle d'arbitrage qui développe deux niveaux. Avant de présenter ces mécanismes

---

<sup>272</sup> FOSSARD (R.), *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, op. cit., p. 56.

<sup>273</sup> *Ibidem*.

<sup>274</sup> CARRASCO (E. R.) et GUERNSEY (A. K.), « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », op. cit., pp. 46-71.

<sup>275</sup> FOSSARD (R.), *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, op. cit., p. 56.

(§ II), il est utile de relever les postulats nouveaux (§ I) que cette proposition implique pour l'*accountability* de la Banque mondiale.

### **§ I : Les axiomes nouveaux de l'*accountability***

Il y a quatre principes fondamentaux qui sont pris en compte par la réforme du mécanisme de l'*accountability*. Le premier considère l'*accountability* comme un remède. Ce qui conduit au second qui exige que la banque mondiale ne dispose pas d'une immunité en matière de droits de l'Homme, et qu'elle soit alors tenue responsable, en compensant les préjudices causées aux populations. Enfin, le dernier principe prône l'égalité dans le règlement des différends, en instituant l'arbitrage comme mode de règlement. Ce dernier principe (B) sera distingué des trois premiers (A).

#### **A. Les principes de remède, de non immunité et de compensation**

Le premier « *principe fondamental* »<sup>276</sup> se distingue à peine de l'évidence : les organisations internationales disposent d'un pouvoir considérable, et elles doivent être en conséquence tenues *accountable*. Mais dans ce cadre-là, l'*accountability* juridictionnelle devient, en plus des mécanismes politiques, administratifs et financiers d'*accountability*, un nouvel élément clé. Cela aurait pour implication l'impératif de mise en œuvre effective de remèdes aux préjudices.

A cette fin, le second principe<sup>277</sup> énonce qu'une organisation internationale comme la banque mondiale ne peut être immune des règles découlant des Droits de l'Homme. Cela tout d'abord parce que la marche individuelle officielle des Etats vers la défense de ces droits ne peut plus aujourd'hui être collective, alors que la coopération entre Etats ne cesse de se développer<sup>278</sup>. Cela encore parce qu'une organisation comme la BM, qui se considère elle-même au front du combat pour le droit au développement, autrement dit pour les droits humains économiques et sociaux, doit prendre acte des déclarations internationales fondant les principes qui soutiennent sa propre activité. Précisément, les auteurs considèrent que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme lie la Banque, de par la substance des droits qu'elle proclame, mais encore du fait qu'elle précise que « *toute personne a droit à ce que*

---

<sup>276</sup> CARRASCO (E. R.) et GUERNSEY (A. K.), « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », *op. cit.*, p. 47.

<sup>277</sup> *Ibidem*, pp. 47-48.

<sup>278</sup> *Ibidem*.

*régne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet »<sup>279</sup>.*

Enfin, le troisième principe<sup>280</sup> pose que la Banque, comme les Etats, doit pleinement compenser les populations affectées, pour les préjudices qu'occasionnent ses manquements aux politiques et procédures qui la lient. En effet, la doctrine de la nécessité fonctionnelle qui est à l'origine de l'immunité des OI dispose que cette immunité n'est légitime que lorsqu'elle « permet à [l'organisation] l'exercice de ses fonctions, pour l'accomplissement de ses objectifs »<sup>281</sup>. La Banque ayant donc pour vocation de promouvoir le développement durable, son *accountability* en cas de manquement préjudiciable au cours de projets de développement, ne peut que servir ses objectifs. Aussi, absolument non immuns, les dommages sujets à sanctions que la Banque occasionne doivent naturellement engendrer une pleine compensation.

Tout différend qui en découlerait devrait être soumis à l'arbitrage.

## **B. L'arbitrage, mode de règlement des différends**

Il existe selon les auteurs une inégalité incontestable entre une organisation internationale et des individus privés ou leur représentant lors de la conception de remèdes censés répondre à une plainte. Aussi, les organisations internationales ont le devoir de rendre possible la justice en traitant les deux parties à égalité. C'est sur ce dernier principe et les propositions de Koen de Feyter que se fonde le choix de la méthode arbitrale qui rend tout son sens à l'ambition de mécanisme impartial, parce qu'indépendant.

L'arbitrage présente en effet des avantages considérables par rapport à une procédure portée devant les juridictions d'un Etat. Ces avantages sont principalement les suivants<sup>282</sup> :

- les parties peuvent choisir un ou des arbitres spécialistes du droit ou d'une technique donnée, selon les spécificités de l'affaire. Par exemple, un collège arbitral peut se composer d'un juriste et de deux techniciens ou d'un juriste, d'un homme d'affaires et d'un technicien ;

---

<sup>279</sup> Article 28 de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 12 décembre 1948** : « **Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet** ».

<sup>280</sup> **CARRASCO (E. R.) et GUERNSEY (A. K.)**, « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », *op. cit.*, pp. 48-49.

<sup>281</sup> *Ibidem*, p. 49.

<sup>282</sup> Voir **CAREN**, « Les avantages de l'arbitrage », <http://www.caren-adr.org/fr/les-options/les-avantages-de-l-arbitrage-commercial/>, consulté le 16.11.2015.

- l'arbitrage est confidentiel. Les audiences ne sont pas publiques. Les parties souhaitant que leur affaire ou certains faits qui les concernent ne soient pas portés à la connaissance du public, ont tout intérêt à recourir à l'arbitrage. Cette option est plus à l'avantage des Institutions économiques internationales comme la banque mondiale pour la préservation de leur image ;
- l'arbitrage élimine les conflits de compétence entre tribunaux, en particulier en matière internationale, ainsi que généralement les problèmes de conflits de lois. Il offre donc une très grande sécurité par rapport au recours aux tribunaux ;
- l'exécution forcée est possible partout ;
- les sentences arbitrales, qui constituent de véritables jugements, peuvent être aisément exécutées à l'étranger grâce à des conventions internationales signées par de nombreux pays dans le monde ;
- l'arbitrage est rapide. Le délai dans lequel la sentence doit être rendue est fixé par les parties, et à défaut par le Règlement d'arbitrage.

Le système d'*accountability* par l'arbitrage doit alors tenir compte de l'ensemble de ces éléments pour son efficacité.

## **§ II : Le système d'*accountability* par l'arbitrage**

Le système proposé comprend deux mécanismes pouvant traiter une Demande à deux niveaux. Cette dualité repose sur la volonté pragmatique qui s'est développée dans diverses institutions, notamment à travers les systèmes d'*accountability* des deux dernières générations, de permettre un règlement facile et satisfaisant, avant d'entamer un processus d'*accountability* plus conséquent. En outre, l'arbitrage, auquel la Banque n'est pas étrangère, paraît d'autant plus envisageable que le mécanisme double proposé, interne (**A**), et externe (**B**) à l'organisation, ne devrait pas bousculer les traditions organisationnelles que connaît le personnel de la Banque<sup>283</sup>.

Effectivement, celle-ci dispose d'ores et déjà d'un Tribunal Administratif en interne, et est engagée dans un système sophistiqué d'arbitrage pour les conflits externes, c'est-à-dire avec les Etats. Ce dernier système est contenu dans les Conditions Générales de Prêt de la BM, et s'il n'a jamais été mis en œuvre en raison d'un règlement habituel des conflits

---

<sup>283</sup> FOSSARD (R.), *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, op. cit., note 175, p. 58.

Banque-Etats, opère en amont<sup>284</sup>, il reste particulièrement élaboré et montre la capacité de la Banque à s'engager dans ce type de règlement juridictionnel de conflits.

### **A. Le mécanisme interne : le Bureau de Résolution des Réclamations**

L'existence du mécanisme interne résulte du principe d'épuisement des recours actuellement mis en œuvre par le mécanisme de la banque mondiale, et la tentative de son exercice est une condition à l'accès au mécanisme supérieur d'arbitrage externe. Le Bureau de Résolution des Réclamations (OCR)<sup>285</sup>, comprenant un Directeur positionné sur besoin par le Conseil, ainsi qu'un personnel de soutien, aurait accès à une liste d'*Intermédiaires* indépendants et combinerait les fonctions de résolution des problèmes et d'examen de conformité<sup>286</sup>.

La procédure démarrerait par le dépôt d'une Demande de Résolution contenant les mêmes informations que celles contenues dans la Demande faite au PI<sup>287</sup>, si ce n'est qu'une proposition de remède y est incluse. Les délais de recevabilité sont eux très ouverts et viables dans la mesure où la Demande peut être reçue dans les douze (12) mois qui suivent l'accomplissement du projet ou la fin du financement, des exceptions étendant même ce délai. Le Conseil nomme alors le Directeur (dont les fonctions s'arrêtent à la réception et au contrôle formel de recevabilité de la Demande, à la coordination de la liste d'experts et à la tâche du rapport annuel) et, si la demande est recevable, un *Intermédiaire* s'en chargera après consultation de la société civile impliquée<sup>288</sup>. L'*Intermédiaire* a alors 30 jours pour déterminer si la requête est fondée sur le fond et la forme. Si non, les Plaignants peuvent réclamer le renouvellement de l'*Intermédiaire* (selon un processus simplifié), qui s'il confirme l'inéligibilité, met un terme à la Demande, terme définitif à moins de nouveaux éléments.

---

<sup>284</sup> *Ibidem*.

<sup>285</sup> OCR est l'acronyme anglais d'Office of Claims Resolution.

<sup>286</sup> Par cette ambition de combinaison des deux vocations dans un seul office, la proposition rejette le développement d'un impératif amenant à séparer institutionnellement ces deux fonctions généralement pensées "*organisationnellement mal conciliables*". Les auteurs se distinguent en cela des personnes ayant élaboré des modèles fondés sur celui de la BAD, ou encore des conclusions et du modèle ECRP de troisième génération proposé par Bradlow.

<sup>287</sup> Ces conditions de fond sont : la détermination de l'identité des Plaignants réunis en groupe de personnes ayant un intérêt commun, l'allégation de manquements de la Banque à ses politiques et procédures ainsi que le préjudice qui leur est lié.

<sup>288</sup> Si aucun accord n'apparaît possible après 30 jours, le Directeur, qui assiste les parties dans la négociation, procède à la nomination. Voir **CARRASCO (E. R.)** et **GUERNSEY (A. K.)**, « The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », *op. cit.*

Si la Demande est estimée fondée, l'*Intermédiaireur* mène un examen de conformité de la Banque à ses politiques et procédures. En cas de conformité, il en informe les Plaignants et le Conseil dans un rapport motivé et public, auquel cas il ne reste aux Plaignants que le moyen de l'arbitrage supérieur. En cas de manquement de la Banque, l'*Intermédiaireur* peut prendre les moyens appropriés pour résoudre l'affaire. La Direction doit alors, en consultation avec le Conseil, répondre aux allégations des Plaignants, se justifier sérieusement si elle refuse les remèdes proposés par les Plaignants, et proposer un Plan d'Action (pouvant comprendre des compensations financières) pour se remettre en conformité avec ses politiques. Si le projet est terminé, la Direction devra proposer des compensations sur la base de la situation des Plaignants avant la mise en œuvre du projet.

L'intermédiation peut alors amener à un accord sur le Plan d'Action ou les compensations et dans ce cas, l'*Intermédiaireur* produit pour le Directeur un rapport rendu public. Le non-respect de l'accord par la Direction de la Banque amènera les Plaignants à la procédure d'arbitrage. Si l'exercice de résolution des conflits est un échec, l'*Intermédiaireur* produit un rapport au Directeur et il reste aux Plaignants la possibilité de se diriger vers l'arbitrage.

## **B. Le système Arbitral externe**

Les auteurs font le choix<sup>289</sup> de baser leur système d'arbitrage non pas sur celui contenu dans les Conditions Générales de Prêt de la Banque, prévu pour les conflits publics, mais sur les Règles Optionnelles d'Arbitrage entre Organisations internationales et parties privées produites par la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA)<sup>290</sup>, et respectant scrupuleusement les règles générales de références mises en place par la CNUDI<sup>291</sup>.

Ainsi, le principe de l'arbitrage reste que les arbitres sont choisis par les parties au conflit elles-mêmes. Le mode de nomination proposé reste proche de celui du système arbitral propre à la Banque. Le Tribunal Arbitral serait composé de trois (3) arbitres *a priori* tirés d'une liste indicative de personnalités hautement reconnues pour leur connaissance du milieu du développement et des activités de la banque, liste établie par la Banque et une communauté d'ONG pour cinq ans. Chaque partie nommant un arbitre, le troisième, président le tribunal,

---

<sup>289</sup> *Ibidem*, pp. 58-59.

<sup>290</sup> Le CPA fut établie par la Convention de Règlement Pacifique des Différends Internationaux à la Première Conférence de la Paix de la Hague en 1899, convention révisée en 1907 à la Seconde Conférence de la Paix de la Hague. Pour le site internet de la CPA, suivre lien : <http://www.pcacpa.org/showpage.asp?pag-id=1026>

<sup>291</sup> La CNUDI est la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial International. Pour le site internet de la CNUDI, suivre lien : <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/index.html>

serait nommé par les deux premiers. Si, trente (30) jours après réception de la Notification d'Arbitrage envoyée par les Plaignants, l'attitude de la Banque consiste en l'inaction, les Plaignants requerront cette nomination du Président de la Cour Internationale de Justice (et en cas de nouvel échec dans le même délai, du Président de la CPA).

La procédure démarre alors avec l'envoi par les Plaignants de la Notification d'Arbitrage indiquant l'arbitre choisi, et les éléments désormais classiques réclamés aussi bien par les procédures de l'OCR que le PI : l'existence d'un groupe de personnes ayant des intérêts communs, d'un manquement de la Banque et du préjudice en résultant. Y est à nouveau nécessaire la mention du remède recherché. Mais en plus, et de manière cohérente, l'éligibilité nécessite des allégations sur le caractère inapproprié des propositions de la Banque durant l'exercice de résolution, ou au contraire des allégations sur les manquements de la Banque dans la mise en œuvre du Plan d'Action retenu.

Dans les deux cas, le rapport de l'*Intermédiaireur* doit être joint à la notification. Dans un délai déterminé par le tribunal, la Banque remet sa déclaration de défense au tribunal, et à la Partie adverse incluant toute remise en cause de fait. Mais encore, si le tribunal joue le rôle d'instance d'appel des Plaignants, suite au premier examen non concluant des manquements de la Banque, la défense prouvera à nouveau la conformité de la Banque à ses politiques et procédures comme indiqué dans le rapport joint de l'*Intermédiaireur*. Si le tribunal joue le rôle de dernier recours, la défense montrera que le refus de son Plan d'Action pour sa mise en conformité était irraisonnable ou de mauvaise foi ou au contraire, que ce Plan d'Action a été correctement mis en œuvre (ou bien que le défaut de mise en œuvre repose sur des motifs excusables). A ces niveaux, la responsabilité pour les dommages peut également être contestée.

Concernant la procédure d'investigation proprement dite, le tribunal peut (ou peut ne pas) tenir des audits, qui peuvent aussi être réclamés par les Parties. Concernant la charge de la preuve, elle appartient en principe à chaque Partie formulant des allégations. Cependant, elle appartiendra aux Plaignants si la Notification d'Arbitrage fait suite à la conclusion par l'*Intermédiaireur* de la conformité de la Banque, ou lorsque la résolution attendue s'est soldée par un échec. Concernant le droit applicable, les auteurs restent dans les règles générales de l'arbitrage en recourant à l'article 33 des Règles Optionnelles de l'Arbitrage qui disposent que « *le tribunal arbitral fera référence tout à la fois aux règles de l'organisation concernée et au*

*droit applicable [au projet] à propos duquel le différend s'élève et, lorsqu'approprié, aux principes généraux gouvernant les OI et au droit international ».*

Lorsque les auditions se terminent, le tribunal prononce sa sentence qui votée par une majorité d'arbitres, lie finalement les parties. Déclaratoire, la sentence indiquerait si la Banque était en conformité avec ses politiques et procédures, ou si elle a respecté son Plan d'Action (ou si à défaut, elle bénéficiait d'une excuse), ou si encore, les propositions de la Banque n'étaient pas irraisonnables ou de mauvaise foi et auraient dues être acceptées par les Plaignants. Dans ce dernier cas, si les Plans d'Action de la Banque sont estimés insatisfaisants, le tribunal dispose du Plan d'Action destiné à remettre la Banque en conformité avec ses politiques et procédures. L'évaluation des dommages potentiels est aussi déclarée dans la sentence.

Cette dernière proposition de l'arbitrage à deux niveaux se montre aussi novatrice dans son idée, et par les principes qui la soutiennent, que son développement apparait sophistiqué et approprié à l'identité de la BM. Bien sûr, cela n'augure en aucun cas de la viabilité d'une telle proposition. Mais ajoutée aux modèles précédents, dont l'ambition limitée dénote d'un certain pragmatisme <sup>292</sup>, on constate qu'il existe un vivier de réflexion autour du développement institutionnel du panel d'inspection de la banque mondiale. Ces réformes doivent pouvoir également profiter aux populations pays de l'Afrique subsaharienne francophone, où le recours aux modes juridictionnels de règlement des différends est souvent ineffectif pour des raisons multiples.

---

<sup>292</sup> Finalement plus politique qu'institutionnel vue la flexibilité du modèle de CARRASCO et GUERNSEY.

# CONCLUSION

Créée en 1944, la Banque Mondiale ne cesse de contribuer au financement économique à travers le monde, notamment pour le développement des pays du Tiers-Monde, dont ceux de l'Afrique subsaharienne francophone. Les critiques faites<sup>293</sup> à l'égard de la Banque Mondiale sur l'impact de ses activités dans ces pays concernaient donc toute l'institution. Mais l'une des réponses apportées par la Banque, qui a consisté en la création du Panel d'Inspection résulta de la décision conjointe à la BIRD et à l'AID : en conséquence, les compétences de ce Panel se limitent à l'activité de ces deux institutions. Les objectifs à l'origine de sa création sont, la nécessité de rendre compte des actions de l'institution, de les crédibiliser, et de les rendre transparentes. L'originalité de cette institution réside dans son caractère quasi-juridictionnel, et dans l'innovation qu'elle constitue en droit international public en général, et en droit des organisations internationales en particulier, en instituant une voie d'action pour les individus, et une ligne de contrôle de responsabilité pour les Institutions financières internationales<sup>294</sup>, responsabilité qui reste cependant implicite.

En effet, le Panel par ses compétences ressemble fort à une juridiction, tandis que dans son action ce n'est qu'un conseil, un organe de consultation, d'où la qualification d'*organe quasi-juridictionnel* adoptée par Laurence BOISSON DE CHAZOURNES. Une juridiction, conformément à la définition qu'en offre le *dictionnaire universel francophone*<sup>295</sup>, c'est le pouvoir d'un tribunal. Au sens figuré, le tribunal est lui-même considéré comme une juridiction : le terme prend alors le sens d'instance ayant à trancher les litiges sur la base du droit. Ainsi, la juridiction est l'instance qui a « *pouvoir et devoir de rendre la justice par application du Droit* »<sup>296</sup>. Hélène BALLANDE, au nom des "Amis de la Terre" pouvait même affirmer que le panel d'inspection est un tribunal administratif interne ouvert aux populations affectées par un projet.<sup>297</sup> C'est en ce sens-là que le terme est ici considéré, et qu'on peut dire au regard des paragraphes 12, 21 et 22 de la Résolution, que le Panel est une juridiction. Il

<sup>293</sup> Sur ces critiques, voir l'ouvrage SHIHATA (I. F. I.), sur « le Panel quand il retrace les différents projets », voir notamment les rapports WAPENHANS et de la Commission *ad hoc* de CONABLE, cf. les toutes premières pages.

<sup>294</sup> « *Il ne semble pas exister de mécanisme analogue en droit international* », écrit Louis FORGET dans son article de l'AFDI, et Banque asiatique de développement en 1995. Pour Ibrahim SHIHATA, c'est un mécanisme unique sur la scène internationale, exception faite de l'Union européenne.

<sup>295</sup> Dictionnaire électronique disponible sur Internet à l'adresse <http://www.francophonie.hachette-livre.fr>

<sup>296</sup> Définition tirée du *Vocabulaire juridique* de l'Association Henri Capitant, sous la direction de Gérard Cornu, Paris, PUF, 1987, XVIII-83p., à l'expression "*Juridiction*", p. 449.

<sup>297</sup> Audition de Madame Marie-Line Ramackers, secrétaire nationale de l'ONG "Agir ici pour un monde solidaire", 1999, p. 6.

ressort de ces différents paragraphes que le Panel dispose en effet d'un pouvoir pour recevoir des plaintes, d'un pouvoir d'investigation sur les faits allégués par la plainte, et d'un pouvoir de dire le "droit".

Ces pouvoirs caractéristiques d'une juridiction restent cependant limités par l'absence de pouvoir de décision du Panel. Dans toute la procédure devant le Panel, les seuls pouvoirs qui lui sont accordés n'impliquent en aucun cas la prise d'une décision s'imposant à la Banque. Pour que le Panel puisse donc déterminer la conformité ou la non-conformité au droit, il faut qu'il puisse procéder à l'enquête devant permettre de vérifier le droit et les faits relatifs à la plainte. Or, il ne peut procéder à une investigation approfondie<sup>298</sup> sans l'autorisation préalable des Administrateurs : conformément au paragraphe 19, il fait une « *recommandation* » après étude de la recevabilité, aux Administrateurs qui décident si une enquête doit avoir lieu. Ce n'est qu'une fois que les Administrateurs ont autorisé le Panel à enquêter, que ce dernier peut user des pouvoirs d'investigation étendus. Mais le seul pouvoir dont il dispose, est de faire un rapport : la réponse à la question qui lui est soumise, qui est de savoir si la Banque a respecté le droit<sup>299</sup> qu'elle a établi ne s'inscrit pas dans le cadre d'une décision de justice dotée d'une force obligatoire<sup>300</sup>. Le pouvoir de décision revient donc aux Administrateurs qui statuent sur les conclusions contenues dans le rapport établi par le Panel. Ainsi, le caractère juridictionnel du Panel reste limité par l'absence de véritable pouvoir de décision, même si en pratique l'action du Panel est efficace, puisque les Administrateurs suivent ses conclusions<sup>301</sup>.

Par ailleurs, il n'est point nouveau qu'en droit international public, les sujets de droit qui priment en premier sont les Etats et les Organisations internationales. La place de l'individu dans ce droit interétatique a cependant toujours nourri un débat riche qui perdure encore<sup>302</sup>. En accordant aux individus une action dans ce droit interétatique, la création du

---

<sup>298</sup> Il y a une première investigation dans le cadre d'études préliminaires, pour déterminer la recevabilité de la demande, que le Panel a le pouvoir pour mener d'autorité.

<sup>299</sup> Les politiques et procédures de la Banque.

<sup>300</sup> Ceci reste théorique puisque toutes les décisions de justice ne sont pas obligatoires, et ce n'est pas parce qu'elles le sont que leur exécution est acquise.

<sup>301</sup> Affaire du Projet Arun au Népal. Le Panel avait estimé qu'en l'espèce la Banque ne s'était pas conformée à son droit interne et que le projet nuisait à l'environnement culturel, animal et humain du bassin de l'Arun : le projet a été retiré et n'a pas pu se réaliser. Voir le document « Report and Recommendation Nepal Arun III Proposed Hydroelectric Project & Restructuring of IDA Credit 2029-NP. December 16, 1994 » sur le site du Panel, dans Panel Reports <http://www.worldbank.org/html/inspanel/>

<sup>302</sup> Sur cette problématique, voir l'étude réalisée par **SATCHIVI (F. A.)**, « Les sujets de droit. Contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international », l'Harmattan, Collection Logiques Juridiques, Paris-Montréal, 1999, 592 p.

Panel constitue une première innovation, la deuxième résultant de la mise en cause de l'institution financière internationale par une telle action.

Il s'en suit donc que le panel d'inspection constitue un important soutien aussi bien pour la banque mondiale, pour les pays en voie de développement en général, que pour ceux de l'espace géographique étudié, dans leur quête conjointe de développement durable. Toutefois, les nombreuses limites relevées dans l'existence et le fonctionnement du contrôleur de responsabilisation qu'est le panel d'inspection, requièrent une prise en compte des propositions apportées par les uns et les autres, pour davantage encourager la banque mondiale à contribuer à l'enracinement d'un développement durable et "*sain*" en Afrique subsaharienne francophone.

En cette fin d'étude, un facteur très important qui est un fondement capital, et qui doit être désormais plus pris en compte par la BM dans le financement de ses projets, c'est « **le lien ou l'adéquation entre les besoins des populations et les ouvrages à financer** ». L'affectation des financements doit être encore bien repensée par la BM, au regard des vrais problèmes identifiés, et des domaines visés par les populations, au cours des consultations publiques. En un mot, dans sa mission de lutter contre la pauvreté, la Banque Mondiale doit savoir distribuer ses prêts là où il le faut, aux populations qu'il faut, et dans les domaines qu'il faut. Cela éviterait grandement beaucoup les dégâts économiques, sociaux, et environnementaux engendrés par les projets financés par la banque mondiale, sur les populations bénéficiaires.

## **Bibliographie**

### **I- Ouvrages généraux**

- ❖ **BOISSON DE CHAZOURNES (L.), DESGAGNE (R.), ROMANO (C.),** *Protection internationale de l'environnement*, Recueil d'instruments juridiques, Editions A. PEDONE, 1998, 1117 pages.
- ❖ **CORNU (G.),** *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> édition, PUF, Paris, 2011.
- ❖ **GENDRON (C.),** *Le développement durable comme compromis*, PUQ, 2006, 276 pages.
- ❖ **GENDRON (C.) et GAGNON (C.),** *Développement durable et économie sociale : convergences et articulations*, Les cahiers de la CRSDD, collection recherche, N° 02-2011, École des sciences de la gestion Université du Québec à Montréal.
- ❖ **GERMOND-DURET (C.),** *Banque mondiale, peuples autochtones et normalisation*, Paris/Genève, Karthala/IHEID, 2011.
- ❖ **LAGRANGE (E.), SOREL (J-M.)** (dir.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 2013.
- ❖ **PRIEUR (M.),** *Droit de l'Environnement*, Précis, 5<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004.
- ❖ **SALMON (J.),** *Dictionnaire de Droit International Public*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2001, 1197 Pages.

### **II- Ouvrages spécialisés**

- ❖ **BONTEMS (P.) et ROTILLON (G.),** *L'économie de l'environnement*, Editions La Découverte, 2007, 119 pages.
- ❖ **CLARK (D.),** *Guide du citoyen sur le panel d'inspection de la banque mondiale*, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 1999, 37 pages.
- ❖ **GARANE (A.), ZAKANE (V),** *Droit de l'environnement burkinabé*, Collection précis de droit burkinabé, septembre 2008, 881 pages.
- ❖ **KAMTO (M.),** *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, 415 pages.
- ❖ **LEPINEUX (F.), ROSE (J-J.) et BONANNI (C.),** *La RSE - La responsabilité sociale des entreprises: Théories et pratiques*, Dunod, 2010, 256 pages.
- ❖ **MAGRAW (D. B.),** *The World Bank Inspection Panel International Environmental Law and Policy*, Aspen Publisher, 2007.

- ❖ **NEZEYS (B.)**, *Les politiques de compétitivité*, Paris, Economica, 1993.
- ❖ **POUILLAUDE (A.)**, *La "bonne" gouvernance, dernier-né des modèles de développement. Aperçu Agnès de la Mauritanie*, Centre d'Economie du Développement de l'Université Montesquieu Bordeaux IV, France, 1999.
- ❖ **SATCHIVI (F. A.)**, *Les sujets de droit : Contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international*, l'Harmattan, Collection Logiques Juridiques, Paris-Montréal, 1999, 592 pages.
- ❖ **SCHERMERS (H.G.)**, **BLOKKER (N. M.)**, *International Institutional Law, Unity within Diversity*, 5<sup>ème</sup> édition, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 2003.
- ❖ **TONYE (A.)**, *Pratique Juridique Des Financements Structurés En Afrique*, l'Harmattan, 2010, 304 pages.
- ❖ **TURCOTTE (M-F. B.)** et **SALMON (A.)**, *Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise*, Presses de l'Université du Québec, 2005.

### **III- Thèses, Mémoires, et Rapports de stage**

- ❖ **BELEM (G.)**, *Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable ? L'expérience de l'industrie minière du Mali*, Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, janvier 2009.
- ❖ **BOUANGUI (V-T.)**, *Le concept de développement durable : le cas de l'Afrique subsaharienne*, Université de Reims Champagne-Ardenne, Diplôme d'étude approfondie 1995.
- ❖ **DIALLO (L.)**, *Industrie minière: enjeux et perspectives de développement durable en Afrique subsaharienne cas de la République de Guinée*, Thèse pour l'obtention du doctorat en Sciences économiques, présentée et soutenue le 16 mai 2014.
- ❖ **DJIMASRA (N.)**, *Efficacité technique, productivité et compétitivité des principaux pays producteurs de coton*, Université d'Orléans, Thèse Soutenue le 18 décembre 2009.
- ❖ **FONKOUA (E. J.)**, *Les études d'impact environnemental dans les projets de développement au Cameroun*, Université de Limoges-Master II, 2006.
- ❖ **FOSSARD (R.)**, *L'institution du Panel d'Inspection, fer de lance de la "Banque Mondiale accountable" ou archaïsme dans la gouvernance globale ?*, Travail soumis pour l'obtention du grade de Master « Analystes Politiques et Sociaux », Spécialité « Organisation Internationale », OIG-ONG, Grenoble, 01 octobre 2008, 115 pages.

- ❖ **KOMBO (A. M)**, *Le principe de prévention et l'étude d'impact sur l'environnement dans le projet d'exploitation minière en R.D.Congo*, Université de Limoges, Géographie, Master 2, 2007.
- ❖ **LEBLANC (J.)**, *Les déplacements de population dus à des projets miniers en Afrique de l'ouest : mal nécessaire pour le développement ?*, Maîtrise en Science politique, Université du Québec à Montréal, octobre 2007, 164 pages.
- ❖ **LOWE GNINTEDEM (P. J.)**, *Les ONG et la protection de l'environnement en Afrique Centrale*, Université de Limoges, Maîtrise en droit et carrières judiciaires, 2003.
- ❖ **NDIOR (V.)**, *La participation d'entités privées aux activités des institutions économiques internationales. Contribution à l'étude de l'accountability des organisations internationales*, Université CERGY-PONTOISE, Thèse en Droit international public, 10 décembre 2013.

#### **IV- Articles de périodiques et contributions**

- ❖ **ADJOVI (R)**, « Le panel d'inspection de la banque mondiale : développements récents », *Rev. d'analyse juridique de l'actualité internationale*, février 2001, 9 pages.
- ❖ **ALFREDSSON (G.), RING (R.)** (dir.), « The Inspection Panel of the World Bank. A Different Complaints Procedure », *Martinus Nijhoff Publishers*, La Haye, 2001, pp. 47-66.
- ❖ **BALLANDE (H.)**, « La Banque mondiale a-t-elle raté sa révolution verte ? », *L'Économie politique 2001/2 (N°10)*, *Altern. Economiques*, pp. 55-69.
- ❖ **BELEM (G)**, « Le développement durable en Afrique : un processus sous contraintes Expérience de l'industrie minière malienne », Paru dans *Vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement*, 25 pages.
- ❖ **BOISSON DE CHAZOURNES (L.)**, « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : Enjeux et défis », *INIST, CNRS*, 2006, pp. 37-76.
- ❖ **BOISSON DE CHAZOURNES (L.)**, « Le panel d'inspection de la banque mondiale: à propos de la complexification de l'espace public international », *Revue Générale de Droit International Public (R.G.D.I.P.)*, (janvier-mars 2001), N°1, pp. 145-162.
- ❖ **BOURDAGES (V. J-L)**, « Le développement durable : conditions, principes et enjeux », *Division des sciences et de la technologie*, juillet 1997, 20 pages.

- ❖ **BOVAR (O.)**, « Les indicateurs de développement durable », *Dossier l'économie française*, 2008, pp 51-71.
- ❖ **BULLETTIN MENSUEL WRN**, « Les grands projets d'infrastructure dans des forêts: la construction d'une base sans fondement », N° 203, juin 2014, 33 pages.
- ❖ **BRADLOW (D.)**, «Private Complaints and International Organizations: A Comparative Study of the Independent Inspection Mechanisms in International Financial Institutions », *Georgetown Journal of International Law*, Winter 2005.
- ❖ **CLARK (D.)**, «The World Bank and Human Rights », *The Need for Greater Accountability Harvard Human Rights Journal*, Vol. 15, (Spring 2002), pp. 205-226.
- ❖ **CLING (J-P.)**, **Razafindrakoto (M.)** et **Roubaud (F.)**, « La Banque mondiale et la lutte contre la pauvreté : tout changer pour que tout reste pareil? », *Document de travail DIAL/ Unité de recherche CIPRE*, mai 2002, 13 pages.
- ❖ **CARRASCO (E. R.)** et **GUERNSEY (A. K.)**, «The World Bank's Inspection Panel: Promoting True Accountability Through Arbitration », University of Iowa - College of Law. *Cornell International Law Journal*, Vol. 41, N° 3, August 2008.
- ❖ **D'ALMEIDA (K.)**, «Connaître et comprendre les capacités existantes dans le domaine de l'EE en Afrique pour mieux les renforcer », dans *Revue africaine de gestion et d'évaluation environnementale/African journal of environmental assessment and management*, volume 1, N° 2, juillet 1999, pp. 133-138.
- ❖ **D'ALMEIDA (K.)**, «Renforcer les capacités dans le domaine de l'impact en Afrique francophone : les défis à relever », in *secrétariat francophone, l'évaluation d'impacts et participation publique. Tendances dans le monde francophone. Actes du 3<sup>ème</sup> Colloque international des spécialistes francophones en évaluation d'impacts, Collection environnement*, Université de Montréal, Hors-série, N° 12, 1998, pp. 487-490.
- ❖ **DEBONNEUIL** et **FONTAGNE**, «Compétitivité », la *Documentation française*, Paris, mai 2003, 253 pages.
- ❖ **DENIS (C.)**, «Aux origines des flous sémantiques du développement durable : une lecture critique de la Stratégie mondiale de la conservation de la nature », in *Ecologie et politique*, N°29, 2004, pp. 173-184.
- ❖ **FOX (J.)**, «Can Multilateral Institutions be made Publicly Accountable? » Center for Global, International and Regional Studies, *Global Policy Briefs*, May 2004, Number 3, Paper GPB3, 15 pages.

- ❖ **GENDRON (C.)** et **GAGNON (C.)**, « Développement durable et économie sociale : convergences et articulations », *les cahiers de la CRSDD collection recherche N° 02-2011*, École des sciences de la gestion Université du Québec à Montréal, 54 pages.
- ❖ **HOFFMAN (G.)** et **SAULQUIN (J-Y.)**, « Quand la RSE revisite la chaîne de valeur », *Management Prospective Ed. Management & Avenir 2009/8, N° 28*, pp 37-55.
- ❖ **KAMTO (M.)**, « Singularité du droit de l'environnement », in *Droit et environnement*, bulletin de liaison du réseau « droit de l'environnement » de l'AUF, chron. 1995, N° 3.
- ❖ **MONCRIEFFE (J. M.)**, « Accountability: Ideas, Ideals, Constraints », *Democratization*, 2001, vol. 8, pp. 26-50.
- ❖ **MATRINGE (J.)**, « Un singulier mécanisme de plainte individuelle : le Panel d'inspection de la Banque mondiale », *Revue de l'arbitrage*, 2009, N° 4, pp. 877-883.
- ❖ **NOËL (C.)**, « La notion de responsabilité sociale de l'entreprise: nouveau paradigme du management ou mirage conceptuel ? », *Revue Gestion 2000* Volume 21, N°5, 2004.
- ❖ **FORGET (L.)**, « Le "panel d'inspection" de la Banque mondiale », *Annuaire français de droit international, Année 1996, Volume 42, N°1*, pp. 645-661.
- ❖ **GENDRON (C.)** et **REVERET (J-P.)**, « Le développement durable », In *Économie et Sociétés, Série F, N° 37, « Développement » I, 9/2000*, Université du Québec à Montréal (UQAM), pp. 111-124.
- ❖ **HERTIG (Ph.)**, « Le développement durable : un projet multidimensionnel, un concept discuté », *Formation et pratiques d'enseignement en questions N° 13 / 2011 / pp. 19-38*, Haute Ecole pédagogique du canton de Vaud, Lausanne, Suisse, 20 pages.
- ❖ **ROUSSEAUX (P.)**, « Prénance du développement durable et exigences d'éducation », Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, *Economie & Humanisme*, N° 365, juin-juillet 2003.
- ❖ **SAPRA (S.)**, « The WTO Debate of Trade Governance: The State - NGO Debate and Appropriate Role for Non-State Actors », *Oregon Review of International Law*, 2009, vol. 11.
- ❖ **SHIHATA (I. F. I.)**, « La Banque Mondiale et les droits de l'homme », *Revue belge de droit international* (1), 1999, pp. 87-96.

- ❖ **SIMONET (L.)**, « Retour sur la rupture entre le Tchad et la Banque mondiale : ne nous trompons pas de responsable », *Études internationales*, vol. 37, N° 4, 2006, 20 pages.
- ❖ **SUY (E.)**, « The Status of Observer in International Organizations », *RCADI*, vol. 160, 1978-II, pp. 87-158.
- ❖ **SUZUKI (E.)** et **NANWANI (S.)**, « Responsibility of International Organizations: The Accountability Mechanisms of Multilateral Development Banks », *Michigan Journal of International Law*. Volume 27, february 2006, pp. 177-225.
- ❖ **VASAK (K.)**, « La déclaration universelle des droits de l'homme 30 ans après », *Courrier de l'UNESCO*, XXX, 11, Paris Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, novembre 1977, pp. 28-29, 32, illus.
- ❖ **TOBNER (O.)**, « Oléoduc Tchad-Cameroun », *Carfree France Antivoiture*, 1<sup>er</sup> octobre 2005, p. 239.
- ❖ **XINHUA**, « Pipeline Tchad-Cameroun : une étude remet en question le bilan social », *Tchad actuel*, 7 avril 2009, 2 pages.
- ❖ **ZOUNDI (L.)**, « Les politiques de la banque mondiale relatives à la promotion de l'éducation des filles dans les pays en développement: promesse d'équité ou renforcement des inégalités? », Université Laval, 26 pages.

#### **V- Textes et Documents officiels**

- ❖ Code de l'environnement, Version consolidée du code au 22 décembre 2014, Edition : 2014-12-28, 1498 pages.
- ❖ Convention de Espoo (Finlande) du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.
- ❖ Convention européenne des droits de l'homme de 1950.
- ❖ Convention de New York sur les changements climatiques.
- ❖ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- ❖ Charte sociale européenne de 1961.
- ❖ Déclaration de RIO du 14 juin 1992 sur l'environnement et le développement.
- ❖ Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 15 décembre 1972.
- ❖ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 12 décembre 1948.

- ❖ Manuel opérationnel de la Banque mondiale, septembre 1991, 6 pages.
- ❖ Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- ❖ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
- ❖ Rapports annuels de la Banque mondiale, 2013.
- ❖ Rapport Brundtland de 1987 sur le développement durable.
- ❖ Règlement du Panel d'Inspection adopté par le Panel le 19 août 1994.
- ❖ Résolution IBRD 93-10/IDA 93-06, établissant le Panel d'Inspection.

## **VI- Jurisprudence**

- ❖ Demande d'inspection du 20 Septembre 2002 sur le projet pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun (prêt N° 4558-cd) ; projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier (crédit N° 3373-cd) ; et gestion de l'économie pétrolière (crédit N° 3316-cd).
- ❖ Demande d'inspection du Collectif des Personnes Victimes de l'érosion Côtière Togo (CPVEC) du 27 janvier 2015, quant au projet de Gestion intégrée des terres en cas de catastrophe.
- ❖ Rapport d'enquête du panel d'inspection : projet pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun (prêt N° 4558-cd) ; projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier (crédit N° 3373-cd) ; et gestion de l'économie pétrolière (crédit N° 3316-cd).
- ❖ Rapport N° 24667 du Panel et recommandations de la direction en réponse au rapport d'enquête du panel d'inspection Tchad: projet pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun (prêt N° 4558-cd) projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier (crédit N° 3373-cd); et gestion de l'économie pétrolière (crédit N° 3316-cd), 22 août 2002.

## **VII- Rapports et communications**

- ❖ **ATTARCA (M.) et JACQUOT (T.)**, « La représentation de la responsabilité sociale de l'entreprise: une confrontation entre les approches théoriques et les visions managériales », XIVème Conférence Internationale de Management Stratégique, Pays de la Loire-Angers, 2005.

- ❖ **BANQUE MONDIALE**, « Dialogue entre la banque mondiale et les peuples autochtones d'Afrique centrale et de l'est sur le fonds de partenariat de Carbone », Consultation sur les activités visant à réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation de la terre, Rapport d'atelier: Rapport préparé par Emmanuel Nengo, UNIPROBA / IPACC, 26 pages.
- ❖ **BANQUE MONDIALE**, «Manuel d'évaluation environnementale », Édition française 1999, Volume I, Politiques, procédures et questions intersectorielles.
- ❖ **BANQUE MONDIALE**, «Manuel opérationnel de la Banque mondiale », septembre 1991, 6 pages.
- ❖ **BANQUE MONDIALE**, «Pour un monde sans pauvreté : éliminer l'extrême pauvreté et promouvoir une prospérité partagée », Rapport annuel 2013, 16 pages.
- ❖ **BANQUE MONDIALE**, «La responsabilisation à la Banque mondiale : 15 bougies toujours la FLAMME », Panel d'inspection, 2009, 244 pages.
- ❖ **BANQUE MONDIALE**, «Responsabilisation et transparence à la Banque mondiale : le panel d'inspection 10 ans sur la brèche » 2003, rapport N° 26758, 211 pages.
- ❖ **CEP FLORAC**, «Le développement durable : son concept », CEP de Florac 1996, 19 pages.
- ❖ **CHARANCLE (J-M. B.)**, « Diagnostic des ONG de l'Afrique Centrale Cas du Cameroun, du Congo, du Gabon, et de la République Centrafricaine », Agence des Etats-Unis pour le Développement International, 91 pages.
- ❖ **COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**, « Profiter du processus de responsabilisation: les mécanismes de recours aux institutions financières internationales », Bank watch network, 12 pages.
- ❖ **CONSEIL DE L'EUROPE**, « Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement », Editions du Conseil de l'Europe, 2012.
- ❖ **D'ALMEIDA (K.)**, « Approche endogène » de renforcement des capacités dans le domaine de l'EE en Afrique : Aider les pays africains à échafauder leur propre système d'EE », 6<sup>ème</sup> Colloque international des spécialistes francophones en évaluation d'impacts, Cotonou (Bénin), du 23 au 27 avril 2001.
- ❖ **Le Groupe de la Banque Mondiale et le Projet d'exploitation pétrolière et d'oléoduc Tchad-Cameroun**, « La logique était saine, puis la réalité s'en est mêlée», Menschenrechte-Rohstoffe- Friedensarbeit, Droits de l'homme-Industries extractives-Promotion de la Paix, avril 2010, 20 pages.

- ❖ **MERCIER (J.-R.), MOUSSEAU (L.-P.), et JULLIE (H.),** « Grands projets de transport et impacts locaux, le Panel d'inspection de la Banque mondiale, outil de bonne gouvernance et de responsabilisation institutionnelle », Banque africaine de développement.
- ❖ **ONU,** « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », doc. NU A/CONF.ISI/26 (vol. 1) Annexe I, 1992.
- ❖ **Organisation Internationale de la Francophonie,** « Cadre institutionnel législatif et réglementaire de l'évaluation environnementale dans les pays francophones d'Afrique et de l'Océan Indien : Les indicateurs de fonctionnalité, les écarts fondamentaux et les besoins prioritaires », Essai de typologie, Koassi d'ALMEIDA, Collection Évaluations Environnementales, 2001, Volume1, 103 pages.
- ❖ **PIETTE (J.),** « L'émergence d'un droit nouveau, le droit de l'environnement », exposé de M. Piette, mars 2002, Canada.
- ❖ **Réseau Environnement Humanitaire,** « L'Etude d'Impact Environnemental », Fiche de Synthèse, Réunion du réseau, janvier 2014, 5 pages.
- ❖ **Institut des Hautes Etudes Internationales (Université Panthéon-Assas, Paris II) et Département de Droit International Public et Organisation Internationale (Université de Genève),** séminaire sur « Une nouvelle procédure de règlement des différends : le Panel d'inspection de la Banque mondiale », 10 mars 2000.

### VIII- Webographie

- ❖ Site internet de la Banque mondiale :
  - en Français <http://www.banquemondiale.org/>
  - en Anglais <http://www.worldbank.org/>
- ❖ Site internet Site du Panel d'inspection de la Banque mondiale : <http://www.inspectionpanel.org/>
- ❖ Autres sites visités
  - **CAREN,** « Les avantages de l'arbitrage », <http://www.caren-adr.org/fr/les-options/les-avantages-de-l-arbitrage-commercial/>, consulté le 16.11.2015.
  - *Cours de licence de droit : Responsabilité civile délictuelle*, en ligne sur <http://www.cours-univ.fr/cours/licence/droit/licence-2-droit-responsabilite-civile-delictuelle.html>, consulté le 16.11.2015.

- Dictionnaire électronique disponible sur Internet à l'adresse <http://www.francophonie.hachette-livre.fr>
- **DE KOEN DE FEYTER**, *The International Financial Institutions and Human Rights*, Law and Practice Institute of Development Policy and Management, Université d'Antwerp, Belgique, 37 pages. Liens :
  - consulté [www.ua.ac.be/objs/00153563.pdf](http://www.ua.ac.be/objs/00153563.pdf), consulté le 13/11/2015.
- **SUZUKI (E.), NANWANI (S.)**, «Responsibility of International Organizations: The Accountability Mechanisms of Multilateral Development Banks», *Michigan Journal of International Law*, Volume 27, February 2006, pp. 177-225, sur [www.bicusa.org/Legacy/Suzuki%20%20Nanwani%20article%20MJI%2027-1%20\(2\).pdf](http://www.bicusa.org/Legacy/Suzuki%20%20Nanwani%20article%20MJI%2027-1%20(2).pdf), consulté le 13.11.2015.
- **BELEM (G.)**, «Le développement durable en Afrique : un processus sous contraintes Expérience de l'industrie minière malienne », *Vertigo* (La revue électronique en sciences de l'environnement), Volume 7 Numéro 2, septembre 2006, en ligne sur <https://vertigo.revues.org/2242>, consulté le 1.8.2015.
- **FOX (J.)**, « Can Multilateral Institutions be made Publicly Accountable? », Center for Global, International and Regional Studies, *Global Policy Briefs*. May 2004, Number 3, Paper GPB3, 15 p. Lien : <http://repositories.cdlib.org/cgirs/gpb/GPB3> (dernière visite: 25 septembre 2008).
- « *Équité sociale* », article publié Encyclopédie du développement durable, en ligne sur <http://www.vedura.fr/social/>, consulté le 8.11.2015.
- « *Afrique: la fin du super-cycle des matières premières pèse sur la croissance* », Communiqué de presse, Washington, 13 avril 2015, en ligne sur <http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2015/04/13/africa-end-of-the-commodity-super-cycle-weighs-on-growth>, consulté le 11.11.2015.
- [http://www.opc-connaissance.com/mieux\\_vivre/protger\\_environnement.html](http://www.opc-connaissance.com/mieux_vivre/protger_environnement.html), consulté le 8.11.2015.
- <http://www.law.harvard.edu/studorgs/hrj/iss15/clark.shtml>.11.2015.
- <http://www.ifc.org>

## **ANNEXES**

### **Annexe N° 1 : Résolution portant création du panel d'inspection**

22 septembre 1993

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement/Association Internationale  
de Développement

**Résolution N° IBRD 93-10**

**Résolution N° IDA 93-6**

#### **« Le Panel d'inspection de la Banque mondiale »**

Les Administrateurs : décident ce qui suit :

1. Il est créé un Panel d'inspection indépendant (ci-après appelé le Panel), qui sera doté des attributions décrites dans la présente résolution et qui fonctionnera conformément aux dispositions de la présente résolution.

#### ***Composition du Panel***

2. Le Panel se compose de trois membres de nationalités différentes, ressortissants des pays membres de la Banque mondiale. Le Président, après avoir consulté les Administrateurs, propose des candidats à ces postes, qui sont alors désignés par les Administrateurs.

3. Les premiers membres du Panel sont désignés comme suit : un pour une durée de trois ans, un pour une durée de quatre ans et un pour une durée de cinq ans. Par la suite, chaque poste vacant sera pourvu pour une période de cinq ans, étant entendu qu'aucun membre ne pourra remplir plus d'un mandat. Le mandat de chaque membre du Panel est défini de manière à assurer la continuité de la fonction d'inspection instaurée par la présente Résolution.

4. Les membres du Panel sont sélectionnés en fonction de leur aptitude à traiter de façon minutieuse et équitable les demandes qui leur sont soumises, de leur intégrité et de leur indépendance à l'égard de la direction de la Banque et de leur connaissance des questions de développement et des conditions de vie dans les pays en développement. La connaissance et l'expérience des activités de la Banque sont également souhaitables.

5. Les Administrateurs, suppléants, conseillers et agents du Groupe de la Banque ne peuvent faire partie du Panel que s'ils ont quitté le service de la Banque depuis deux ans. Aux fins d'application de la présente Résolution, le terme agent désigne toutes les personnes qui occupent un poste au sein du Groupe de la Banque dans les conditions définies par la Section

4.01 du Règlement du personnel, y compris les personnes qui occupent un poste de consultant ou de consultante local.

6. Un membre du Panel ne peut participer à l'audience et à l'enquête résultant d'une demande liée à une affaire dans laquelle il/elle a un intérêt personnel ou à laquelle il/elle a été associé(e) à quelque titre que ce soit.

7. Le membre du Panel recruté à l'origine pour cinq ans est le premier président du Panel, et il occupe ce poste pendant un an. Par la suite, les membres du Panel éliront un Président pour une durée d'un an.

8. Les membres du Panel ne peuvent être demis de leurs fonctions que sur décision motivée des Administrateurs.

9. Exception faite du Président qui travaille à plein temps au siège de la Banque, les membres du Panel ne travaillent en principe à plein temps que si leur charge de travail le justifie, ainsi qu'en décident les Administrateurs sur la recommandation du Panel.

10. Aux fins de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Panel ont la qualité de fonctionnaires de la Banque, jouissant des privilèges et immunités accordés aux dits fonctionnaires, et ils doivent se conformer aux dispositions des Statuts de la Banque pour ce qui est de leur loyauté exclusive à l'égard de la Banque et du respect des obligations définies aux alinéas (c) et (d) des paragraphes 3.1 et 3.2 des Principes demandés est présentée. La partie affectée doit prouver que ses droits ou intérêts ont été ou risquent d'être directement affectés par une action ou une omission de la Banque qui découle du non-respect par la Banque de ses politiques ou de ses procédures opérationnelles concernant la conception, l'évaluation et/ou l'exécution d'un projet financé par la Banque (y compris de situations où la Banque aurait omis de veiller à ce que l'emprunteur honore les obligations que lui confèrent les accords de prêt vis-à-vis de ces politiques ou procédures), à condition que, dans tous les cas, ce manquement ait eu ou risque d'avoir des effets néfastes importants. Étant donné les responsabilités qu'ils ont de veiller à ce que la Banque respecte ses politiques et procédures opérationnelles, les Administrateurs peuvent, dans certains cas particuliers de présomptions de graves violations desdites politiques et procédures, demander au Panel d'ouvrir une enquête, sous réserve des conditions stipulées aux paragraphes 13 et 14 ci-dessous. Les Administrateurs, réunis en Conseil, peuvent à tout moment charger le Panel de mener une enquête. Aux fins d'application de la présente Résolution, les politiques, règles et procédures opérationnelles désignent les Politiques opérationnelles, les Procédures et les Directives opérationnelles de la Banque et les documents du même genre diffusés avant ces recueils,

mais ne comprennent pas les principes directeurs et les meilleures pratiques ou d'autres documents similaires.

13. Avant de donner suite à une demande d'inspection, le Panel s'assure que la demande a d'abord été examinée par la direction de la Banque et que la direction n'a pas montré qu'elle s'était conformée ou qu'elle avait pris des mesures adéquates pour se conformer aux politiques et procédures de la Banque. Le Panel s'assure également de la gravité de la violation présumée des politiques et procédures de la Banque.

14. Lors de l'examen des demandes au titre du paragraphe 12 ci-dessus, le Panel ne donne pas suite aux demandes suivantes :

a) Les plaintes concernant des actes qui relèvent de la responsabilité d'autres parties, telles qu'un emprunteur ou un emprunteur potentiel, et qui n'impliquent aucune action ou omission de la part de la Banque.

b) Les plaintes qui concernent les décisions des emprunteurs de la Banque au sujet de passations de marchés et qui émanent des fournisseurs de biens et services financés ou devant être financés par la Banque en vertu d'un accord de prêt, ou de soumissionnaires n'ayant pas emporté les marchés de ces biens et services, lesdites plaintes continuant d'être entendues par les agents de la Banque dans le cadre des procédures en vigueur.

c) Les demandes déposées après la date de clôture du prêt qui finance le projet au sujet duquel la plainte est déposée ou après que le prêt qui finance le projet a été en grande partie décaissé.

d) Les demandes liées à une question particulière ou à des questions au sujet desquelles le Panel a déjà formulé ses recommandations à l'issue d'une demande antérieure, à moins que de nouvelles circonstances ou de nouveaux éléments de preuve inconnus lors de la demande précédente ne justifient un nouvel examen de sa part.

15. Le Panel demande l'avis du Département juridique de la Banque pour les questions liées aux droits et obligations de la Banque au sujet de la demande examinée.

### *Procédures*

16. Les demandes d'inspection sont formulées par écrit et doivent exposer tous les faits pertinents, en particulier, en cas de demande d'une partie concernée ou de parties concernées, le préjudice causé ou qui risque d'être causé à ladite partie ou aux dites parties du fait de l'action ou de l'omission présumée de la Banque. Toutes les demandes doivent donner une explication des mesures déjà prises pour remédier au problème, ainsi que de la nature des actes ou omissions présumés et exposer les mesures que le plaignant souhaite voir prendre par

la Banque, et préciser les dispositions prises pour porter le problème à l'attention de la direction ainsi que la réaction de la direction à ces dispositions.

17. Dès qu'il reçoit une demande d'inspection, le Président du Panel en informe les Administrateurs et le Président de la Banque.

18. Dans les 21 jours qui suivent la notification d'une demande d'inspection, la direction de la Banque confirme au Panel qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer aux politiques et procédures pertinentes de la Banque.

19. Dans les 21 jours qui suivent la réponse de la direction, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le Panel détermine si la demande répond aux critères de recevabilité énoncés aux paragraphes 12, 13 et 14 ci-dessus et présente une recommandation aux Administrateurs sur la question de savoir si la demande doit donner lieu à une enquête. La recommandation du Panel est distribuée dans le délai normal aux Administrateurs, qui doivent se prononcer à son sujet. S'il s'agit d'une demande formulée par une partie directement concernée, ladite partie est informée de la décision des Administrateurs dans les deux semaines qui suivent ladite décision.

20. Si les Administrateurs décident que la demande doit donner lieu à une enquête, le Président du Panel désigne un ou plusieurs membres du Panel (inspecteurs), à qui il confie pour mission essentielle de procéder à l'inspection. L'inspecteur (ou les inspecteurs) fera (feront) connaître ses (leurs) conclusions au Panel dans un délai à déterminer par le Panel compte tenu de la nature de la demande considérée.

21. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Panel peuvent interroger tous les agents susceptibles de fournir des éléments d'information, et ont accès à tous les dossiers pertinents de la Banque, et ils peuvent consulter le Directeur général du Département de l'évaluation rétrospective des opérations et l'Auditeur interne. L'emprunteur et l'Administrateur représentant le pays emprunteur (ou garant) sont consultés sur la question avant que le Panel ne recommande de procéder à l'enquête ou pendant l'enquête. Aucune inspection n'est effectuée sur le territoire dudit pays sans son consentement préalable.

22. Le Panel soumet son rapport aux Administrateurs et au Président. Le rapport du Panel doit traiter tous les faits pertinents et se terminer par les conclusions du Panel sur la question de savoir si la Banque s'est conformée à toutes ses politiques et procédures pertinentes.

23. Dans les six semaines qui suivent la réception des conclusions du Panel, la Direction soumet à l'examen des Administrateurs un rapport contenant les recommandations qu'elle a formulées en réponse à ces conclusions. Les conclusions du Panel et les mesures prises

pendant la préparation du projet sont également examinées dans le Rapport d'évaluation lorsque le projet est soumis aux Administrateurs en vue de son financement.

Dans tous les cas où une demande est présentée par une partie concernée, dans les deux semaines qui suivent l'examen de la question par les Administrateurs, la Banque informe ladite partie des résultats de l'enquête et, éventuellement, des décisions prises.

#### ***Décisions du Panel***

24. Toutes les décisions du Panel sur les questions de procédure, les recommandations qu'il émet à l'intention des Administrateurs sur la question de savoir si la demande doit ou non donner lieu à une enquête, et les rapports qu'il établit conformément aux dispositions du paragraphe 22, doivent être le fruit d'un consensus et, en l'absence de consensus, les points de vue majoritaire et minoritaire doivent être exposés.

#### ***Rapports***

25. Une fois que les Administrateurs ont examiné une demande d'inspection, conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-dessus, la Banque rend cette demande publique avec les recommandations du Panel sur la suite à donner à la demande et la décision des Administrateurs à ce sujet. La Banque rend public le rapport soumis par le Panel conformément aux dispositions du paragraphe 22, et la suite qu'elle lui a donnée, dans les deux semaines qui suivent l'examen de ce rapport par les Administrateurs.

26. Outre les documents visés au paragraphe 25 ci-dessus, le Panel présente un rapport annuel au Président et aux Administrateurs sur ses activités. Ce rapport annuel est publié par la Banque.

#### ***Bilan***

27. Les Administrateurs dressent le bilan de l'expérience de la fonction d'inspection définie par la présente Résolution deux ans après la date de nomination des premiers membres du Panel.

#### **Application aux projets de l'IDA**

28. Dans la présente résolution, les références à la Banque et aux prêts englobent l'Association et les crédits de développement.

**Annexe N° 2 : Tous les cas de plaintes devant le Panel d'inspection (jusqu'en date  
du 25/11/15)**

| <b>Case N°</b> | <b>Country</b>                                  | <b>Year</b> | <b>Project</b>  |
|----------------|---|-------------|---|
| 104            | Serbia  | 2015        | Floods Emergency Recovery Project (P152018)   |
| 103            | Kosovo  | 2015        | Proposed Kosovo Power Project and Second Additional Financing Energy Sector Clean-up and Land Reclamation Project                         |
| 102            | Mongolia  | 2015        | Mongolia Mining Infrastructure Investment Support (P118109) and Mining Infrastructure Investment Support - Additional Financing (P145439) |
| <b>101</b>     | <b>Togo</b>                                     | <b>2015</b> | <b>Integrated Disaster and Land Management</b>  |
| 100            | Haiti   | 2015        | Haiti Mining Dialogue Technical Assistance  |
| 99             | India   | 2014        | Second Tamil Nadu Road Sector Project (Proposed)  |
| 98             | Uganda  | 2014        | Transport Sector Development Project Additional Financing   |
| 97             | Kenya   | 2014        | Electricity Expansion Project   |
| 96             | Kazakhstan                                      | 2014        | South-West Roads: Western Europe-Western China International Transit Corridor - CAREC-1b & 6b (2010) (Third Request) (Not Registered)     |
| 95             | Paraguay  | 2014        | Sustainable Agriculture and Rural Development Project (Pilot - Not Registered)  |
| 94             | Armenia   | 2014        | Second Education Quality and Relevance Project, Education Improvement Project   |
| 93             | Tajikistan/Kyrgyz Republic/Afghanistan/Pakistan | 2014        | Central Asia South Asia Electricity Transmission and Trade Project (CASA-1000) (Not Registered)   |
| 92             | Sri Lanka                                       | 2014        | Road Sector Assistance Project - Second Additional Financing (Not Registered)   |
| 91             | Nigeria   | 2013        | Lagos Metropolitan Development and Governance Project (Pilot-Not Registered)  |
| 90             | Nepal   | 2013        | Enhanced Vocational Education and Training Project (Not Registered)   |
| 89             | Uzbekistan                                      | 2013        | Second Rural Enterprise Support Project   |
| 88             | Romania   | 2013        | Mine Closure, Environment and Socio-Economic Regeneration Project (Not Registered)  |
| 87             | Nepal   | 2013        | Power Development Project   |

|    |                                  |      |  |
|----|----------------------------------|------|--|
| 86 | Malawi                           | 2013 | Second National Water Development Project-<br>Additional Financing (Not Registered)  |
| 85 | Egypt, Arab Republic of          | 2013 | Giza North Power Project   |
| 84 | Kenya                            | 2013 | Natural Resource Management Project  |
| 83 | Afghanistan                      | 2012 | Sustainable Development of Natural Resources -<br>Additional Financing, and Sustainable<br>Development of Natural Resources II |
| 82 | Ethiopia                         | 2012 | Protection of Basic Services Program Phase II<br>Additional Financing and Promoting Basic<br>Services Phase III Project        |
| 81 | India                            | 2012 | Vishnugad Pipalkoti Hydro Electric Project   |
| 80 | India                            | 2012 | Improving Rural Livelihoods through Carbon<br>Sequestration Project  |
| 79 | Kenya                            | 2012 | Energy Sector Recovery Project   |
| 78 | Kosovo                           | 2012 | Kosovo Power Project (Proposed)  |
| 77 | Argentina                        | 2011 | Santa Fe Infrastructure Project and Provincial<br>Road Infrastructure Project (Not Registered)                                 |
| 76 | Israel/Jordan/West Bank and Gaza | 2011 | Red Sea - Dead Sea Water Conveyance Study<br>Program   |
| 75 | India                            | 2011 | Madhya Pradesh Water Sector Restructuring<br>Project (2011) (Second Request)   |
| 74 | Kazakhstan                       | 2011 | South-West Roads: Western Europe-Western<br>China International Transit Corridor - CAREC-1b<br>& 6b (2011) (Second Request)    |
| 73 | Argentina                        | 2011 | Second Norte Grande Water Infrastructure Project   |
| 72 | India                            | 2010 | Madhya Pradesh Water Sector Restructuring<br>Project (2010) (First Request)  |
| 71 | Lebanon                          | 2010 | Greater Beirut Water Supply Project  |
| 70 | Tajikistan                       | 2010 | Energy Loss Reduction Project<br>(Request from Uzbekistan)   |
| 69 | Liberia                          | 2010 | Development Forestry Sector Management Project   |
| 68 | Poland                           | 2010 | Third Employment, Entrepreneurship and Human<br>Capital Development Policy Loan<br>(Not Registered)                            |
| 67 | Chile                            | 2010 | Quilleco Hydropower Project  |
| 66 | Kazakhstan                       | 2010 | South-West Roads: Western Europe-Western<br>China International Transit Corridor - CAREC-1b<br>& 6b (2010) (First Request)     |

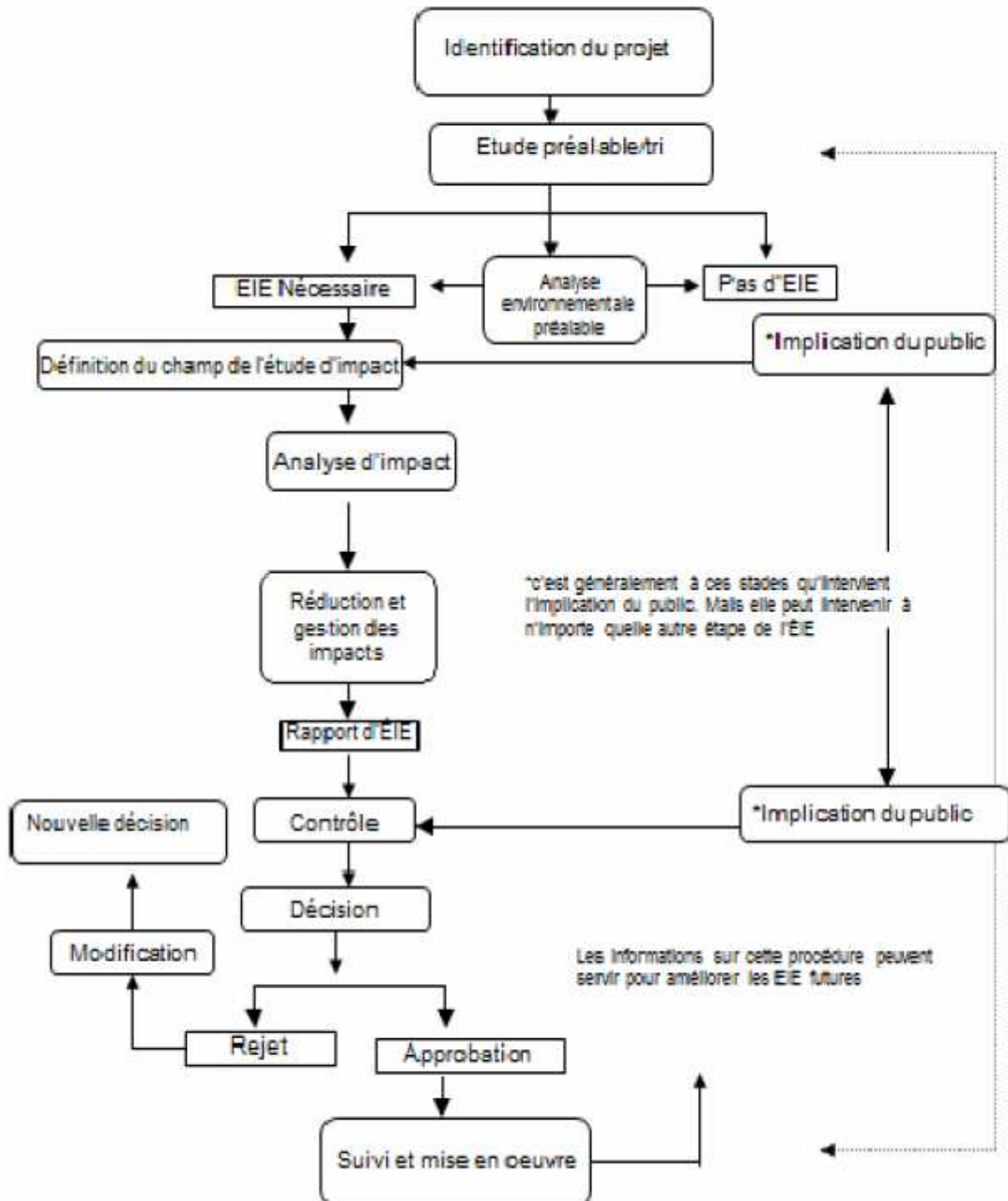
|           |                                      |             |  |
|-----------|--------------------------------------|-------------|--|
| 65        | South Africa                         | 2010        | Eskom Investment Support Project   |
| 64        | Pakistan                             | 2009        | Tax Administration Reform Project  |
| <b>63</b> | <b>Congo, Democratic Republic of</b> | <b>2009</b> | <b>Private Sector Development and Competitiveness Project (Third Request)</b>                          |
| 62        | Papua New Guinea                     | 2009        | Smallholder Agriculture Development Project  |
| 61        | Peru                                 | 2009        | Lima Urban Transport Project   |
| 60        | Cambodia                             | 2009        | Land Management and Administration Project   |
| 59        | Kenya                                | 2009        | Export Development Project (Not Registered)  |
| 58        | India                                | 2009        | Mumbai Urban Transport Proje (Third Request)   |
| 57        | Yemen, Republic of                   | 2009        | Institutional Reform Development Policy Financing  |
| 56        | Panama                               | 2009        | Land Administration Project (Second Request)   |
| <b>55</b> | <b>Congo, Democratic Republic of</b> | <b>2009</b> | <b>Private Sector Development and Competitiveness Project (Second Request)</b>                         |
| <b>54</b> | <b>Congo, Democratic Republic of</b> | <b>2009</b> | <b>Private Sector Development and Competitiveness Project (First Request)</b>                          |
| 53        | Panama                               | 2009        | Land Administration Project (First Request)  |
| 52        | Colombia                             | 2007        | Bogota Urban Services Project  |
| 51        | Argentina                            | 2007        | Santa Fe Road Infrastructure Project and Provincial Road Infrastructure Project (Third Request)        |
| <b>50</b> | <b>Cameroon</b>                      | <b>2007</b> | <b>Urban Development Project and Douala Infrastructure Development Project (Not Registered)</b>        |
| 49        | Ghana                                | 2007        | Second Urban Environment Sanitation Project  |
| 48        | Albania                              | 2007        | Integrated Coastal Zone Management and Clean-Up Project (Second Request)                               |
| 47        | Albania                              | 2007        | Integrated Coastal Zone Management and Clean-Up Project (First Request)                                |
| 46        | Albania                              | 2007        | Power Sector Generation and Restructuring Project  |
| 45        | India                                | 2007        | Uttaranchal Decentralized Watershed Development Project  |
| 44        | Uganda                               | 2007        | Private Power Generation Project   |
| 43        | Argentina                            | 2006        | Santa Fe Infrastructure Project (Proposed) and Provincial Road Infrastructure Project (Second Request) |

|           |                                      |             |   |
|-----------|--------------------------------------|-------------|---|
| 42        | Argentina                            | 2006        | Santa Fe Infrastructure Project (Proposed) and Provincial Road Infrastructure Project (First Request)                         |
| 41        | Brazil                               | 2006        | Parana Biodiversity Project   |
| 40        | Ghana/Nigeria                        | 2006        | West African Gas Pipeline Project   |
| 39        | Romania                              | 2006        | Mine Closure and Social Mitigation Project  |
| 38        | Honduras                             | 2006        | Land Administration Project   |
| <b>37</b> | <b>Congo, Democratic Republic of</b> | <b>2005</b> | <b>Transitional Support for Economic Recovery Credit and Emergency Economic and Social Reunification Support Project</b>      |
| 36        | Cambodia                             | 2005        | Forest Concession Management and Control Pilot Project  |
| 35        | Burundi                              | 2004        | Public Works and Employment Creation Project (Not Registered)   |
| 34        | Pakistan                             | 2004        | National Drainage Program Project   |
| 33        | India                                | 2004        | Mumbai Urban Transport Project (Second Request)   |
| 32        | India                                | 2004        | Mumbai Urban Transport Project (First Request)  |
| 31        | Colombia                             | 2004        | Cartagena Water Supply, Sewerage and Environmental Project  |
| 30        | Mexico                               | 2004        | Indigenous and Community Biodiversity Project (COINBIO)   |
| <b>29</b> | <b>Cameroon</b>                      | <b>2003</b> | <b>Petroleum Development and Pipeline Project (Not Registered)</b>  |
| 28        | Philippines                          | 2003        | Manila Second Sewerage Project (MSSP)   |
| <b>27</b> | <b>Cameroon</b>                      | <b>2002</b> | <b>Petroleum Development and Pipeline Project, and Petroleum Environment Capacity Enhancement Project</b>                     |
| 26        | Paraguay/Argentina                   | 2002        | Paraguay/Argentina Reform Project for the Water and Telecommunications Sectors, SEGBA V Power Distribution Project (Yacyretá) |
| 25        | Papua New Guinea                     | 2001        | Governance Promotion Adjustment Loan  |
| 24        | Uganda                               | 2001        | Third Power Project, Fourth Power Project, and Proposed Bujugali Hydropower Project   |
| 23        | India                                | 2001        | Coal Sector Mitigation Project and Coal Sector Rehabilitation Project   |

|    |                    |      |   |
|----|--------------------|------|---|
| 22 | Chad               | 2001 | <b>Petroleum Development and Pipeline Project, Management of the Petroleum Economy Project, and Petroleum Sector Management Capacity Building Project</b> |
| 21 | India              | 1999 | NTPC Power Generation Project (Second Request)  |
| 20 | Ecuador            | 1999 | Mining Development and Environmental Control Assistance Project   |
| 19 | Kenya              | 1999 | Lake Victoria Environmental Management Project  |
| 18 | Brazil             | 1999 | Land Reform and Poverty Alleviation Pilot Project (Second Request)  |
| 17 | Argentina          | 1999 | Special Structural Adjustment Loan  |
| 16 | China              | 1999 | Western Poverty Reduction Project   |
| 15 | Lesotho            | 1999 | Highlands Water Project - Phase 1B (Second Request - from Lesotho and South Africa)   |
| 14 | Brazil             | 1998 | Land Reform and Poverty Alleviation Pilot Project (First Request)   |
| 13 | Nigeria            | 1998 | Lagos Drainage and Sanitation Project   |
| 12 | Lesotho            | 1998 | Proposed Phase 1B of Lesotho Highland Water Project (First Request - from South Africa)   |
| 11 | India              | 1998 | Ecodevelopment Project  |
| 10 | India              | 1997 | NTPC I Power Generation Project   |
| 9  | Brazil             | 1997 | Itaparica Resettlement and Irrigation Project   |
| 8  | Bangladesh         | 1996 | Jamuna New Multipurpose Bridge Project  |
| 7  | Argentina/Paraguay | 1996 | Yacyretá Hydroelectric Project  |
| 6  | Bangladesh         | 1996 | Jute Sector Adjustment Credit   |
| 5  | Chile              | 1995 | Financing of Hydroelectric Dams in the Bío-Bío River (Not Registered)   |
| 4  | Brazil             | 1995 | Rondônia Natural Resources Management Project   |
| 3  | Tanzania           | 1995 | Power VI Project  |
| 2  | Ethiopia           | 1995 | Compensation for Expropriation and Extension of IDA Credits to Ethiopia (Not Registered)  |
| 1  | Nepal              | 1994 | Arun III Proposed Hydroelectric Project and Restructuring of IDA Credit   |

**Source : Voir <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/AllPanelCases.aspx>**

**Annexe N° 3 : Cycle détaillé de Projet-Banque Mondiale**



Source : Banque mondiale (Les Politiques de Sauvegarde E&S de la Banque Mondiale)

**Annexe N° 4 : Modèle d'un formulaire de demande d'inspection**<sup>303</sup>

**A l'attention du Panel d'inspection :**

1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, Etats-Unis d'Amérique

Nous, et, et les autres personnes dont les noms et adresses sont joints en tant qu'habitants de la région de.....ou représentants des habitants de la région de .....[indiquée sur la carte ou le graphique ci-joint], nous affirmons ce qui suit :

1. La Banque finance la conception, l'évaluation et/ou l'exécution d'un projet (titre et description succincte)
2. Nous croyons savoir que la Banque a adopté les règles ou procédures suivantes (les citer ou les décrire) :
3. Nos droits ou nos intérêts sont les suivants (description) :
4. La Banque n'a pas respecté ses règles et procédures en agissant de la façon suivante :
5. Nous considérons que nos droits et nos intérêts ont été ou risquent d'être directement lésés par suite de l'action de la Banque. Cela nous cause, ou risque de nous causer, le préjudice suivant (description du préjudice) :
6. Nous tenons la Banque pour responsable de l'action ou de l'omission en cause.
7. Nous avons saisi, ou tenté de saisir les services de la Banque, de la façon suivante (description):  
Veuillez joindre des preuves ou des explications.
8. Nous n'avons reçu aucune réponse; ou Nous ne sommes pas satisfaits de la réponse (ou des réponses) que nous avons reçue(s) (à joindre) pour les raisons suivantes :
9. Nous avons en outre pris les dispositions suivantes pour résoudre le problème : En conséquence, nous estimons que les actes ou omissions précitées, qui sont contraires aux règles et procédures de la Banque, ont porté gravement atteinte à nos droits et à nos intérêts et nous demandons au Panel de recommander aux Administrateurs de la Banque d'ouvrir une enquête afin de résoudre le problème.

Comme le recommande votre règlement, la présente demande d'inspection est présentée de façon succincte. Nous pouvons vous communiquer des renseignements plus détaillés.

DATE.....

SIGNATURE.....

ADRESSE.....

Pièces jointes : Oui /Non

Nous vous autorisons à rendre publique la présente demande : Oui /Non

---

<sup>303</sup> Source : voir **Banque mondiale**, « Responsabilisation et transparence à la Banque mondiale : le panel d'inspection 10 ans sur la brèche » 2003, rapport N° 26758, p. 174.

## **TABLE DES MATIERES**

|   |           |
|---|-----------|
| IDENTIFICATION DU JURY.....   | i         |
| AVERTISSEMENT .....   | ii        |
| DEDICACE.....   | iii       |
| REMERCIEMENTS .....   | iv        |
| SIGLES ET ACRONYMES .....   | v         |
| SOMMAIRE .....  | vii       |
| INTRODUCTION.....   | 1         |
| <b>PREMIERE PARTIE : LE PANEL D'INSPECTION, PIVOT DE LA MISE EN<br/>ŒUVRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....</b> | <b>11</b> |
| Chapitre I- Le champ d'action du Panel d'inspection .....   | 12        |
| Section I- Le développement durable, champ général d'action du Panel d'inspection .....                     | 12        |
| § I- Une résultante de trois exigences .....  | 12        |
| A- La viabilité socio-économique .....  | 13        |
| B- La viabilité environnementale .....  | 14        |
| § II- Une multiplicité de principes conducteurs .....   | 16        |
| A- Les principes fondamentaux du développement durable.....   | 16        |
| B- L'émergence du principe de la responsabilité sociale .....   | 21        |
| Section II- Le secteur minier, champ spécifique d'actions de la Banque mondiale .....                       | 24        |
| § I- Le déficit de compétitivité de l'industrie en Afrique subsaharienne .....                              | 25        |
| A- Les dimensions de la compétitivité.....  | 25        |
| B- L'importance de la compétitivité pour le développement durable en Afrique.....                           | 27        |
| § II- L'opérationnalisation du développement durable .....  | 29        |
| A- L'opérationnalisation de la Responsabilité sociale des entreprises.....                                  | 29        |
| B- L'opérationnalisation de la bonne gouvernance.....   | 32        |
| Chapitre II- Le mécanisme de participation du Panel d'inspection au développement durable<br>.....          | 36        |
| Section I- L'accountability, moyen de participation du Panel d'inspection .....                             | 36        |
| § I- La participation aux processus institutionnels et contentieux : l'accountability prospective<br>.....  | 37        |
| A- La consultation du Panel d'inspection par la Banque mondiale .....                                       | 37        |
| B- L'influence et l'incitation.....   | 39        |
| § II- La participation au contrôle et au suivi : l'accountability rétrospective .....                       | 40        |
| Section II- La mise en œuvre de l'accountability : un processus sophistiqué.....                            | 41        |
| § I- La sophistication de l'initiation du processus.....  | 42        |
| A- La demande d'Inspection .....  | 42        |
| B- L'enregistrement de la plainte.....  | 44        |
| § II- La sophistication des phases d'éligibilité et d'investigation .....                                   | 45        |
| A- La décision d'éligibilité de la plainte .....  | 45        |
| B- L'investigation du Panel d'inspection.....   | 46        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DEUXIEME PARTIE : LE PANEL D'INSPECTION, ACTEUR A RENFORCER<br/>DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....</b> | <b>52</b> |
| Chapitre I- Les limites de la participation du Panel d'inspection au développement durable .                               | 53        |
| Section I- Les acquis du Panel d'Inspection de la Banque mondiale.....   | 53        |
| § I- Sur le plan fonctionnel.....  | 53        |
| A- La viabilité du Panel d'inspection.....   | 53        |
| B- L'illustration des la viabilité .....   | 58        |
| § II- Sur le plan relationnel .....  | 77        |
| A- La nature organique des Départements de la société civile .....   | 78        |
| B- L'adéquation des Départements de la société civile avec le mécanisme d'accountability .                                 | 78        |
| Section II- Les difficultés du Panel d'inspection dans la mise en œuvre du développement<br>durable.....                   | 80        |
| § I- La limitation de la capacité d'action du Panel d'inspection .....   | 80        |
| A- L'indépendance relative du Panel d'inspection .....   | 81        |
| B- Le mandat limité du Panel d'inspection .....  | 82        |
| § II- La limitation du fonctionnement du Panel d'inspection .....  | 84        |
| A- L'accessibilité difficile au Panel d'inspection .....   | 84        |
| B- Les divers problèmes de compétence du Panel d'inspection .....  | 86        |
| Chapitre II- La perfectibilité du rôle du Panel d'inspection.....  | 88        |
| Section I- Une trilogie de principales propositions .....  | 88        |
| § I- Les propositions basées sur les lacunes du Panel d'inspection .....   | 89        |
| A- Le DERT de Dana Clark.....  | 89        |
| B- Le modèle de la Banque Asiatique de Développement.....  | 90        |
| § II- La responsabilité délictuelle mise en œuvre par l'arbitrage.....   | 91        |
| A- Le principe de la responsabilité délictuelle.....   | 91        |
| B- Le contenu de la proposition de Koen.....   | 93        |
| Section II- La réforme profonde du mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale<br>.....                          | 94        |
| § I- Les axiomes nouveaux de l'accountability.....   | 95        |
| A- Les principes de remède, de non immunité et de compensation.....  | 95        |
| B- L'arbitrage, mode de règlement des différends.....  | 96        |
| § II- Le système d'accountability par l'arbitrage .....  | 97        |
| A- Le mécanisme interne : le Bureau de Résolution des Réclamations.....  | 98        |
| B- Le système Arbitral externe .....   | 99        |
| CONCLUSION .....   | 102       |
| BIBLIOGRAPHIE .....  | 105       |
| ANNEXES .....  | viii      |
| TABLE DES MATIERES .....   | 115       |